



## DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIEE ICPE

Unité de dépollution et de démontage de VHU  
et de vente de pièces d'occasion

LA CASSE NC - RUE PAPIN DUCOS NOUMEA

2025 CAPSE 15515-1 - DDAEs ICPE Ducos

LA CASSE NC

Juin 2026



**Titre :** Dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter, au titre des installations classées pour l'environnement, d'une unité de dépollution de véhicules hors d'usage

**Demandeur :** La CASSE NC

**Destinataire(s) :** LA CASSE NC (1 exemplaire papier et une version numérique)

**Copie(s) :** -

**Référence commande :** Devis CAPSE NC -24-25-1122 - Assistance ICPE et incendie rue papin - La Casse NC, signé le 25/03/2025

## HISTORIQUE DU DOCUMENT

Rev 0	30/06/2026	D. BOUVIER	C. DELORME	D. BOUVIER	M ROUILLIER	Etablissement
Version	Date	Rédaction	Vérification	Approbation	Approbation client	Commentaires

Le présent rapport a été établi sur la base des informations fournies à CAPSE NC, des données (scientifiques ou techniques) disponibles et objectives et de la réglementation en vigueur.

La responsabilité de CAPSE NC ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes ou erronées.

Les avis, recommandations, préconisations ou équivalents qui seraient portés par CAPSE NC dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, peuvent aider à la prise de décision. La responsabilité de CAPSE NC ne peut donc se substituer à celle du décideur.

Le destinataire utilisera les résultats inclus dans le présent rapport intégralement ou sinon de manière objective. Son utilisation sous forme d'extraits ou de notes de synthèse sera faite sous la seule et entière responsabilité du destinataire. Il en est de même pour toute modification qui y serait apportée.

CAPSE NC dégage toute responsabilité pour chaque utilisation du rapport en dehors de la destination de la prestation.

- Document confidentiel -

Toute diffusion est interdite sans l'autorisation expresse de la société CAPSE NC.

## Sommaire

<b>AVANT PROPOS .....</b>	<b>7</b>
<b>1. PRESENTATION DU DEMANDEUR .....</b>	<b>8</b>
<b>1.1 • Dénomination et raison sociale du demandeur .....</b>	<b>8</b>
<b>1.2 • Signataire de la demande .....</b>	<b>8</b>
<b>1.3 • Responsable du suivi du dossier .....</b>	<b>9</b>
<b>2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES .....</b>	<b>9</b>
<b>2.1 • Capacités techniques .....</b>	<b>9</b>
<b>2.2 • Capacités financières .....</b>	<b>9</b>
<b>2.3 • Assurances .....</b>	<b>9</b>
<b>3. PERMIS DE CONSTRUIRE .....</b>	<b>10</b>
<b>4. LOCALISATION, ASPECT FONCIER ET DOCUMENTS D'URBANISME .....</b>	<b>10</b>
<b>5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES .....</b>	<b>13</b>
<b>5.1 • Dimensionnement des activités .....</b>	<b>13</b>
<b>5.2 • Rubriques concernées de la nomenclature des ICPE.....</b>	<b>14</b>
5.1.1 • Rubrique 2712 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules hors d'usage .....	14
5.1.2 • Rubrique 2663 - Stockage de pneumatiques .....	15
<b>5.3 • Classement des activités dans la nomenclature des ICPE .....</b>	<b>16</b>
<b>5.4 • Textes réglementaires de référence .....</b>	<b>16</b>
<b>6. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS, PROCEDES ET PRODUITS MIS EN ŒUVRE .....</b>	<b>16</b>
<b>6.1 • Aménagements généraux.....</b>	<b>16</b>
6.1.1 • Horaires d'ouverture .....	16
6.1.2 • Personnel sur site .....	17
6.1.3 • Aménagement général du site industriel .....	17

<b>6.2 • Procédés et équipements .....</b>	<b>19</b>
6.2.1 • Réception, dépollution et démontage des VHU.....	19
6.2.2 • Stockage des déchets de dépollution .....	21
6.2.3 • Stockage des véhicules hors d'usage dépollués .....	22
6.2.4 • Docks de stockage des pièces détachées.....	23
<b>6.3 • Description du procédé .....</b>	<b>26</b>
6.3.1 • Procédures administratives .....	26
6.3.2 • Collecte et stockage des VHU non dépollués.....	26
6.3.3 • Etapes du traitement.....	27
6.3.4 • Stockage des VHU dépollués .....	27
<b>6.4 • Utilités.....</b>	<b>27</b>
6.4.1 • Réseau électrique.....	27
6.4.2 • Réseau téléphonique.....	28
6.4.3 • Réseau AEP .....	28
6.4.4 • Equipement de compression.....	28
6.4.5 • Réseau défense incendie public.....	28
6.4.6 • Défense incendie du site .....	28
<b>6.5 • Assainissement .....</b>	<b>33</b>
6.5.1 • Gestion des eaux pluviales.....	33
6.5.2 • Gestion des eaux usées de type domestique .....	34
6.5.3 • Gestion des eaux industrielles .....	34
<b>6.6 • Produits mis en œuvre .....</b>	<b>34</b>
<b>7. CONFORMITE DE L'INSTALLATION AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES..... 35</b>	
<b>7.1 • Conformité à la rubrique 2712 .....</b>	<b>35</b>
<b>7.2 • Demande de dérogations .....</b>	<b>59</b>
7.2.1 • Distance d'implantation.....	59
7.2.2 • Hauteur de stockage de VHU dépollués de 3m .....	68

7.2.3 • Stabilité au feu du dock de stockage .....	69
7.2.4 • Compartimentage entre la zone comptoir ERP et le dock de stockage .....	70
7.2.5 • Toiture Broof du dock de stockage.....	70
7.2.6 • Désenfumage du dock de stockage de pièces détachées.....	71
7.2.7 • Accessibilité des secours.....	72
7.2.8 • Système de détection incendie et extinction automatique .....	73
7.2.9 • Récupération des eaux incendie .....	73
7.2.10 • Contrôle de l'accès .....	75
7.2.11 • Moyen de lutte contre l'incendie .....	76
7.2.12 • Condition de rejet et de traitement des effluents .....	79
7.2.13 • Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage	
80	
7.2.14 • Bruit.....	81
<b>ANNEXES .....</b>	<b>82</b>
Annexe 1 : Extrait Kbis - La CASSE NC .....	83
Annexe 2 : Plan de situation du site au 1/25 000ème .....	84
Annexe 3 : Bail commercial.....	85
Annexe 4 : Plan d'ensemble des installations sur un périmètre de 100 mètres .....	86
Annexe 5 : Plan d'ensemble sur un périmètre de 35 mètres.....	87
Annexe 6 : Note de dimensionnement du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures (DSH) et Fiche technique .....	88
Annexe 7 : Fiche technique des rayonnages cantilever .....	89
Annexe 8 : Fiche technique élévateur Manitou.....	90
Annexe 9 : Plans des poteaux incendie Ducos.....	91
Annexe 10 : Plan d'ensemble des installations avec extincteurs .....	92
Annexe 11 : Rapports de modélisation - logiciel FLUMilog .....	93

**LISTE DES FIGURES**

Figure 1 : emplacement du site à Ducos.....	11
Figure 2 : délimitation des zones du PUD.....	12
Figure 3 : Entrée du site et magasin accessible au public .....	18
Figure 4 : dalle de dépollution / démontage .....	21
Figure 5 : rayonnages pour stockage VHU .....	23
Figure 6 : merlon béton dans dock stockage moteur à l'entrée du site .....	24
Figure 7 : Ouverture dans bardage angle Sud Est du dock stockage moteur à l'entrée du site .....	24
Figure 8 : Vu du site avec limite cadastrale (Georep NC) .....	60
Figure 9 : Distance avec les habitations les plus proches (Georep NC) .....	60
Figure 10 : Principe de la méthode FLUMilog.....	61
Figure 11 - Positionnement du futur réseau de colonnes sèches .....	77

**LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : situation géographique de l'installation .....	12
Tableau 2 : classement dans la nomenclature des ICPE .....	16
Tableau 3 : textes calédoniens applicables utilisés pour l'établissement du présent dossier .....	16
Tableau 4 : pourcentage massique des matériaux et volume des produits dans une voiture.....	19
Tableau 5 : estimation du nombre de VHU traité.....	19
Tableau 6 : caractéristiques des hydrants publics (source : Mairie de Nouméa) .....	28
Tableau 7 : choix de l'extincteur en fonction du type de feu .....	29
Tableau 8 : dimensionnement des besoins en eau de lutte incendie pour le dock de stockage .....	30
Tableau 9 : dimensionnement des besoins en eau de lutte incendie pour le stockage de VHU dépollués .....	31
Tableau 10 : Calcul du volume à mettre en rétention sur le site .....	32
Tableau 11 : Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques .....	62
Tableau 12 : flux thermique ressenti (en m).....	64

## AVANT PROPOS

La société LA CASSE NC souhaite rénover et réaménager l'unité de dépollution des véhicules hors d'usage et de négoce de pièces détachées située au 40 rue Papin sur la zone industrielle de Ducos.

L'activité est classée à autorisation simplifiée de la rubrique 2712-1 - installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

Le présent dossier constitue le dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter au titre de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement en province Sud (Code de l'environnement de la province Sud, Livre IV, Titre I, Chapitre III).

Il vise la régularisation administrative des installations LA CASSE NC, qui reprend l'exploitation de cette activité précédemment exploitée par la société AUTOSOSO. Ce site avait déjà fait l'objet d'échanges entre l'exploitant et la Direction du Développement Durable des Territoires (Service Gestion et Préservation des Ressources - Bureau des ICPE et de la gestion des déchets).

Depuis, la société « La CASSE NC » a repris cette activité depuis quasi début 2025 et a déjà fait des démarches auprès de DDDT pour les informer être le nouvel exploitant et avoir entrepris les démarches de régularisation de son dossier ICPE avec le BE CAPSE NC.

- Document confidentiel -

Toute diffusion est interdite sans  
l'autorisation expresse de la société CAPSE NC.

## 1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

### 1.1 • Dénomination et raison sociale du demandeur

L'activité principale exercée par la société LA CASSE NC est le commerce de détail de pièces détachées d'occasion, l'achat/vente de véhicules hors d'usage et la dépollution/démontage automobile.

Raison sociale ou dénomination	La CASSE NC
Forme juridique	Société à responsabilité limitée à associé unique (SARL unipersonnelle ou EURL)
Adresse du siège social	40, rue Papin - Ducos 98800 Nouméa (+687) 31.85.95
Adresse du projet	40, rue Papin - Ducos 98800 Nouméa (+687) 31.85.95
N° RID	1 632 702.0001

Le Kbis et un extrait Ridet sont présentés en **Annexe 1**.

### 1.2 • Signataire de la demande

Nom, prénoms	M ROUILIER
Nationalité	Française
Domicile	14 rue D'Artois - vallée des colons - NOUMEA
Qualité	Co-gérant associé

La justification des pouvoirs du signataire de la demande est présentée dans le Kbis en **Annexe 1**.

### 1.3 • Responsable du suivi du dossier

Nom, prénoms	M ROUILIER
Qualité	Co-gérant associé
Coordonnées	<p>40, rue Papin - Ducos 98800 Nouméa  (+687) 31.85.95 // 79 49 58</p> <p>Adresse électronique : <a href="mailto:contact@lacassenc.nc">contact@lacassenc.nc</a></p>

## 2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### 2.1 • Capacités techniques

La société LA CASSE NC est immatriculée au RIDET depuis le 10 Février 2025 et exploite à ce jour le site de dépollution et stockage de VHU situé 40, rue Denis Papin, lot 974, à Ducos, qui fait l'objet du présent DDAEs ICPE.

Le site de Ducos, est composé des installations suivantes, réparties sur une surface de 3 250 m<sup>2</sup> :

- Une aire bétonnée de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage associée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbure,
- Un dock de stockage de pièces détachées, moteurs principalement,
- Un abri de stockage de pièces détachées, portières principalement,
- Un lieu de stockage des déchets
- Un conteneur de stockage de pièces détachées et d'outils pour assurer la dépollution et le démontage des VHU, adossé à la dalle de dépollution,
- Un parc de stockage des VHU dépollués,
- Un conteneur composé d'un magasin de vente de pièces détachées, et d'un bureau,
- Des sanitaires (douche et toilettes)

La société est gérée par 3 co-gérants :

=> BROS Julien qui est carrossier de formation il a passé un BEP tôlier et réparation carrosserie en 2008.

=> M. ROUILIER paul-samuel, actionnaire associé et co-gérant, exerce depuis 2025 le métier de chef d'entreprise en dépollution / démontage / démolition de véhicules. Précédemment, il était artisan dans le BTP depuis 2004 avec un BEP bois et matériaux associé.

=> Mme. ROUILIER Justine qui est professeur d'histoire géo à Jules Garnier (Nouméa).

### 2.2 • Capacités financières

La SARL possède un capital social de 100 000 XPF.

### 2.3 • Assurances

La société LA CASSE NC est en cours de demande pour la police d'assurance civile.

La société LA CASSE NC est en cours de demande d'un agrément pour le traitement des VHU auprès de la DDDT.

## 3. PERMIS DE CONSTRUIRE

Le permis de construire du lot n°974 n'est pas disponible auprès des archives de la Ville de Nouméa.

Une régularisation du permis de construire sera déposée en mairie de Nouméa après le dépôt du présent dossier auprès des services instructeurs.

## 4. LOCALISATION, ASPECT FONCIER ET DOCUMENTS D'URBANISME

La société LA CASSE NC est installée sur la commune de Nouméa en province Sud sur la côte Ouest de la Grande Terre, l'île principale de l'archipel de la Nouvelle-Calédonie (Cf. **Figure n°1**). Le site est situé au 40 rue Papin à Ducos, commune de Nouméa.

Le plan de situation du site au 1/25 000<sup>ème</sup> est présenté en **Annexe 2**.

Le projet occupe le lot 974. Les terrains appartiennent à la société SEMELE, représentée comme suit :

- **La société SEMELE**

Société Civile Immobilière

Au capital de 100 000 XPF,

Dont le siège social est situé au 38 rue Papin, Ducos (BP 12502 – 98802 Nouméa  
cedex) – 98800 NOUMEA,

Immatriculée sous le numéro 853 762 RCS NOUMEA

Représentée par l'un de ses gérants, **Monsieur Gilles MARIE**,

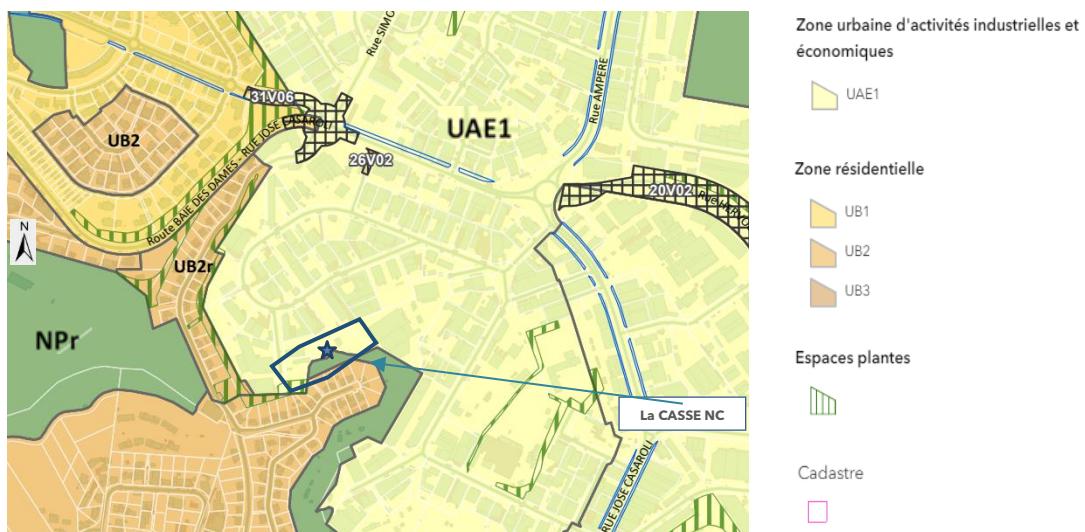
Bail disponible en **Annexe 3**.



**Figure 1 : emplacement du site à Ducos**

**Tableau 1 : situation géographique de l'installation**

Province	Province Sud
Commune	Nouméa
Quartier	Zone UAE1 Ducos
Plan d'Urbanisme Directeur (PUD)	PUD 2023 : Zone UAE1 (Zone d'activités économiques) Les usages d'industrie et d'artisanats sont autorisés (Art. UAE1 2 du règlement du PUD).
Foncier	LA CASSE NC est située sur le lot 974 - propriétaire : société SEMELE (représentée par Gilles MARIE) Le bail commercial est présenté en <b>Annexe 3</b> .
Superficie totale du site	65 ares déclaré dans le bail de location Surface exploitée : 3 250 m <sup>2</sup> (32 a 50 ca)
Numéro d'inventaire cadastral	445218-6260 Le plan des 100 mètres en <b>Annexe 4</b> permet de voir les limites cadastrales.
Coordonnées géographiques du centre du projet (RGNC 91-93, projection Lambert NC)	E 445613 N 218194
Accès	Le site est accessible depuis la rue Papin à Ducos

**Figure 2 : délimitation des zones du PUD**

- Document confidentiel -

Toute diffusion est interdite sans  
l'autorisation expresse de la société CAPSE NC.

Le plan orienté avec le périmètre de 100 m est présenté en **Annexe 4**.

Selon le PUD approuvé le 09/11/2023, le terrain est en zone UAE1. Les occupations et utilisations du sol autorisées sont :

- Les constructions à usage d'industrie et d'artisanat,
- Les constructions à usage d'entrepôts,
- Les constructions nécessaires aux services publics,
- Les constructions à usage de commerces et de bureaux sous réserve qu'ils soient directement liés à l'activité industrielle ou artisanale. La surface de vente du commerce est limitée à 300 m<sup>2</sup>.

Aussi, d'après l'article UAE1 8 :

*« IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES RÈGLE GÉNÉRALE Chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout du toit, sur la façade considérée. RÈGLE PARTICULIÈRE Sous réserve de l'édification de murs coupe-feu, les constructions peuvent être implantées sur l'une des limites latérales et/ou sur la limite de fond de parcelle. »*

Le magasin de vente de pièce détachées sera un conteneur de 20 pieds, installé à gauche après le portail d'accès au site (façade Nord) ; il respectera les distances suivantes :

- 3 mètres avec la limite de propriété
- Environ 10 mètres avec les 2 bâtiments exploités dans le cadre de l'ICPE, pour respecter l'exigence mentionnée dans la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022, au §2.3 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX / 2.3.1 Réaction au feu : « les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique ».

L'implantation du site de dépollution et de vente pour réemploi des pièces automobiles d'occasion de la société LA CASSE NC est **compatible avec les dispositions du PUD en vigueur**.

Pour rappel, le site est en bordure de la zone NPr. Aucune exploitation n'est réalisée sur cette zone. Sur cette partie sont interdites toutes les occupations, installations et utilisations du sol sauf lorsqu'elles sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux :

- Les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres,
- Les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public,
- Les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.

Ces aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état initial.

- Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient d'intérêt public et qu'aucune autre implantation ne soit possible.

## 5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

La nature et le volume des activités de la société LA CASSE NC sont présentés ci-après ainsi que leur classement dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

### 5.1 • Dimensionnement des activités

La société LA CASSE NC prévoit la dépollution de 100 véhicules par an pour la vente de pièces détachées.

- Document confidentiel -

Toute diffusion est interdite sans  
l'autorisation expresse de la société CAPSE NC.

## 5.2 • Rubriques concernées de la nomenclature des ICPE

Le classement dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est défini par la délibération n°274-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin 2011 modifiée.

### 5.1.1 • Rubrique 2712 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules hors d'usage

2712	<p>Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1 - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></li> <li>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>, mais inférieure à 100 m<sup>2</sup></li> </ul> <p>2 Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup></li> </ul> <p>3 - Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance, de pêche ou de sport</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c) Pour l'entreposage, la surface d'installation étant supérieure à 150 m<sup>2</sup></li> <li>d) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage</li> </ul>	As D  A As As
------	---	------------------------------

### La surface de l'installation est supérieure à 100 m<sup>2</sup>. La rubrique est classée à autorisation simplifiée.

Pour définir la surface dédiée aux activités de La CASSE NC, nous appliquons le critère de classement du référentiel du 25 avril 2017 établi par la Direction générale de la prévention des risques relatif aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets.

« Les parcs d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont éligibles au classement sous la rubrique 2712, qu'ils soient ou non connexes à une activité de traitement de ces véhicules. »

La surface à prendre en compte pour le classement est définie dans le référentiel :

« Cette surface est, le cas échéant, la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique. Les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou de cisaillage, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités, doivent être prises en compte. Les surfaces affectées à l'entreposage des pièces usagées issues de la dépollution et du démontage des VHUs et destinées à être réutilisées ne doivent pas être prises en compte dans ce calcul. Les surfaces affectées aux locaux administratifs ne sont pas à prendre en compte, ni les surfaces dédiées à l'entreposage de véhicules qui n'ont pas pris le statut de déchet. »

Pour ce site LA CASSE NC à Numbo, voici les superficies à prendre en compte au regard de la rubrique ICPE 2712-1 :

- La superficie de la zone d'entreposage des VHUs avant leur démontage ou expertise : 60 m<sup>2</sup>
- La superficie de la dalle de dépollution et de démontage : 70 m<sup>2</sup>
- La superficie de la zone de stockage des bennes déchets : 20 m<sup>2</sup>
- La superficie des 3 lieux de stockage de pièces détachées (dock moteurs, bâtiment, conteneur adjacent à la dalle de dépollution) : 130 + 120 + 30 = 280 m<sup>2</sup>

Soit un total de 470 m<sup>2</sup>.

### 5.1.2 • Rubrique 2663 - Stockage de pneumatiques

2663	<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de - )	
	Le volume susceptible d'être stocké étant, <ul style="list-style-type: none"> <li>1 – à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... :           <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> .....</li> <li>b) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> .....</li> <li>c) supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> .....</li> </ul> </li> <li>2 – dans les autres cas et pour les pneumatiques :           <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> .....</li> <li>b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 20 000 m<sup>3</sup> .....</li> <li>c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> .....</li> </ul> </li> </ul>	A As D  A As D

Le volume de stockage maximal de pneumatique est de 10 m<sup>3</sup>. Les pneumatiques en attente d'évacuation pour traitement sont stockés sur la dalle de stockage des déchets.

Les roues sont entièrement retirées, puis récupérées (2 fois par semaine) par un prestataire qui va les démonter pour récupérer les pneus et rendre les jantes à La CASSE NC.

### 5.3 • Classement des activités dans la nomenclature des ICPE

**Tableau 2 : classement dans la nomenclature des ICPE**

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		
		Rubrique	Seuil	Régime
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	S = 520 m <sup>2</sup>	2712	> 100 m <sup>2</sup>	<b>As</b>
Stockage de pneumatiques	V 10 m <sup>3</sup>	2663	1000 ≤ V < 10 000 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>

S = surface ; V : volume

Les roues sont entièrement retirées, puis récupérées (2 fois par semaine) par un prestataire qui va les démonter pour récupérer les pneus et rendre les jantes à La CASSE NC.

**Le projet est soumis à Autorisation simplifiée.**

### 5.4 • Textes réglementaires de référence

Les textes calédoniens et métropolitains applicables utilisés pour l'établissement du présent dossier sont indiqués dans les tableaux suivants.

**Tableau 3 : textes calédoniens applicables utilisés pour l'établissement du présent dossier**

Référence du texte	Intitulé du texte	Application
Délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022	relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1	Activité de traitement des VHU

## 6. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS, PROCEDES ET PRODUITS MIS EN ŒUVRE

### 6.1 • Aménagements généraux

#### 6.1.1 • Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture du site sont :

- 08h00 - 16h00 du lundi au jeudi, 08h00 - 15h00 le vendredi

En dehors des horaires d'ouverture, le site est fermé à clef.

## 6.1.2 • Personnel sur site

La société LA CASSE NC emploie sur le site 2 personnes (sans compter les co-gérants) :

- Mr Saint-val Richard avec un poste de responsable commercial
- Mr wema joseph avec un poste de chef d'équipe du parc auto VHU

## 6.1.3 • Aménagement général du site industriel

Le plan d'ensemble des installations (ou plan des 35 mètres) est présenté en **Annexe 5**.

L'aménagement des installations existantes est le suivant :

- Une aire bétonnée de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage d'une surface de 70 m<sup>2</sup> associée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbure,
- Différents lieux de stockage de pièces détachées d'une superficie de : 130 m<sup>2</sup> (dock à droite de l'entrée) + 120 m<sup>2</sup> (local situé à gauche de l'entrée) + 30 m<sup>2</sup> (1 conteneur attenant à la dalle de dépollution), soit 280 m<sup>2</sup>
- Un conteneur à l'entrée à gauche dédié à être un magasin de vente de pièces détachées, et d'accueil du public,
- Des installations sanitaires (douche et toilettes) intégré dans le conteneur attenant à la dalle de dépollution.
- Une zone d'entreposage des VHU avant leur démontage ou expertise, de 60 m<sup>2</sup>
- La superficie de la zone de stockage des bennes déchets, de 20 m<sup>2</sup>
- Un parc de stockage des véhicules dépollués avec les allées de circulation d'une superficie de 2680 m<sup>2</sup>,
- Une zone d'accueil du public à l'entrée d'environ 100 m<sup>2</sup>.

Le site est délimité par un talus abrupt sur le linéaire sud, puis des grillages avec les voisins sur le linéaire nord et est.

### 6.1.3.1 • Accès et parking du personnel

L'accès se fait depuis la rue Papin à Ducos. Il est fermé par un portail métallique à double vantail.

La pente de la voie d'accès aux installations de stockage et de dépollution / démontage est assez faible, à part la descente au milieu du site pour accéder au fond et à la dalle de dépollution. Mais celle-ci a été aménagée par des voies roulantes en béton.



Cette voie d'accès est accessible aux engins de secours.

Les véhicules du personnel sont garés le long de la voie publique. Les véhicules des clients sont prévus être garés à l'extérieur du site.

#### 6.1.3.2 • Bureaux administratifs et accueil des clients

Les clients sont accueillis dans un espace délimité de 100 m<sup>2</sup> entre l'entrée, le conteneur du magasin (ERP type M 5<sup>ème</sup> catégorie), situé à gauche du portail d'entrée et des portails.

Les bureaux administratifs de la CASSE NC sont situés dans le conteneur (en photo ci-dessous) adossé au dock de stockage moteurs



**Figure 3 : Entrée du site et magasin accessible au public**

#### 6.1.3.3 • Stationnement et voirie

Le site ne dispose pas d'une zone de stationnement. Les visiteurs ne sont pas autorisés à se garer sur site et peuvent se stationner en bordure de site sur la voie publique.

La voirie est dimensionnée pour la circulation et le stationnement des véhicules utilitaires et des poids lourds.

### 6.1.3.4 • Espace vert

En mesure préventive contre la propagation d'un incendie, les végétaux des talus seront régulièrement débroussaillés, sur une bande de 5 à 10 mètres à partir des zones d'exploitation de l'activité.

Les abords du site sont tenus propres.

## 6.2 • Procédés et équipements

### 6.2.1 • Réception, dépollution et démontage des VHUs

#### 6.2.1.1 • Nature et volume des déchets par VHUs acceptés

D'après l'article 422-41 du Code de l'environnement de la province Sud, un véhicule hors d'usage (VHU) est « un véhicule devenu impropre à l'usage auquel il était initialement destiné ou que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruisse ».

Un véhicule est terrestre, pourvu d'un moteur à propulsion, circulant sur route par ses moyens propres et ayant un poids total autorisé hors charge inférieur à 3,5 tonnes.

Le tableau ci-dessous présente la répartition massique des différentes catégories de matières présentes dans les VHUs. Un VHUs non dépollué pèse près d'une tonne en moyenne, un VHUs dépollué près de 800 kg.

On constate au cours des années une augmentation du poids des VHUs.

**Tableau 4 : pourcentage massique des matériaux et volume des produits dans une voiture**

Métaux ferreux	75%
Métaux non ferreux	2%
Plastiques (polymères)	2%
Verre, sable, terre	9,8%
Bois	0,3%
Caoutchouc	4%
Tissus / papier	1,6%
Mousses	5,3%

Essence	Gazole	Huile	Liquide de refroidissement	Liquide de frein
10 l	10 l	126 l	5 l	3 l

Il est prévu de traiter une dizaine de VHUs en moyenne par mois.

Nous présentons dans le tableau ci-dessous, le nombre maximal prévu de véhicules non dépollués et dépollués entreposés sur le site, ainsi que la fréquence d'évacuation et la filière de traitement.

**Tableau 5 : estimation du nombre de VHUs traité**

- Document confidentiel -

Toute diffusion est interdite sans  
l'autorisation expresse de la société CAPSE NC.

Nature des déchets	Code déchet <sup>1</sup>	Dangerosité	Quantité maximale stockée sur site <sup>2</sup>	Fréquence d'évacuation	Filière de traitement
VHU non dépollués	16 01 06*	Dangereux	10	5 jours	La CASSE NC
VHU dépollués	16 01 06	Non dangereux	100	annuel	Ferrailleur Type EMC

#### 6.2.1.2 • Zone de stockage, dépollution et démontage des VHU réceptionnés

Un accès avec un revêtement terre est aménagé depuis la rue Papin à Ducos pour accéder sur le site. Les VHU non dépollués sont stockés sur l'aire « tampon » en attendant soit un diagnostic d'expertise (assurance), soit une dépollution. Cette zone est située en amont de la dalle de dépollution.

Dès l'arrivée des VHU, la batterie et le carburant sont retirés. Les roues sont entièrement retirées, puis récupérées (2 fois par semaine) par un prestataire qui va les démonter pour récupérer les pneus et rendre les jantes à La CASSE NC.

L'aire de dépollution et de démontage des VHU non dépollués est imperméabilisée par un dallage béton en rétention. Cette dalle est pentée, avec une pente minimale de 1%, vers une cunette reliée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbure (DSH). La fiche technique du DSH Rotocal et le dimensionnement DSH avec surface dalle dépollution (note calcul) sont disponibles en **Annexe 6**.

Cette dalle de dépollution est équipée de :

- Un bac de récupération / stockage des batteries,
- 1 isocontainer pour récupération de : huile moteur et liquide de frein
- 1 isocontainer pour récupération de : liquide refroidissement. Evacuation par pompage par un sous-traitant

<sup>1</sup> Annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002.

<sup>2</sup> Fixée par la délibération n° 713-2008/BAPS du 19/09/08 relative aux ICPE



**Figure 4 : dalle de dépollution / démontage**

## 6.2.2 • Stockage des déchets de dépollution

Les déchets en attente de traitement sont stockés pour partie sur la dalle déchets ou sur la dalle de dépollution et démontage.

### 6.2.2.1 • Dalle de stockage des déchets

Cette dalle sera située à l'entrée du site pour faciliter les rotations des bennes.

Elle sera composée de 3 bennes pour

- DIB déchets industriels banaux,
- Ferraille

- Aluminium

Comme expliqué, il n'est pas prévu de stock de pneumatiques, puisque les roues seront récupérées par un prestataire externe pour gestion.

### 6.2.2.2 • Dalle de dépollution et démontage

Les déchets de dépollution dangereux pour l'environnement en attente de traitement sont stockés en isocontainers sur la dalle de dépollution et démontage mentionnée au chapitre 6.2.1.2.

### 6.2.2.3 • Equipements

Les équipements prévus sont :

- Petit outillage portatif,
- Compresseur \* 2 de 50L pour pomper les huiles
- Chariot élévateur thermique Manitou.

L'équipement de dépollution comprend :

- Un moyen de perçage des réservoirs de carburant
- Un iso conteneur de 1000 L pour les huiles usagées + liquide de frein
- Un iso conteneur de 1000 L pour le liquide de refroidissement moteur + lave-glace
- Un bac étanche de récupération des batteries
- Une pompe de récupération du fréon (R134a)

A ce sujet, cette prestation de récupération de fréon sera sous-traitée auprès d'un prestataire externe.

## 6.2.3 • Stockage des véhicules hors d'usage dépollués

### 6.2.4.1 • Fonctionnement

Les VHUs dépollués conservés pour la récupération de pièces d'occasion sont stockées à l'air libre sur le parc. Le stockage se fait sur des cantilevers de trois VHUs. Le parc est composé de trois zones équipées au global de 25 cantilevers simples (de 3 VHUs sur un seul côté) et de 9 cantilevers doubles (de 6 VHUs répartis sur deux côtés).

Ils sont répartis comme suit :

- A l'entrée sur la première plateforme au sud, après le conteneur magasin et le dock de pièces détachées moteur : 2 cantilevers simples + 2 doubles ;
- Au milieu du site, de chaque côté Nord et Sud, et sur la plateforme de VHUs en attente d'expertise et de dépollution, et avant la descente sur la plateforme principale au fond du site, comprenant la dalle de dépollution => 8 cantilevers simples au Nord + 3 cantilevers simples au Sud ;
- Sur la plateforme principale au fond du site, comprenant la dalle de dépollution => 14 cantilevers simples + 5 cantilevers doubles.

Ce qui fait un total de :

- ⇒ cantilevers simples : 27 => \*3, soit 81 VHUs
- ⇒ cantilevers doubles : 7 => \*6, soit 42 VHUs

**Le parc permet de stocker un total de 123 VHUs dépollués.**

Les dimensions d'un cantilever sont 5m\*2m\*6m (L\*I\*h ; incluant le VHU stocké sur le dernier rack). Un rayonnage double fait 5m\*4m\*6m (L\*I\*h ; incluant les VHUs stockés sur le dernier rack).

**Les allées entre les rayonnages ont une largeur minimale de 6 mètres pour pouvoir manœuvrer les VHU au chariot élévateur. Cette distance représente un CF d'une 1h30.**

Le sol du parc de stockage est un sol naturel. Les cantilevers sont positionnés sur des plots béton pour sceller les racks aux voies de circulation.

Il n'y a pas de récupération des eaux de ruissellement vers le réseau EP du site. Il est prévu d'ajouter une noue permettant de collecter les eaux du bassin versant (talus) en bordure Sud.

Le stockage des véhicules en racks permet un gain de surface et d'avoir un accès direct aux VHU avec une maniabilité facilitée avec le chariot élévateur. Pour l'exploitation, le stockage en rayonnage permet de rendre le processus de recyclage plus économique en raison d'une économie d'espace et de moins de manutentions. Cette modalité de stockage permet d'améliorer la sécurité des opérations en limitant le risque de chute d'un VHU.

#### 6.2.4.2 • Equipement

- Rayonnages cantilever : montants et bras portants issus de profiles en acier pleins IPE, laminés à chaud et galvanisés pour un stockage en extérieur. Les bras accrochés sont réglables en hauteur pour le stockage de véhicules de différentes hauteurs. La fiche technique est présentée en **Annexe 7**.
- Chariot élévateur thermique Manitou MC-X 30-2 d'une capacité de levage de 3 tonnes jusqu'à 5 mètres de hauteur. La fiche technique est présentée en **Annexe 8**.



**Figure 5 : rayonnages pour stockage VHU**

#### 6.2.4 • Docks de stockage des pièces détachées

Le stockage de pièces détachées est réparti sur 3 lieux de stockage :

- Un dock de 130 m<sup>2</sup>, en structure métallique et bardage en tôles métalliques, sur dalle béton. La périphérie de ce dock a été équipé d'un petit merlon permettant de créer une rétention. Ce dock est dédié au stockage des moteurs,
- Le local situé à gauche de l'entrée (façade Nord du site) de 120 m<sup>2</sup>. Il est construit en murs agglos et charpente bois + tôles, sur dalle béton.

- 1 conteneur 40 pieds de 30 m<sup>2</sup> avec sanitaire (douche et toilettes).

Soit une surface totale de stockage de 280 m<sup>2</sup>.



**Figure 6 : merlon béton dans dock stockage moteur à l'entrée du site**

Les charpentes sont en structure métallique (charpente acier et couverture en tôles).

Il n'existe pas de portes permettant la fermeture des ouvrants situé façade Ouest et façade Est.



**Figure 7 : Ouverture dans bardage angle Sud Est du dock stockage moteur à l'entrée du site**

Des exercices d'évacuation seront organisés de manière trimestriels pour s'assurer de la bonne connaissance du site du personnel.

Voici une illustration de la deuxième zone de stockage : local situé à gauche de l'entrée (façade Nord du site) :



Le dock de stockage des moteurs sera équipé d'une détection incendie précoce permettant de détecter tout départ de feu.

Voici un extrait de la **Délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1.**

## 2.3 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

### 2.3.1 Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Le conteneur permettant la vente de pièces détachées au public sera situé à 10 mètres ;

- du dock de stockage des moteurs situé au Sud
- du local de pièces détachées situé à l'Est, comprenant la cafétéria du personnel

## 6.3 • Description du procédé

### 6.3.1 • Procédures administratives

Les VHU sont le plus souvent amenés sur un camion plateau ou bien par le propriétaire du véhicule lui-même. Le dépôt des VHU est gratuit puisque la filière de traitement est réglementée par la REP<sup>3</sup>. Les VHU sont également achetés par la société la CASSE NC.

La société LA CASSE NC a mis en place un registre d'entrée/sortie (registre de police 4441E d'appellation légale « registre d'objet mobilier à l'usage des garagistes ») dans lequel le secrétariat rentre pour chaque nouveau véhicule accepté sur le site :

- Date de réception du véhicule ;
- Numéro d'ordre : un numéro est attribué au VHU. Ce numéro est tagué sur la carrosserie du véhicule ;
- Nom, prénom ou dénomination social du vendeur ou déposant du VHU
- Nature et numéro de la pièce d'identité présentée par le vendeur ou le déposant
- Description précise du véhicule automobile :
  - ◆ Genre,
  - ◆ Marque,
  - ◆ Type,
  - ◆ Numéro d'immatriculation,
  - ◆ Année,
  - ◆ Numéro dans la série du type.
- Km compteur
- Sortie :
  - ◆ Paiement : prix d'achat dans le cas d'une vente
  - ◆ Dans le cas d'une vente du véhicule à un garagiste :
    - Date de la vente
    - Acheteur
    - Changement d'immatriculation
  - ◆ Remise en état
  - ◆ Destruction
  - ◆ Paiement

Pour les VHU détruits, LA CASSE NC transmet les cartes grises à la Direction des Infrastructures, de la Topographies et des Transport Terrestre (D.I.T.T.T). La DITTT envoie un certificat de destruction qui est conservé à vie par la société LA CASSE NC.

L'ensemble des données du registre sont également saisie dans un registre informatique. Les registres de Polices sont conservés à vie.

### 6.3.2 • Collecte et stockage des VHU non dépollués

Les VHU non dépollués sont stockés sur l'aire « tampon » en attendant soit un diagnostic d'expertise (assurance), soit une dépollution. Cette zone est située en amont de la dalle de dépollution.

La dépollution est réalisée dans la semaine sous 5 jours maximum. Il n'y a pas de compactage des VHU non dépollués.

<sup>3</sup> REP : Responsabilité Elargie du Producteur.

### 6.3.3 • Etapes du traitement

La dépollution des VHUs se fait sur la dalle de dépollution et démontage.

Dès son arrivée sur le site, le VHUs est porté par un chariot élévateur et positionné sur la dalle de dépollution. Les étapes de dépollution sont présentées ci-dessous :

La dépollution d'un VHUs consiste à :

- Mise en sécurité du VHUs :
  - ◆ Branchement à la masse et enlèvement de la batterie - Vérification de l'absence d'une deuxième batterie dans le coffre.
  - ◆ Démontage des équipements pyrotechniques (airbags) et dégazage des réservoirs de gaz (R134a),
- Dépolluer le VHUs :
  - ◆ Vidange des fluides : huiles usagées (hydraulique, moteur), le liquide de frein, liquide de refroidissement, lave-glace, carburant ;
  - ◆ Démontage des matériaux pouvant suivre une filière de valorisation. Cette opération concerne le pot catalytique, et les roues.
- Nettoyage de la zone de dépollution
  - ◆ Ramassage des pièces tombées pendant la dépollution ;
  - ◆ Déverser les fluides dans les conteneurs adaptés ;
  - ◆ Ranger les outils et couper le compresseur.

Puis le VHUs passe alors en phase de démontage des pièces destinées à la revente (pièces de rechange d'occasion). Après démontage, ces pièces sont enregistrées puis stockées pour être utilisées sur d'autres véhicules.

Si le planning ne permet pas de réaliser l'ensemble des étapes de dépollution, il est procédé dès l'arrivée du VHUs au retrait de la batterie et du carburant.

### 6.3.4 • Stockage des VHUs dépollués

Une fois dépollué et les principales pièces démontées, le VHUs est placé sur le parc de stationnement de 132 places. Les véhicules sont stationnés sur des rayonnages sur 3 niveaux. Le chariot élévateur permet de ranger les VHUs et de les retirer facilement pour assurer le démontage une fois le véhicule déposé au sol.

Si le VHUs n'a plus aucune valeur marchande, la carcasse est donnée à un centre de broyage qui assure la séparation des matières et le recyclage des métaux.

## 6.4 • Utilités

### 6.4.1 • Réseau électrique

Le réseau électrique public de la rue du Saint Antoine est aérien.

Chaque lot est équipé d'un compteur électrique. Le compteur électrique du lot n°974 est situé dans l'angle Nord-Ouest du site ; à gauche du portail d'entrée du site.

Les installations électriques font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme de vérification agréé.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

## 6.4.2 • Réseau téléphonique

La ligne de télécommunication publique est aérienne et se connecte au niveau du poteau situé à l'entrée du site. Des téléphones sont installés au niveau des bureaux et du comptoir clientèle.

## 6.4.3 • Réseau AEP

Le réseau d'eau adduction potable (AEP) est équipé d'un compteur d'eau situé sur la voie publique à l'entrée du lot 974.

## 6.4.4 • Equipement de compression

Deux compresseurs à air de 50 litres sont disponibles : un est situé à l'atelier de dépollution. Il est utilisé pour l'outillage pneumatique de démontage. Et l'autre dans le dock de l'entrée (stockage moteurs).

Il fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme de vérification agréé. La vérification générale périodique sera réalisée ultérieurement.

## 6.4.5 • Réseau défense incendie public

La parcelle est protégée par un poteau incendie situé à 100 m de l'entrée du site et un autre PI à 330 m, rue Réaumur.)

Les caractéristiques des hydrants sont présentées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 6 : caractéristiques des hydrants publics (source : Mairie de Nouméa) => voir Annexe 9**

CARACTERISTIQUE	HY-NEA-21597	HY-NEA-21298
Nature	Poteau incendie	Poteau incendie
N°DSIS	138	141
Pression statique	3 bars	5 bars
Pression nominale	2 bars	4 bars
Débit maximal	120 m3/h	160 m3/h
Débit à 1 bar	90 m3/h	120 m3/h
Obtention de la donnée	23/02/2024	23/02/2024

## 6.4.6 • Défense incendie du site

### 6.4.6.1 • Extincteurs

Les extincteurs répartis sur l'installation en fonction des produits et équipements présents confortent la sécurité. En effet, l'extincteur est le moyen le plus efficace de lutte contre les débuts d'incendies.

Le choix d'un extincteur se détermine en fonction du produit extincteur qu'il contient (eau, poudre, CO2) et du type de feu. Il existe quatre types de feux : A, B, C et D. Pour chacun de ces feux, correspond un produit extincteur.

**Tableau 7 : choix de l'extincteur en fonction du type de feu**

TYPE DE FEU		TYPE D'EXTINCTEUR		
	Feux de matières solides (bois, carton, ...)	Eau	Poudres	-
	Feux de liquides, solides, liquéfiables (essence, huiles, paraffine, graisses, ...)	Eau + additifs	Poudres	CO <sub>2</sub> : neige carbonique
	Feux de gaz (acétylène, butane, propane, ...)	-	Poudres	-
	Feux de métaux (magnésium, aluminium, ...)	-	Poudres spéciales	-

Chaque extincteur a une place précise, clairement signalée par un panneau, accessible, en veillant à l'isoler vis-à-vis des risques.

Après l'utilisation d'un extincteur, celui-ci est rechargé, même s'il contient encore du produit extincteur.

Les extincteurs sont vérifiés annuellement par un organisme agréé. Le registre de sécurité est signé à chaque visite de contrôle. La plaque de contrôle de l'extincteur est renseignée par la date de la visite de contrôle et la prochaine date. La liste des extincteurs présente dans le registre de sécurité est mise à jour si nécessaire.

La liste et la localisation des extincteurs du site est présentée sur le plan d'ensemble des installations en **Annexe 10**.

#### 6.4.6.2 • Dimensionnement des besoins en eaux d'extinction

Le dimensionnement des besoins en eaux de lutte contre l'incendie est calculé selon la méthode de calculs présentée dans le Document Technique D9 « Défense extérieure contre l'incendie - Guide pour le dimensionnement des besoins en eaux », édité par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP), juin 2020 et élaboré conjointement par le CNPP, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC).

Les Tableau 8 et Tableau 9 présentent les besoins en eaux contre l'incendie pour les activités de l'installation concernées par un scénario résiduel contre l'incendie.

La règle D9 APSAD définit le besoin en eau à partir de la plus grande surface non compartimentée qui est :

- Le dock de stockage des moteurs avec une surface de 130 m<sup>2</sup> en prenant un niveau de risque 2, car bâtiment de stockage de pièces détachés isolé, de 120 m<sup>2</sup> et stockage de pièces détachés dans 30m<sup>2</sup> de conteneur associé à l'activité de dépollution sur la dalle de 70m<sup>2</sup>, ne « tirent » pas le risque.
- Aussi, pour le calcul des besoins en eau pour la partie stockage de VHU, ils sont considérés comme dépollués et isolés/compartimentés par « îlot » => il est pris comme hypothèse le plus grand îlot, soit 2 cantilevers double de 12 VHU, soit 2\*20m<sup>2</sup> => 50 m<sup>2</sup> pris comme hypothèse.

**Tableau 8 : dimensionnement des besoins en eau de lutte incendie pour le dock de stockage moteurs**

Description sommaire du risque: Dock stockage moteurs				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		Commentaires
HAUTEUR DE STOCKAGE		Activité	Stockage	
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	0,1			
- Jusqu'à 12 m	0,2			
- Jusqu'à 30 m	0,5			
- Jusqu'à 40 m	0,7			
- Au-delà de 40 m	0,8		0,1	
Type de construction				
- résistance mécanique de l'ossature $\geq R60$	-0,1			
- résistance mécanique de l'ossature $\geq R30$	0			
- résistance mécanique de l'ossature $< R30$	0,1		0,1	Ossature métallique
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES				
- accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
- DAI Généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.	-0,1		-0,1	DAI dans dock moteurs
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24.	-0,3			
$\Sigma$ coefficients			0,1	
$1 + \Sigma$ coefficients			1,1	
Surface de référence ( $S$ en $m^2$ )			130	
$Qi = 30 \times S / 500 \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ ; Qi en $m^3/h$			8,58	
Catégorie de risque*				Catégorie de risque 2 selon annexe 1, Fascicule S05, du document D9
'Risque faible : $Q_{RF} = Qi \times 0,5$				
'Risque 1: $Q1 = Qi \times 1$				
Risque 2: $Q2 = Qi \times 1,5$				
Risque 3: $Q3 = Qi \times 2$			12,87	
Risque sprinklé: $Q_{RF}$ , Q1, Q2 ou Q3 $\div 2$				
DEBIT CALCULE ( $Q$ en $m^3/h$ )**			12,87	
DEBIT RETENU Valeur arrondie au multiple de 30 $m^3/h$ le plus proche			30	Donc 1 PI de 60 $m^3/h$

\* d'après le document technique D9, fascicule S « Activités liées aux déchets », activité 05 : Destruction des véhicules hors d'usage.

**Tableau 9 : dimensionnement des besoins en eau de lutte incendie pour le stockage de VHU dépollué (ilot de 12 VHU)**

Description sommaire du risque: <b>ilot maxi de 12 VHU, soit 2 cantilvers double</b>				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		Commentaires
HAUTEUR DE STOCKAGE		Activité	Stockage	>8m
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	0,1			
- Jusqu'à 12 m	0,2			
- Jusqu'à 30 m	0,5			
- Jusqu'à 40 m	0,7			
- Au-delà de 40 m	0,8		0,2	
Type de construction				
- résistance mécanique de l'ossature $\geq R60$	-0,1			Ossature métallique
- résistance mécanique de l'ossature $\geq R30$	0			
- résistance mécanique de l'ossature $< R30$	0,1		0,1	
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES				
- accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
- DAI Généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.	-0,1			
- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24.	-0,3			
$\Sigma$ coefficients			0,3	
1 + $\Sigma$ coefficients			1,3	
Surface de référence ( $S$ en $m^2$ )			50	
$Qi = 30 \times S / 500 \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ ; Qi en $m^3/h$			3,9	
Catégorie de risque*				Catégorie de risque 3 selon annexe 1, Fascicule S05, du document D9
'Risque faible : $Q_{RF} = Qi \times 0,5$				
'Risque 1: $Q1 = Qi \times 1$				
Risque 2: $Q2 = Qi \times 1,5$				
Risque 3: $Q3 = Qi \times 2$			7,8	
Risque sprinklé: $Q_{RF}$ , Q1, Q2 ou Q3 $\div 2$				
DEBIT CALCULE ( $Q$ en $m^3/h$ )**		7,8		
DEBIT RETENU Valeur arrondie au multiple de 30 $m^3/h$ le plus proche		30		Donc 1 PI de 60 $m^3/h$

\* d'après le document technique D9, fascicule S « Activités liées aux déchets », activité 05 : Destruction des véhicules hors d'usage.

## 6.4.6.3 • Dimensionnement des besoins en rétention

Le guide pratique D9 donne le mode de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction<sup>4</sup>. Le volume d'extinction est la somme :

- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- Du volume de produit libéré par cet incendie ; Le volume de produit libéré correspond à la quantité de déchets liquides stockés dans les VHU non dépollués mais, ces produits auront été brûlés en très grande partie.
- Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m<sup>2</sup> de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

**Tableau 10 : Calcul du volume à mettre en rétention sur le site**

Besoin pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoin X2 heures au minium)	120
		+ Volumes réserve intégrale de la source principale ou besoin X durée théorique maxi de fonctionnement	+ N/A
Moyens de lutte contre l'incendie	.... Sprinkleurs, hydrants, RIA	Besoins X 90 mn	N/A
	.... Rideau d'eau	A négliger	N/A
	.... RIA	+ débit de solution moussante X temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	N/A
	.... Mousse HF et MF	+ Débit X temps de fonctionnement requis	N/A
	.... Brouillard d'eau et autres systèmes	+ Débit X temps de fonctionnement requis	N/A
Volumes d'eau liés aux intempéries	.....	Débit X temps de fonctionnement requis	N/A
Présence stock de liquides	.....	10l/m <sup>2</sup> de surface de drainage	27
		+ 20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	5
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention (m<sup>3</sup>)</b>			<b>152</b>

Le volume d'eau à confiner sur le site est de 150 m<sup>3</sup>.

<sup>4</sup> La méthode de calcul du dimensionnement des besoins en rétention est également donné dans le Document Technique D9A « Défense extérieure contre l'incendie et rétentions - Guide pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction », édité par le Centre National de Prévention et de Protection, septembre 2020.

## 6.4.6.4 • Maîtrise des eaux d'extinction

Pour retenir les eaux d'extinction du site, il est prévu deux systèmes de rétention.

- Récupération des eaux incendies du dock de stockage des moteurs de 130 m<sup>2</sup> ; au vu des pentes de ce dock et des merlons béton périphériques mis en place sur tout le pourtour du dock, les eaux d'extinction seront contenues dans le dock permettant de faire rétention, avec un batardeau à l'entrée.
- Récupération des eaux incendies de la plateforme de stockage des VHUs à l'entrée sur la façade Sud, contigus au dock de stockage des moteurs, par les pentes naturelles de cette plateforme, et les obstacles créés par le dock, le talus de la façade sud et le bâtiment de stockage de pièces détachées de 120 m<sup>2</sup> situé sur la façade Nord du site. Cette plateforme d'une superficie de 450 m<sup>2</sup>, pourra retenir un volume d'environ 100 m<sup>3</sup> avec une hauteur d'obstacle périphérique de 20 cm.
- Récupération des eaux incendies du bâtiment de stockage de pièces détachées de 120 m<sup>2</sup> situé sur la façade Nord du site, les eaux d'extinction seront contenues dans le dock permettant de faire rétention, vu que ce dock est en béton.
- Récupération des eaux incendies de : la voie d'accès à la plateforme principale de stockage de VHUs au fond du site, la plateforme de VHUs en attente de traitement s'écouleront par pente naturelle sur la plateforme principale de stockage de VHUs au fond du site. Ces eaux pourront être retenues par une rétention naturelle de 150 m<sup>3</sup> en créant un merlon de 20 cm autour de la zone (essentiellement, sur les façades Nord et Est) la façade Sud étant déjà doté d'un obstacle naturel par le talus. Cette plateforme fait une superficie de 750 m<sup>2</sup>.

Pour faciliter et assurer les volumes de rétentions définis ci-dessus, sont créés :

- un drain ou une cunette en pieds de talus longeant la façade Sud du site au Sud-Est, sur toute la longueur du site, pour empêcher l'apport d'eau de ruissellement du bassin versant Sud sur le site.
- un merlon de 130 mètres de longueur le long de la façade Nord depuis angle bâtiment de pièces détachées jusqu'à angle Sud-Est du site.

Ce drain sera évacué dans le milieu naturel ou le réseau unitaire du quartier.

## 6.5 • Assainissement

### 6.5.1 • Gestion des eaux pluviales

#### 6.5.1.1 • Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales (EP) collectées sur les voies d'accès et le parc de stockage des VHUs dépollués sont infiltrées dans le terrain.

Comme indiqué au chapitre 6.4.6.4, les eaux pluviales ruisselant le long du talus sont collectées en pied de talus dans un drain ou cunette bordant la limite de propriété Sud, en pieds de talus. Ces eaux sont dirigées gravitairement dans le milieu naturel, ou à défaut de réseau unitaire public à proximité.

#### 6.5.1.2 • Eaux pluviales potentiellement souillées

Les eaux pluviales ruisselant sur la zone en rétention bétonnée de stockage des bennes de déchets et des VHUs non dépollués s'écoulent dans le sens de la pente vers la cunette bétonnée en bordure de dalle. Les eaux sont dirigées vers un débourbeur de 1000 litres puis un séparateur d'hydrocarbures de 3 l/s (sans by-pass d'orage). La note de dimensionnement du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est présentée en **Annexe 6**. Une vanne de sectionnement est installée en amont du DSH et maintenue en position ouverte en fonctionnement normal d'exploitation. Cette vanne est fermée en cas de gestion de crise.

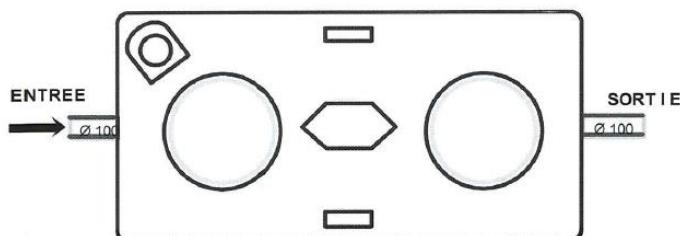
### 6.5.2 • Gestion des eaux usées de type domestique

Une fosse toutes eaux, existant historiquement, traite les eaux usées domestiques de la partie sanitaire (douche + toilettes) situé dans le conteneur de 40 pieds adjacent à la dalle de dépollution.

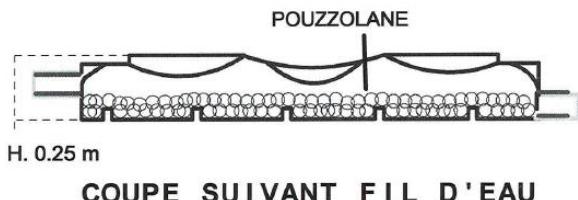
Le volume de la fosse septique est de 1000 litres. Elle est reliée à un filtre épurateur à cheminement lent.

**SOROCAL SARL**  
**DUCOS**  
**TEL: 24.17.80**

### FILTRE EPURATEUR A CHEMINEMENT LENT



Hauteur du fil d'eau d'entrée 0.21 m  
Hauteur du fil d'eau sortie 0.24 m



La fréquence de vidange des fosses toutes eaux se fait tous les 2 ans.

### 6.5.3 • Gestion des eaux industrielles

Les eaux de lavage de la dalle de dépollution/démontage sont collectées gravitairement et envoyées dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

La note de dimensionnement du DSH est présentée en **Annexe 6**.

### 6.6 • Produits mis en œuvre

La société LA CASSE NC utilise une petite quantité de produit chimique, du même type que ceux utilisés dans les garages mécaniques :

- Dégrippant
- Dégraissant
- Diluant type white spirit
- Dissolvant type acétone
- Antirouille
- Etc

Ces produits sont utilisés en faible quantité et stocké sur étagères dans le dock de pièces détachées.

## 7. CONFORMITE DE L'INSTALLATION AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

### 7.1 • Conformité à la rubrique 2712

Les activités d'LA CASSE NC relèvent de la rubrique 2712 (autorisation simplifiée).

Nous présentons dans ce chapitre la conformité réglementaire du projet industriel à la délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 de prescriptions des installations classées pour l'environnement associées à la rubrique 2712-1.

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
Article I : Dispositions générales		
1.1 Conformité de l'installation		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier initial, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Un plan d'ensemble sur un périmètre de 35 mètres est fourni en <b>Annexe 5</b> . Si des modifications sont apportées sur l'emplacement des équipements, un plan de récolelement sera fourni à la mise en service de l'installation.	Conforme
1.2 Modifications		
Des modifications peuvent être apportées par l'exploitant à l'installation conformément aux dispositions de l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud.	-	Vu
Le transfert d'une installation sur un autre emplacement a lieu dans les conditions prévues à l'article 415-4 du même code.	-	Vu
1.3 Contenu du dossier de déclaration		
Le contenu du dossier est conforme au code de l'environnement de la province Sud.	Le DDAEs est rédigé en tenant compte des exigences du code de l'environnement de la province Sud.	Conforme
1.4 Dossier Installation classée		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	L'ensemble des documents mentionnés est tenu à jour selon les prescriptions imposées par la présente délibération. Le dossier est mis à disposition de l'inspection des ICPE	Conforme
- le dossier initial et les portés à connaissance ;		
- les plans de l'installation tenus à jour ;		
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit et les rapports de visites ;		
- le cas échéant, les arrêtés ou délibérations de la province Sud relatives à l'installation concernée, prises en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;		
- les documents prévus au titre des articles de la présente délibération ;		
- les rapports de l'inspection des installations classées ;		
- tout document utile relatif aux risques induits par l'exploitation de l'installation.		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle		
En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant de l'installation est tenu de respecter les dispositions de l'article 416-3 du code de l'environnement de la province Sud.	L'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de l'article 416-3 du code de l'environnement de la province Sud.	Conforme
1.6 Changement d'exploitant		



Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
Le changement d'exploitant se fait dans les conditions prévues à l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.	L'exploitant s'engage à appliquer les conditions prévues à l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud en cas de changement de propriétaire.	Conforme
1.7 Cessation d'activité		
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée ou autorisée, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 415-9, 415-10 et 415-12 du code de l'environnement de la province Sud	L'exploitant s'engage en cas de cessation d'activité de respecter les dispositions des articles 415-9, 415-10 et 415-12 du code de l'environnement de la province Sud.	Conforme
1.8 Définitions		
Au sens de la présente délibération, on entend par :		
- installation : les bâtiments, atelier, structure, zone de travail dans lesquels se déroulent les opérations d'entreposage, dépollution, démontage, découpage ou compactage de véhicules terrestres hors d'usage et des déchets produits.	L'installation comprend donc la dalle de dépollution et démontage, les zones de stockage des VHU dépollués et des déchets de dépollution/démontage et les docks de stockage des pièces détachées à la vente.	Conforme
Article 2 : Implantation - Aménagement		
Article 2.1 : Règles Implantation		
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	L'installation est située sur un terrain terrassé dans la colline, relativement plat, dont les bâtiments ne disposent pas d'étages. Elle est située en-dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Non conforme Cf. Chap.7.2.1 • Mesures dérogatoires
Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.	Le quartier est classé en zone d'activités économiques UAE1 en référence au zonage Nord du PUD de Nouméa.  Le site est à la limite entre la zone UAE1 et la zone NPr.  Des habitations sont répertoriées en zone UB2/NPr à moins de 100m des zones de stockage des VHU dépollués, au Sud, en amont du bassin versant.	Non conforme Cf. Chap.7.2.1 • Mesures dérogatoires
Une dérogation peut être accordée par le président de l'assemblée de province, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.	La justification de la demande de dérogation est présentée au chap.7.2.	Conforme
2.2 Intégration dans le paysage		
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Le site sera entretenu régulièrement. LA CASSE NC prendra les dispositions nécessaires au maintien en bon état de propreté de l'ensemble de la parcelle.	Conforme
Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.	L'ensemble des surfaces est dévolue à une exploitation industrielle.	Non Applicable
2.3 Comportement au feu des locaux		
2.3.1 Réaction au feu		
Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.	Dock et bâtiment de stockage : les murs sont en agglomérés ou bardage métallique	Conforme



Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
	Conteneurs de stockage : Les murs sont métalliques	
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).	Le sol des zones d'entreposage est incombustible car bétonné ou terrain naturel	Conforme
Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :		
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;  - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;	<p>Le dock de stockage de moteurs est composé d'une structure et d'une charpente métalliques.</p> <p>Le bâtiment de stockage de pièces détachées en façade Nord est composé d'une partie en agglomérés béton enduits et de bardage métallique.</p> <p>Cet ensemble ne dispose pas de stabilité au feu R15 en raison de l'âge du bâtiment.</p> <p>Les rayonnages métalliques de stockage de pièces détachées installées renforcent la stabilité du bâtiment.</p>	Non conforme pour le dock de stockage. Cf. Chap.7.2.3 • Mesures dérogatoires
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.	Le comptoir d'accueil du public (ERP type M 5 <sup>ème</sup> catégorie) situé à gauche de l'entrée (façade Nord) est isolé des 2 lieux de stockage de pièces détachées ; le dock moteur en face, et le bâtiment éloigné sur cette même façade Nord. La distance les séparant est de 8m équivalent CF2h.	Non conforme Cf. Chap.7.2.4 • Mesures dérogatoires
2.3.2 Toitures et couvertures de toitures		
Les toitures et couvertures de toitures répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 min (indice 1)	Le dock et bâtiment existant ne sont pas équipés de toiture répondant à la classe BROOF (t3).	Non conforme Cf. Chap.7.2.5 • Mesures dérogatoires
2.3.3 Désenfumage		
Les locaux abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Le dock et bâtiment existant ne sont pas équipés d'exutoires de désenfumage.	Non conforme Cf. Chap.7.2.6 • Mesures dérogatoires
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	Voir ci-dessus	Non conforme Cf. Chap.7.2.6 • Mesures dérogatoires
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m <sup>2</sup> est prévue pour 250 m <sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.	Voir ci-dessus	Non conforme Cf. Chap.7.2.6 • Mesures dérogatoires
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	Voir ci-dessus	Non conforme Cf. Chap.7.2.6 • Mesures dérogatoires



Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	Voir ci-dessus	Non conforme Cf. Chap.7.2.6 • Mesures dérogatoires
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	Voir ci-dessus	Non conforme Cf. Chap.7.2.6 • Mesures dérogatoires
Les dispositifs installés, en référence à la norme en vigueur NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :	Voir ci-dessus	Non conforme Cf. Chap.7.2.6 • Mesures dérogatoires
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;	Voir ci-dessus	Non conforme Cf. Chap.7.2.6 • Mesures dérogatoires
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10000 cycles d'ouverture en position d'aération ;	Voir ci-dessus	Non conforme Cf. Chap.7.2.6 • Mesures dérogatoires
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;	Voir ci-dessus	Non conforme Cf. Chap.7.2.6 • Mesures dérogatoires
- classe d'exposition à la chaleur B300.	Voir ci-dessus	Non conforme Cf. Chap.7.2.6 • Mesures dérogatoires
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Les ouvertures dans les façades du dock servent d'amenée d'air frais pour créer le balayage naturel permettant l'évacuation des fumées et des imbrûlés. Les amenées d'air frais sont présentes dans l'angle Sud-Est du dock.	Conforme
<b>2.4 Accessibilité</b>		
L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement à leurs demandes ou directement par ces derniers.	Le dock de stockage et la zone de stockage des VHU dépolluées sont accessibles depuis la rue Papin.	Conforme
Au sens de la présente délibération, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnées pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	Les accès permettent l'entrée des camions plateau (4m de large min) et des véhicules de secours depuis la rue Papin.	Conforme
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Aucun véhicule lié à l'exploitation ne gêne l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.	Conforme



Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
	Les véhicules d'exploitation seront stationnés sur la dalle de dépollution en dehors des heures d'exploitation. La voie d'accès depuis la rue externe reste disponible par tout temps.	Conforme
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	<p>Une voie d'accès est présente sur le périmètre de l'installation et maintenue dégagée en tout temps mais ne dispose pas des caractéristiques d'une voie engin telle que définie par la réglementation. Par contre, la pente descendante au milieu du site permettant d'accéder à la principale plateforme de stockage de VHU dépollué a été aménagée d'une rampe en béton pour les besoins d'exploitation (roulage de l'élévateur).</p> <p>Après échange et visite avec les services de secours de la commune et la sécurité civile, les services d'incendie et de secours demandent une aire de retournement au fond du site et des moyens compensatoires de lutte contre un incendie (réseau de colonnes sèches sur l'ensemble du linéaire).</p>	Non conforme Cf. Chap.7.2.6 • Mesures dérogatoires
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :	La voie d'accès au site ne respecte pas les caractéristiques de la voie « engin ».	Non conforme Cf. Chap.7.2.6 • Mesures dérogatoires
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres (bandes réservées au stationnement exclues), la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %	<p>La largeur de la voie « engins » est supérieure à 3m et les pentes sont inférieures à 15%.</p> <p>Les parcs de stockage ne sont pas couverts donc ne présentent pas de limitation vis-à-vis de la hauteur libre minimum à respecter.</p> <p>Les services d'incendie et de secours n'engageront pas de camion à l'intérieur du site. En contrepartie, il est prévu des moyens compensatoires de lutte contre un incendie</p> <p>Il y a tout de même la possibilité d'aménager une aire de retournement en Té sur la plateforme au fond du site.</p>	Non conforme Cf. Chap.7.2.6 • Mesures dérogatoires
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	Voir ci-dessus	Non conforme Cf. Chap.7.2.6 • Mesures dérogatoires
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;	Voir ci-dessus	Non conforme Cf. Chap.7.2.6 • Mesures dérogatoires
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;	Voir ci-dessus	Non conforme Cf. Chap.7.2.6 • Mesures dérogatoires
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	Voir ci-dessus	Non conforme Cf. Chap.7.2.6 • Mesures dérogatoires
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engin ».	L'exploitant entretient régulièrement les zones de stockage et assure l'accessibilité des installations et de la voie d'accès.	Conforme

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins »	La voie d'accès respecte cette longueur minimale de 10 mètres, avec les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre.	Conforme
Pour une installation classée soumise à déclaration, à défaut de pouvoir respecter les dispositions relatives à la mise en place d'une voie « engin », deux accès doivent être aménagés sur deux côtés opposés ou adjacents de l'installation.	Il n'y a qu'un seul accès à l'installation	Non conforme Cf. Chap.7.2.7 • Mesures dérogatoires
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus.  Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	Ces dispositions sont non applicables, car le dock et bâtiment ont une hauteur de moins de 8 mètres.	Non applicable
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;	-	Non applicable
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	-	Non applicable
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	-	Non applicable
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	-	Non applicable
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm <sup>2</sup> .	-	Non applicable
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.	-	Non applicable
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	-	Non applicable
À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Depuis la voie d'accès, les issues du dock et bâtiment sont accessibles par un chemin stabilisé de 1,4 mètre de large au minimum.	Conforme
2.5 Ventilation		
Sans préjudice des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.	Le dock et bâtiment sont équipés de larges ouvertures maintenues ouvertes en exploitation.	Conforme
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 (un) mètre au-dessus du faîte.	Il n'y a pas de ventilation mécanique.	Non applicable
2.6 Tuyauteries		

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	L'exploitant assure l'entretien des unités collectant des liquides susceptibles d'être pollués. Un suivi annuel est effectué sur le caniveau et le débourbeur séparateur d'hydrocarbures qui lui est relié, afin d'en extraire les boues d'hydrocarbures accumulées. Le réseau d'assainissement est quant à lui étanche.	Conforme
2.7 Installations électriques		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.	Les installations électriques vont faire l'objet d'un contrôle réglementaire dans les prochaines semaines	Conforme
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément à la réglementation en vigueur.	L'ensemble des installations électriques est contrôlé annuellement par un organisme de contrôle. Mise en conformité en cours	Conforme
Les vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'ensemble des rapports de contrôle sont tenus à jour et mis à disposition des administrations	Conforme
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.	Toutes les dispositions citées précédemment sont toutes conformes ou en cours de mise en conformité et appliquées dans le respect du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.	Conforme
2.8 Mise à la terre des équipements		
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.	Le site n'est pas équipé de cuve métallique aérienne ou enterrée. Les effluents présentant des formes de pollution, sont, soit récupérées dans des iso conteneurs sur dans le conteneur adjacent à la dalle de dépollution, soit directement dirigés vers le débourbeur séparateur d'hydrocarbures afin d'être traités avant de rejoindre le réseau public.	Conforme
2.9 Système de détection et d'extinction automatiques		
Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteurs incendie, mais le seront.	Non conforme Cf. Chap.7.2.8 • Mesures dérogatoires
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Voir ci-dessus	Non conforme Cf. Chap.7.2.3 • Mesures dérogatoires
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Aucun système d'extinction automatique n'est installé sur le site.	Non applicable
2.10 Rétention des aires et locaux de travail		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Le sol de la dalle de dépollution et de démontage est en béton. Il est équipé de d'un caniveau connecté au débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Les sols du dock de stockage des moteurs et du bâtiment de stockage de pièces détachées sont en béton. Un spill kit est présent.	Conforme



Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.	Les produits déversés accidentellement sont collectés par le débourbeur séparateur ou confinés à l'aide d'un kit d'intervention, ramassés et évacués en tant que déchets dangereux. L'eau de lavage est traitée par le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.	Conforme
2.11 Cuvette de rétention		
Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	Les produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont dirigés dans des iso containers, stockés dans le conteneur adjacent à la dalle de dépollution, sur des rétentions. Les égouttures de ces produits liquides seront sur la dalle étanche de dépollution connectée au débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.	Conforme
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.		Non applicable
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.	Les rétentions seront mises en place selon ces critères	Conforme
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Les iso containers, stockés directement sur la dalle de dépollution	Non applicable
Les réservoirs fixes sont munis de jauge et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.	L'installation ne possède pas de réservoirs fixes ou enterrés.	Non applicable
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus		Non applicable
L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment		Non applicable
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		Conforme
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes à la présente délibération ou sont éliminés comme les déchets	Les produits récupérés en cas d'accident sont considérés comme des déchets dangereux et éliminés dans une filière adaptée.	Conforme
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel	L'installation dispose de kit d'intervention adapté aux produits hydrocarbures.	Conforme
2.12 Isolement du réseau de collecte		
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur les aires imperméabilisées, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par	L'installation ne dispose de système de récupération des eaux incendie, mais permet de les contenir sur site post incendie.	Non conforme Cf. Chap.7.2.9 • Mesures dérogatoires



Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.		
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Voir ci-dessus.	Non applicable
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Voir ci-dessus.	Non conforme Cf. Chap.7.2.9 • Mesures dérogatoires
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :	Le volume nécessaire à ce confinement a été déterminé en respectant la règle D9A. Cf. Chap.6.4.6.3	Conforme
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;	-	
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;	-	
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;	-	
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.	L'installation ne dispose pas de système de récupération des eaux incendie.	Non conforme Cf. Chap.7.2.9 • Mesures dérogatoires
2.13 Installation de traitement des effluents aqueux		
Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbure de classe 1 est conforme aux normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2. Le DSH peut faire face à une variation de débit, résiste à un changement de température et de pH des effluents.	Conforme
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.	Les zones où sont manipulées des produits liquides polluants sont mises en rétention et connectées au DSH. Cela concerne la dalle dépollution.	Conforme
Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les émissions concernées.	Le DSH est accessible. L'entretien du DSH suit un mode opératoire assez rapide et la vanne d'isolement en entrée de DSH est fermée le temps de l'entretien.	Conforme
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	Le pompage des huiles et la vidange des boues d'hydrocarbures du DSH est réalisé au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire après vérification mensuelle par les opérateurs de LA CASSE NC..	Conforme
Article 3 : Exploitation - Entretien		
3.1 Surveillance de l'exploitation		



Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	La surveillance de l'exploitation est assurée par le personnel selon leur niveau de responsabilité.	Conforme
<b>3.2 Contrôle de l'accès</b>		
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.	En dehors des heures d'ouverture le site est fermé et vidéo surveillé à distance par une société de gardiennage. Les co-gérants peuvent avoir un visuel sur les caméras du site.	Conforme
Lorsque l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture, d'au moins 2,5 mètres de haut, autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.	Le site est délimité par un talus abrupt sur l'ensemble de la façade Sud, des grillages le long de la façade Nord et des tôles sur la façade Est. Les portails sont fermés en dehors des heures d'ouverture.	Non conforme Cf. Chap.7.2.10 • Mesures dérogatoires
En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage, dépollution, démontage ou découpage des véhicules et au tri des produits et/ou déchets.	Une séparation physique (barrière) n'empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage, dépollution, démontage ou découpage des véhicules.	Non conforme Cf. Chap.7.2.10 • Mesures dérogatoires
<b>3.3 Connaissance des produits - Etiquetage</b>		
Sans préjudice des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Les fiches de données de sécurité permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation sont présentes sur le site et connues du personnel.	Conforme
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom du produit et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélange dangereux.	Les emballages sont étiquetés conformément à la réglementation sur les produits dangereux	Conforme
<b>3.4 Propreté</b>		
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	L'exploitant assurera la mise en place des dispositions nécessaires à la prévention d'envols de poussières et de matières diverses, grâce aux critères présentés ci-dessous.	Conforme
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;	Les voies de circulation sont dotées de pente d'au moins 1% afin d'acheminer les eaux de ruissellement vers le réseau de traitement des eaux pluviales.	Conforme
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	L'exploitation entretient régulièrement ses installations et assure la propreté de ces dernières. En cas de besoin un lavage des roues peut être mis en place afin de limiter l'envol des poussières ou de boues.	Conforme
Dans tous les cas, l'ensemble du site et les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	L'exploitant entretient régulièrement ses installations et s'assure un respect de l'hygiène afin d'éviter tout amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Conforme
<b>Article 3.5 : État des stocks de produits dangereux</b>		
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées	Les seuls produits dangereux présents sur le site sont les déchets soumis à BSDI. La zone de stockage est définie sur le plan de détail 35m fourni en <b>Annexe 5</b> .	Conforme



Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
<b>Article 3.6 : Vérification périodique et maintenance des équipements</b>		
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.	L'exploitant assure la vérification et l'entretien des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie annuellement. Extincteurs contrôlés en Février 2025.	Conforme
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le registre de sécurité sera complété à chaque passage. Mise en conformité en cours.	Conforme
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.	Toutes ces dispositions s'appliquent sans préjudice aux dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.	Conforme
<b>Article 3.7 : Consignes d'exploitation</b>		
Les opérations susceptibles de comporter des manipulations dangereuses ou de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour, portées à la connaissance et à disposition du personnel.	Les consignes d'exploitation seront tenues à jour et portées à connaissance et à la disposition du personnel. Mise en conformité en cours	Conforme
Ces consignes prévoient notamment :		
- les opérations d'entreposage de véhicules hors d'usage et déchets générés ;	Les consignes d'exploitation présentent les opérations et les dispositions à suivre pour l'entreposage, la manipulation de véhicules terrestres hors d'usage. Les véhicules non dépollués sont entreposés sur la plateforme d'attente de traitement ou d'expertise. Les véhicules dépollués sont entreposés sur des rayonnages sur 3 niveaux à l'aide du chariot élévateur.	Conforme
- les opérations de dépollution de véhicules hors d'usage ;	Les consignes d'exploitation présentent les opérations de dépollution de véhicules hors d'usage. Mise en conformité en cours.	Conforme
- les opérations de démontage de véhicules hors d'usage ;	Les consignes d'exploitation présentent les opérations de démontage de véhicules hors d'usage. Mise en conformité en cours.	Conforme
- les opérations de cisaillage, pressage ou découpage de véhicules hors d'usage ;	Les opérations de cisaillage, pressage ou découpage de véhicules hors d'usage ne sont pas pratiquées.	Non applicable
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;	La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances fait partie des consignes d'exploitation. Mise en conformité en cours.	Conforme
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;	Les consignes d'exploitation présentent des instructions sur la maintenance et l'entretien des docks et des zones d'entreposage. Mise en conformité en cours.	Conforme
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention ;	Ces dispositions font partie des consignes d'exploitation de l'atelier de dépollution. Mise en conformité en cours.	Conforme
- les conditions de conservation et de stockage des déchets.	Les consignes d'exploitation présentent les conditions de conservation et de stockage des déchets. Mise en conformité en cours.	Conforme
<b>Article 4 - Risques</b>		
<b>Articles 4.1 Protection individuelle</b>		



Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
Sans préjudice des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.	Le personnel est sensibilisé sur les risques de l'exploitation. L'exploitant fournit les équipements de protection individuelle en lien avec les risques de l'installation et en cas de sinistre (vêtements de travail, chaussures de sécurité, gants de mécanicien, lunette de sécurité, gants de laboratoire).	Conforme
<b>Articles 4.2 Moyen de lutte contre l'incendie</b>		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :		
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	L'installation possède une ligne téléphonique fixe et les opérateurs possèdent des téléphones portables.	Conforme
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;	Les locaux disposent de plan incendie avec description des dangers. Mise en conformité en cours.	Conforme
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que tout point du bord de l'activité se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximums. Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	Présence d'un poteau incendie à 100 m de l'entrée du site et à plus de 100 m du risque (PI 90 m3/h à 1 bar) Existence d'un autre poteau incendie à 330 m, rue Réaumur - dock Ballande (PI 220 m3/h à 1 bar). Cf. Chap.6.4.5.	Conforme  Cf. Chap.7.2.11 • Mesures dérogatoires
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	Les extincteurs sont répartis en fonction des risques. Cf. Chap.6.4.6.1 et indiqués sur le plan des extincteurs ( <b>Annexe 10</b> ).	Conforme
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Les agents d'extinction sont définis par rapport aux risques.	Conforme
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.	Il n'y a pas de découpage au chalumeau.	Non applicable
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	L'exploitant s'assure de la vérification de ces moyens de lutte incendie tous les ans. L'ensemble des rapports de vérifications sont consignés dans un registre de sécurité, qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Mise en conformité en cours.	Conforme
L'exploitant établit et tient à jour, un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours en cas d'accident ainsi que les plans des locaux qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours.	Leur positionnement est indiqué sur le plan d'ensemble des installations. Ce plan sera mis à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours.	Conforme
<b>Article 4.3 : Localisation des Risques</b>		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des déchets, matières, substances ou produits mis en œuvre stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Le plan des 35m permet de regrouper ces informations. Il est disponible en <b>Annexe 5</b> .	Conforme



Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé à l'entrée de la zone. Les ateliers et aires de manipulation de matières dangereuses ou polluantes et des déchets font partie de ce recensement.	Un panneau sur le risque incendie est placé à l'entrée de la dalle de dépollution et du lieu de stockage des déchets dangereux (présence de produit inflammable et combustible hydrocarbure). Mise en conformité en cours	Conforme
L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Celui-ci est communiqué au service d'incendie et de secours.	L'exploitant dispose d'un plan général mis à jour indiquant les différentes zones d'entreposage. Mise en conformité en cours	Conforme
<b>Article 4.4 : Matériels utilisables en atmosphère explosive</b>		
Dans les parties de l'installation visées 4.3 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux matériaux utilisables dans les atmosphères explosives.	L'installation ne possède pas de zone ATEX. Les dispositions suivantes sont non applicables.	Non applicable
Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.	-	Non applicable
Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.	-	Non applicable
<b>Article 4.5 : Travaux</b>		
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 4.3, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».	L'exploitant s'engage à ne pas apporter toutes formes de feu sauf lors de la réalisation de travaux faisant l'objet d'un « permis de feu ».	Conforme
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Cette interdiction est affichée à l'entrée des deux plateformes et des docks. Mise en conformité en cours.	Conforme
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à des risques sont réalisés avec la délivrance d'un « permis d'intervention ». Mise en conformité en cours.	Conforme
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	L'exploitant conserve les documents signés lors de la réalisation de travaux par une entreprise extérieure ou par les personnes désignées à cet effet. Mise en conformité en cours.	Conforme
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	L'exploitant assure la vérification des installations après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité. Mise en conformité en cours.	Conforme
<b>Article 4.6 : Consigne de sécurité</b>		
Sans préjudice des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par celui-ci.	Les consignes sont affichées sur un panneau d'affichage. Mise en conformité en cours.	Conforme
Ces consignes doivent notamment indiquer :		



Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment dans les parties de l'installation visées au point 4.4 « incendie » et « atmosphères explosibles » sauf après délivrance préalable d'un « permis de feu » ;	Consigne sur les modalités de réalisation des travaux et la délivrance des autorisations de travail.	Conforme
-l'interdiction de tout brûlage ;	Mise en conformité en cours.	Conforme
-l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 4.4 ;	Mise en conformité en cours.	Conforme
-la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;	Mise en conformité en cours.	Conforme
-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;	Consigne de gestion de crise : intervention lors d'un déversement accidentel de produit polluant. Mise en conformité en cours.	Conforme
-les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	Mise en conformité en cours.	Conforme
-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	Mise en conformité en cours.	Conforme
-la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	Mise en conformité en cours.	Conforme
-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.10 ;	Consigne de gestion de crise : intervention lors d'un déversement accidentel de produit polluant. Mise en conformité en cours.	Conforme
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Consigne en cas d'incident/accident. Mise en conformité en cours.	Conforme
Le personnel d'exploitation connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.	Le personnel suivra une formation de 1 <sup>ère</sup> intervention sur départ d'un incendie et des formations internes sur les consignes d'exploitation et de sécurité. Mise en conformité en cours.	Conforme
<b>Article 4.7 : Autres Risques</b>		
Toutes les dispositions sont prises pour éliminer les gîtes larvaires afin de lutter notamment contre la prolifération des moustiques.	L'exploitant utilise régulièrement des granulés pour lutter contre la formation de gîtes larvaires / évacuation des rétentions d'eau. Mise en conformité en cours.	Conforme
<b>Article 5 : Eau</b>		
<b>Article 5.1 Prélèvements</b>		
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	Le raccordement au réseau public est protégé.	Conforme
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.	Non applicable
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.	Il n'existe pas de réseau d'eau incendie interne. Le réseau d'eau incendie publique ne sera uniquement utilisé qu'en cas de sinistre et d'exercice de secours.	Conforme
<b>Article 5.2 Consommation</b>		



Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la consommation d'eau.	La consommation d'eau se limite à un usage « domestique ».	Conforme
<b>Article 5.3 Réseau de collecte</b>		
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Réseau séparatif en place : DSH connecté. Vérification du dimensionnement en cours.	Conforme
Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.	Un point en sortie du DSH et de la fosse septique dans un puisard.	Conforme
<b>Article 5.4 Condition de rejet et de traitement des effluents</b>		
Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavage, produits d'égoutture éventuels, etc.).	L'ensemble des effluents de l'installation sont canalisés. Mise en conformité en cours	Conforme
Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent point, ou non conforme aux dispositions de ce chapitre, est interdit d'établir des liaisons directes conduisant au contournement des dispositifs de traitement des effluents	Les effluents industriels sont tous reliés à un système de traitement des eaux (DSH)	Conforme
À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes conduisant au contournement des dispositifs de traitement des effluents avant rejet. Les liaisons directes sont également interdites entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	La dalle de stockage, dépollution et démontage des VHU non dépollués est raccordée à un DSH assurant l'acheminement des effluents et leurs traitements. Aucune liaison directe n'est établie entre le réseau de collecte et le milieu récepteur sans traitement.	Conforme
Les effluents aqueux pollués produits par les activités et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectés par un réseau spécifique et traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement physico-chimique et/ou biologique  (ex : débourbeur séparateur d'hydrocarbures) permettant de traiter les polluants en présence de façon à respecter les valeurs limites imposées au point 5.5.	Les eaux pluviales ruisselant sur le parc de stationnement des VHU non dépolluées (dalle de dépollution et démontage) sont collectées et traitées par un DSH.  Les parcs de stockage des VHU dépollués et des voies de circulation ne sont pas collectées et traitées.	Non conforme  Cf. Chap.7.2.12 • Mesures dérogatoires
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Il sera installé un regard de prélèvement en sortie du séparateur d'hydrocarbures pour permettre le prélèvement d'un échantillon d'eau pour analyses.	Non conforme  Cf. Chap.7.2.12 • Mesures dérogatoires
<b>Article 5.5 Valeur limite de rejet</b>		
Sans préjudice des éventuelles conventions et autorisations de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :		
a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :		
- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;	L'effluent industriel (eaux de ruissellement du parc de stationnement et de la dalle de dépollution) devrait être de pH neutre.	Conforme
- température < 30°C ;	L'effluent industriel est à la température ambiante.	Conforme



Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :	-	Non applicable
- matières en suspension : 600 mg/l ;	-	-
- DCO : 2 000 mg/l * ;	-	-
- DBO5 : 800 mg/l ;	-	-
* Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque la convention ou l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	-	-
c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :	Applicable	Conforme
- matières en suspension : 35 mg/l ;	Traitement des matières en suspension dans le décanteur du DSH. Intégration dans le programme analytique	Conforme
- DCO : 125 mg/l ;	Intégration dans le programme analytique	Conforme
- DBO5 : 30 mg/l ;	Intégration dans le programme analytique	Conforme
d) polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,		
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;	Intégration dans le programme analytique	Conforme
- plomb : 0,5 mg/l ;	Intégration dans le programme analytique	Conforme
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;	Traitement par le séparateur d'hydrocarbures de classe 1. Intégration dans le programme analytique	Conforme
- métaux totaux : 15 mg/l.	Intégration dans le programme analytique	Conforme
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	Intégration dans le programme analytique	Conforme
Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.	Intégration dans le programme analytique	Conforme
Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes normalisées reconnues et en vigueur.	Intégration dans le programme analytique	Conforme
Article 5.6 Interdiction de rejet en nappe		
Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	L'installation ne rejette pas d'eau résiduaire directement ou indirectement dans une nappe souterraine. Chaque effluent est traité dans un ouvrage de traitement des eaux (fosses toutes eaux ou DSH) raccordé à un puisard avant rejet dans le milieu naturel.	Conforme
Article 5.7 Prévention des pollutions accidentnelles		
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon	Dalle de dépollution en rétention pouvant contenir 5 m <sup>3</sup> , avec une vanne de sectionnement qui est installée en amont du DSH. En cas de déversement, les	Conforme

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
les dispositions des point 2.9 et 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 ci-après	opérateurs interviennent avec un kit d'intervention pour contenir et absorber le produit répandu. En cas d'un déversement important, la vanne de sectionnement sera fermée.  Création de rétention pour retenir les eaux d'extinction.	
<b>Article 5.8 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</b>		
L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux rejetées sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.5. Ces contrôles sont réalisés par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées selon des méthodes de références reconnues	L'exploitant procède une fois par an au prélèvement d'un échantillon d'eau en sortie du DSH pour analyses en laboratoire. Mise en conformité en cours.	Conforme
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	Intégrer dans le programme de prélèvement. Mise en conformité en cours.	Conforme
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m3/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Tous les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4, durant une durée de 6 ans minimum.	Le débit estimé à partir des consommations est bien inférieur à 10 m3/j.	Non applicable
Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.	Intégrer dans l'interprétation des résultats. Mise en conformité en cours.	Conforme
<b>Article 6 Air - Odeurs</b>		
<b>Article 6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</b>		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs, de gaz liquéfiés ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère ou dans les égouts, y compris diffuses, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.		Non applicable
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz. Ainsi, les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.	Les installations ne possèdent pas de cheminées.	Non applicable
Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne des émissions de poussières, pouvant incommoder le voisinage, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.	La circulation d'engins ne génère pas d'émissions de poussières.	Non applicable
Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.	Le démontage de ces pièces est réalisé sur la dalle de dépollution située en extérieur, mais couverte.	Conforme
<b>Article 6.2 Cas particulier des fluides frigorigènes</b>		
Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation et/ou réfrigération, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans un contenant étanche adapté, dont le niveau de pression est contrôlable. Le dégazage à l'air libre du circuit réfrigérant est interdit.	Lors de la dépollution du VHU, le gaz frigorigène sera récupéré par un prestataire externe.	Conforme
<b>Article 7 Déchets</b>		

Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
<b>Article 7.1 Déchets entrant dans l'installation</b>		
Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.	Les installations réceptionnent des véhicules hors d'usage. Environ 100 VHU sont réceptionnés par an.	Conforme
Les déchets entrants ne sont pas réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel de l'installation.	Les déchets sont réceptionnés uniquement lors des horaires d'ouverture du centre de traitement.	Conforme
<b>Article 7.1.1 Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution</b>		
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).	Les VHU non dépollués sont entreposés au sol sans empilement.	Conforme
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.	Les VHU non dépollués sont entreposés pendant 5 jours maximum pour attente expertise, ou attente dépollution selon charge de travail de l'équipe d'exploitation. Cette « zone de stockage de VHU pollués en attente de traitement » sera équipée d'une dalle béton imperméable qui sera reliée en point bas (angle Nord Est) au DSH de la dalle de dépollution.	Conforme
La zone d'entreposage est imperméable et munie de dispositif de rétention.	La dalle de dépollution est en rétention (pentes de la plateforme) et bétonné.	Conforme
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.	Non concerné	Non applicable
Le sol est imperméable et muni de rétention.	La dalle de dépollution est en rétention (pentes de la plateforme) et bétonné.	Conforme
<b>7.1.2 Dépollution, démontage et découpage</b>		
Les opérations de dépollution représentent toutes les opérations visant à retirer toutes substances, matières ou produits du véhicules terrestres hors d'usage dangereux et/ou susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ainsi que le verre, les composants volumineux en matière plastique, les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, les pneumatiques, les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s), les pots catalytiques. Les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensoirs sont retirés ou neutralisés.	Activité principale de dépollution et de démontage de LA CASSE NC.	
L'aire de dépollution des véhicules terrestres hors d'usages est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser une opération de dépollution.	Ces activités se déroulent sur une dalle en extérieur, couverte.	Conforme
Les opérations de dépollution s'effectuent avant tout autre traitement.	Première opération dans le procédé de LA CASSE NC.	Conforme
Les activités de cisaillage et de pressage s'effectuent que sur des véhicules dépollués.	LA CASSE NC n'envoie à la destruction que des VHU dépollués.	Conforme
Le sol des surfaces accueillant ces activités est imperméable et muni de rétention.	La dalle de dépollution est en rétention et bétonné (pente du sol dirigée vers le caniveau et vanne de sectionnement en amont du DSH).	Conforme
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des différentes zones de travail pour assurer la sécurité du personnel.	Espaces de travail délimités. Espaces de rangement identifiés.	Conforme
<b>7.1.3 Entreposage des pneumatiques</b>		



Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation.	Les pneumatiques sont entreposés sur leurs roues et sont récupérés par un prestataire externe pour récupération des pneus uniquement. Les jantes sont ramenées chez LA CASSE NC. Le prestataire sera en mesure de fournir des BSD ou a minima une facture détaillée des pneumatiques récupérées de manière hebdomadaire. Il est considéré quasi aucun pneu stocké sur site en tant que déchets à évacuer.	Conforme
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie et de chute. Ils sont évacués aussi souvent que nécessaire pour limiter le stockage sur site.	Pas de stockage.	Conforme
Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. Dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.	Pas de stockage.	Non applicable
7.1.4 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage		
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.	Les fluides sont stockés dans des iso-conteneurs fermés, étanches et munis de dispositif de rétention, situés sur la dalle de dépollution. Les pièces démontées sont soit stockés en tant que déchets, soit référencées dans les différents lieux de stockage pour être vendues.	Conforme
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.	Les fluides sont stockés dans des iso-conteneurs fermés, étanches et munis de dispositif de rétention (dalle de dépollution).	Conforme
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.	Les pièces grasses sont entreposées sur la dalle étanche à l'intérieur du dock de stockage de moteurs essentiellement. Ce dock est équipé d'une dalle béton et de merlon assurant la rétention.	Conforme
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.	Les déchets dangereux sont stockés dans des bacs étanches entreposés sur la dalle de dépollution. La dalle étanche est isolable du DSH par une vanne permettant de former une rétention	Conforme
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.	LA CASSE NC prévoit une évacuation des déchets à une fréquence régulière. Seul quelque déchet à forte valeur marchande (pot catalytique) seront stockées en conteneur jusqu'à ce qu'il soit rempli pour être vendu en métropole (achat des métaux rares).	Conforme
7.1.5 Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution		
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	Le stockage de VHU dépollué se fait sur cantilevers. Le stockage se fait sur 3 niveaux soit une hauteur de 7m. Les rayonnages sont conçus pour supporter une charge de 1,1 tonne par niveau et s'associe avec l'usage d'un chariot élévateur. Les colonnes et les bras des rayonnages sont en acier galvanisé pour un usage extérieur.	Conforme
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.	Il n'y aura pas de zone accessible au public.	Non applicable



Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
7.1.6 Stockage des dispositifs pyrotechniques		
Les dispositifs de déclenchement des airbags et prétensoirs de ceinture sont stockés dans un local sécurisé avec affichage. Les modules sont posés avec le coussin dirigé vers le haut.	Les dispositifs de déclenchement des airbags et prétensoirs sont laissés sur les VHU pour stockage sur cantilever	Conforme
La quantité de matière pyrotechnique ne doit pas dépasser 10 kg.	N/A	Conforme
L'exploitant tient un registre permettant de suivre l'évolution de ce stockage.	N/A	Conforme
7.2 Registre et traçabilité		
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :		
- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;	L'exploitant établit et tient à jour un registre où est consigné la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; et est en relation régulière avec la DITTT.	Conforme
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;	L'exploitant établit et tient à jour un registre où est consigné l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; et est en relation régulière avec la DITTT.	Conforme
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;	L'exploitant établit et tient à jour un registre où est consigné l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; et est en relation régulière avec la DITTT.	Conforme
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;	L'exploitation établit et tient à jour un registre où est consigné la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; et est en relation régulière avec la DITTT.	Conforme
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;	L'exploitation établit et tient à jour un registre où est consigné la nature et la quantité des déchets du véhicule terrestre hors d'usage ; et est en relation régulière avec la DITTT.	Conforme
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;	L'exploitation établit et tient à jour un registre où est consigné le nom et l'adresse des prestataires de gestion des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; et est en relation régulière avec la DITTT.	Conforme
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépolué ;	L'exploitation établit et tient à jour un registre où est consigné la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage ; et est en relation régulière avec la DITTT.	Conforme
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépolué.	L'exploitation établit et tient à jour un registre où est consigné le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage ; et est en relation régulière avec la DITTT.	Conforme
7.3 Déchets produits par l'installation		
7.3.1 Stockage des déchets		
Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site	Les déchets dangereux sont stockés en iso-conteneurs fermés, étanches et munis de dispositif de rétention, situés sur la dalle de dépollution.	Conforme



Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Les déchets sont évacués régulièrement.	Conforme
<b>7.3.2 Déchets non dangereux</b>		
Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.	Les métaux (ferraille, aluminium) sont triés et stockés en benne puis vendus à un ferrailleur pour valorisation matière.  Les déchets non dangereux sont stockés en benne et évacués par un prestataire pour enfouissement à l'ISD de Gadji (classe 2).  Les pneumatiques sont récupérés par un prestataire.  Les VHU dépollués sont évacués chez un ferrailleur pour valorisation matière.	Conforme
<b>7.3.3 Déchets dangereux</b>		
Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement de la province Sud, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	Les déchets dangereux (huiles usagées, batteries au plomb, batteries au lithium) sont évacués selon les filières REP en place.  Les autres déchets dangereux (filtres à huile, liquide de refroidissement, liquide de frein, huiles et boues de DSH...) sont remis à des prestataires de gestion des déchets dangereux.	Conforme
<b>7.3.4 Registre et traçabilité des déchets produits</b>		
Un bordereau de suivi des déchets est établi dès que l'exploitant remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination notamment pour les déchets dangereux et déchets réglementés. Les bordereaux de suivi et autres documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'exploitant consigne l'ensemble des bordereaux des cinq dernières années, à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme
Un registre des déchets dangereux et déchets réglementés produits est tenu à jour et consigné dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.4.	L'ensemble du registre des déchets dangereux et déchets réglementés produits est tenu à jour par l'exploitant.	Conforme
Le registre des déchets contient les informations suivantes :	Le registre déchets comprendra les informations listées ci-dessous.	Conforme
- la date de l'évacuation ;	-	Conforme
- le nom et l'adresse du repreneur (collecteur) ;	-	Conforme
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;	-	Conforme
- l'identité du transporteur ;	-	Conforme
- le lieu de destination finale des déchets et le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités.	-	Conforme
<b>7.4 Récupération - Recyclage - Elimination</b>		
Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.	LA CASSE NC a mis en place les opérations de valorisation réglementaires et économiques acceptables.	Conforme



Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.	LA CASSE NC a mis en place des conventions de traitement des déchets avec des entreprises agréés par la province Sud pour les déchets non valorisables (pneus, batteries, VHU dépollués, etc...) Cf.7.3.4	Conforme
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à 412-1 du code de l'environnement de la province Sud. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	Une vérification des autorisations des prestataires est réalisée. Mise en conformité en cours.	Conforme
7.5 Brûlage		
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. Cette disposition est appliquée sur l'ensemble de l'installation et rappelé dans la formation des nouveaux embauchés.	Conforme
8 Bruit et Vibrations		
8.1 Bruit	Les émissions sonores émises par l'installation doivent respecter les dispositions prévues dans la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	L'étude de bruit sera réalisée dans l'année 2025, et sera fournie en complément du dépôt du présent dossier..
	Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de cette délibération peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.	L'exploitant assure la vérification de ces émissions sonores, et s'engage à procéder à des vérifications supplémentaires en cas de plainte relative au bruit. Mise en conformité en cours.
8.2 Vibrations	Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	Bureaux d'études spécialisés équipés d'un sonomètre de classe 1. Ces mesures seront réalisées après le dépôt du présent dossier et fournies en complément au service instructeur.
	Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.	Les mesures seront réalisées pendant et en dehors des horaires d'ouverture, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée en semaine dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et de la zone industrielle. Mise en conformité en cours.
Article 9 Surveillance des Emissions		
Article 10 Remise en état en fin d'Exploitation	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En tant que de besoin, le président de l'assemblée de province peut prescrire la réalisation d'un programme de mesure des vibrations produites par l'installation.	L'installation ne procède pas à des opérations pouvant générer des vibrations.
	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	L'exploitant prend acte de cette exigence et mènera les études complémentaires demandées si justifiées.



Délibération n°40-2022/BAPS/DDDT du 14 Juil 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)	Mesure prise	Conformité
Outre les dispositions prévues au point 1.7 et conformément aux dispositions prévues à l'article 415-9 du code de l'environnement de la province Sud, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, pour se faire :	Pour information	
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; dûment autorisées ;	Pour information	
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés. Elles sont si possible enlevées vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elle rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne du réservoir et possède une résistance à terme suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;	Pour information	
- le nettoyage général du site et de ses abords est effectué.	Pour information	

## 7.2 • Demande de dérogations

Les demandes de dérogations présentées ci-dessous ont fait l'objet de recherche bibliographique, d'analyse de retours d'expérience, d'une visite du site et d'une réunion de travail avec la DSGCR et les pompiers de la commune de Nouméa les 28/03/24 et le 15/04/24 pour échanges techniques, notamment en termes d'intervention, pour l'exploitant précédent (Autososo).

L'ensemble de ces éléments ont fait l'objet d'une présentation auprès du service instructeur de la DDDT le 18/04/24.

L'actuel exploitant LA CASSE NC a déjà réalisé de nombreuses évolutions pour permettre la mise en conformité de son activité :

- Dépollution de VHU stockés
- Réduction du stock de VHU
- Tri et regroupement des pièces détachées par lieux de stockage
- Aménagement du site : finalisation dalle béton + merlon pour rétention dans le dock de stockage moteurs, dalle de dépollution, rampe béton sur accès en pente vers le fond du site pour élévateur ...
- Conservation des voies de roulage libres d'accès pour les secours,
- ...

### 7.2.1 • Distance d'implantation

- Rappel de l'exigence réglementaire

L'article 2.1 de la délibération n°40-2022/BAPS du 14/06/22 fixe des règles d'implantation :

**L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.**

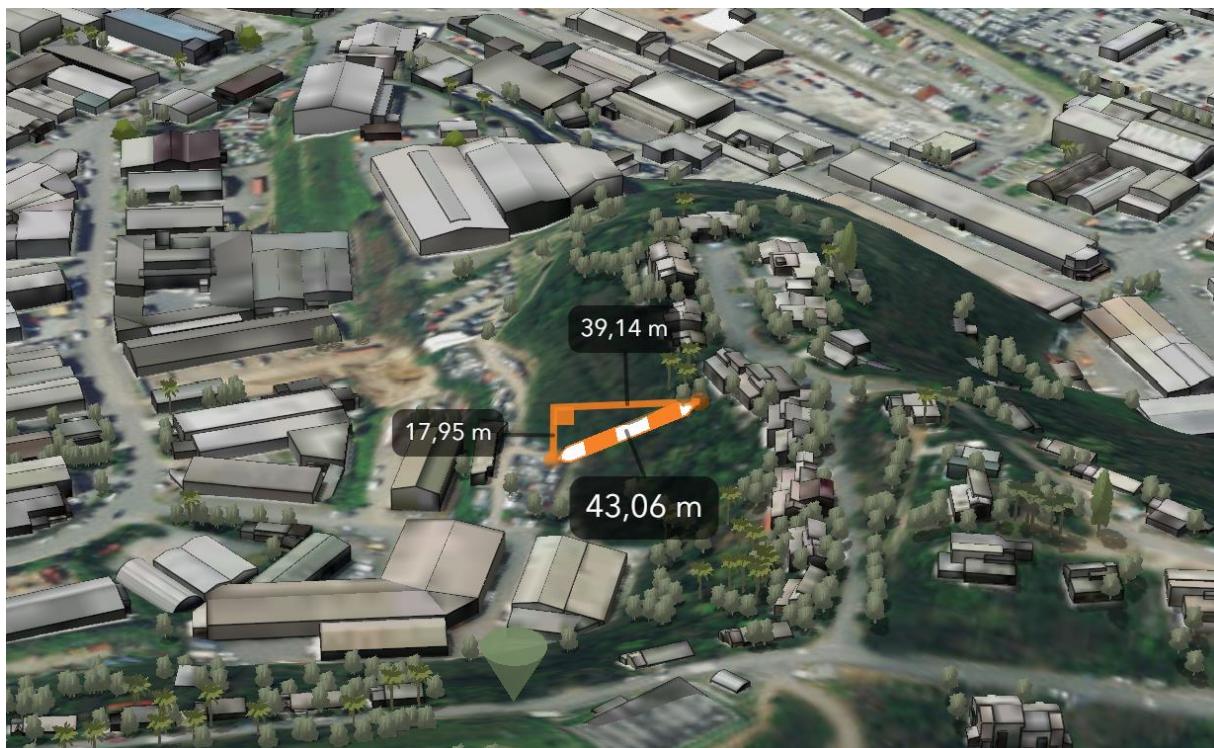
Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

**Une dérogation peut être accordée par le président de l'assemblée de province, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.**

- Dispositions existantes



**Figure 8 : Vu du site avec limite cadastrale (Georep NC)**



**Figure 9 : Distance avec les habitations les plus proches (Georep NC)**

Les docks et les zones de stockage des VHU dépollués étant existants, les distances d'éloignement avec les tiers sont :

- Document confidentiel -

Toute diffusion est interdite sans  
l'autorisation expresse de la société CAPSE NC.

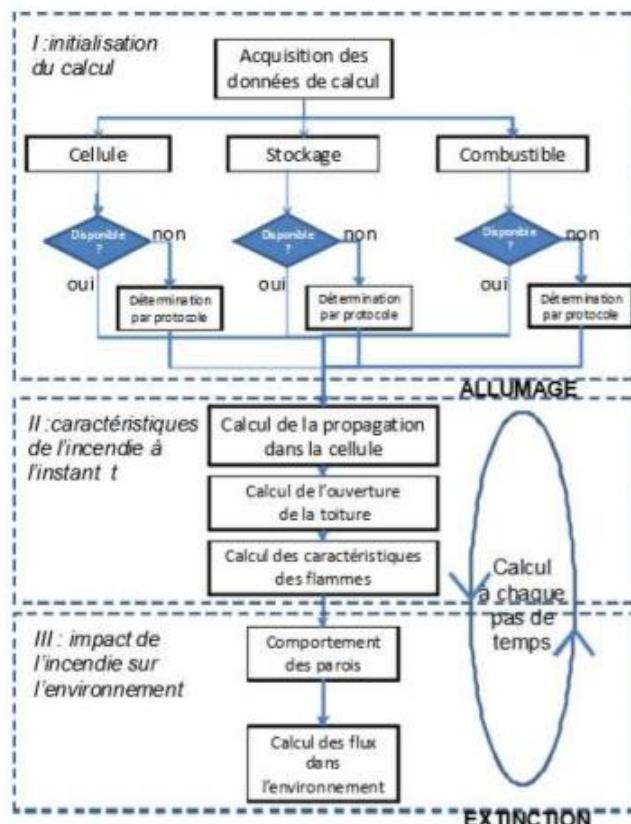
- La zone de stockage des VHU non dépollués est située à 40 m des habitations la plus proche.
  - Le stockage de VHU dépollués est situé à environ 5 m de la limite de propriété voisine.

Pour information, les voisins proches sont des entreprises ou docks utilisés pour des activités professionnelles

- Modélisation des effets thermiques

Pour justifier la demande de dérogation, nous présentons la modélisation du rayonnement thermique émis par un incendie généralisé se déclarant dans une cellule de 6, 9 ou 12 véhicules hors d'usage. Il est considéré que les moyens d'extinction interne n'ont pas permis de circonscrire le feu dans sa phase d'éclosion ou de développement, que la puissance du feu va évoluer dans le temps et que la protection passive, constituée par essentiellement des distances d'éloignements entre îlots de 8 mètres, équivalent à un CF (Coupe Feu) 2 heures ou par les murs séparatifs coupe-feu 2h qui isolent les cellules de stockage entre elles, est considérée suffisante pour éviter la propagation de l'incendie aux autres cellules et constituer une barrière sur laquelle les services de secours pourront s'appuyer pour maîtriser l'incendie de la cellule en feu et protéger les cellules voisines.

La modélisation des flux thermiques a été réalisée à partir du logiciel FLUMilog développé par l'INERIS en collaboration avec le CNPP et le CTICM et du référentiel DRA-09-90977-14553A version 2 « description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ». La méthode concerne principalement les entrepôts entrant dans les rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature ICPE et plus globalement les rubriques comportant des combustibles solides. Nous avons adapté les hypothèses d'entrée pour simuler un incendie sur le stockage des VHU dépollués.



**Figure 10 : Principe de la méthode FLUMilog**

L'arrêté du 29 septembre 2005<sup>5</sup> fixe pour chaque type de phénomène dangereux (explosion, incendie, ...), les seuils des différents niveaux de gravité d'effets sur les hommes : effets mortels, blessures, dégâts matériels..., ainsi que sur les structures : ruines des structures, effets dominos.

Dans le cas présent, les effets des incendies de produits solides sont caractérisés par les flux thermiques dont les valeurs de référence sont les suivantes :

**Tableau 11 : Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques**

Cibles	Valeurs des flux thermiques	Effets
Effets sur les structures	5 kW/m <sup>2</sup>	Seuil des destructions de vitres significatives
	8 kW/m <sup>2</sup>	Seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures
	16 kW/m <sup>2</sup>	Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structure béton
	20 kW/m <sup>2</sup>	Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton
	200 kW/m <sup>2</sup>	Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes
Effets sur l'homme	3 kW/m <sup>2</sup>	<b>SEI</b> : Seuil des Effets Irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
	5 kW/m <sup>2</sup>	<b>SEL</b> : Seuil des Effets Létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
	8 kW/m <sup>2</sup>	<b>SELS</b> : Seuil des effets létaux Significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Les données renseignées dans le logiciel FLUMilog sont :

- La nature des produits stockés (caractéristiques du combustible)
  - ◊ Le VHU est dépollué donc sans pneu, sans batterie, sans produits hydrocarbures ;
  - ◊ Selon le CNPP, le pourcentage en masse de matière combustible présente au sein d'un VHU est indiqué dans le tableau ci-dessous :

<sup>5</sup> Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Produit	% en masse
Carburant (gasoil essence)	4,5
Pneus	2,8
Elastomères (tissus et sièges)	2
Plastiques type polyéthylène et polypropylène	7,5
<b>Total</b>	<b>17</b>

Un VHU contient 17% de matière combustible soit une quantité totale de 1,7 t de matière combustible pour 9 VHU (soit environ 10 T), dont la répartition massique est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Produit	Quantité
Carburant (gasoil / essence)	0,45 t
Pneus	0,28 t
Elastomères (tissus et sièges)	0,2 t
Plastiques type polyéthylène et polypropylène	0,75 t
<b>Total</b>	<b>1,68 t</b>

Compte tenu de la nature des produits combustibles stockés, la palette par composition proposée par l'outil FLUMilog a été sélectionnée, avec ces données.

- Le mode de stockage
  - Stockage à l'air libre
  - Le stockage se fait sur rack sur 3 niveaux. Une cellule (stockage entre deux murs coupe-feu 2h ou entre 2 distances libres de 8m => CF 2h) comprend :
    - Trois cantilevers « simples » de 3VHU en bordure de limite de propriété (soit 9 VHU)
    - Un cantilever « double » de 3VHU de chaque côté (soit 6 VHU)
    - Deux cantilevers « double » de 3 VHU de chaque côtés (soit 12 VHU)
- Données géométriques de la cellule
  - Le volume moyen d'un VHU est de 9 m<sup>3</sup> (L = 3m ; l = 2m ; H = 1,5m)
  - Longueur de la cellule :
    - 6 VHU - 5 m
    - 9 VHU - 15 m
    - 12 VHU - 10 m
  - Largeur de la cellule :
    - 6 VHU - 4 m
    - 9 VHU - 2 m
    - 12 VHU - 4 m
  - Hauteur de la cellule : 6 m

Nous présentons les résultats des flux thermiques à la hauteur d'homme (1,8m) et à la hauteur de tiers (10m).

Les rapports de modélisation édités par le logiciel FLUMilog sont présentés en **Annexe 11**.

La durée de l'incendie de la cellule est estimée à :

- 6 VHU - 45 min
- 9 VHU - 47 min

- 12 VHU - 80 min

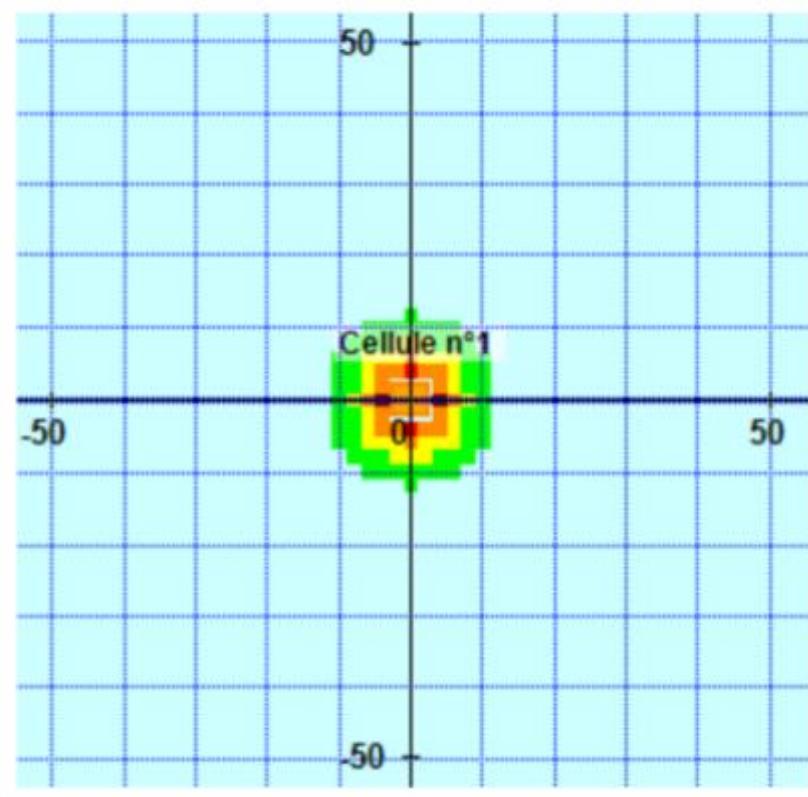
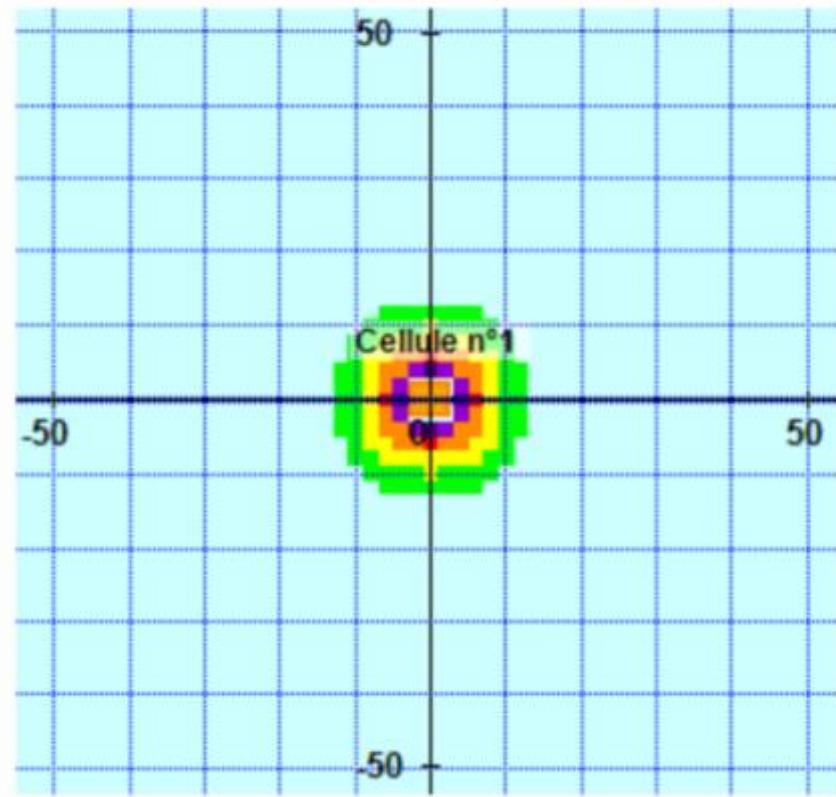
**Tableau 12 : flux thermique ressenti (en m)**

Scénario	Dimensions "cellule"		Hauteur cible (m)	Distance bord cellule						
				Flux Longitudinal			Flux Latéral			
	Longueur (m)	Largeur (m)		SEI	SEL	SELS	SEI	SEL	SELS	
6 VHU	5	4,1	1,8	11	9	5	11	7	5	
			10	10	7	4	9	7	4	
12 VHU	10	4,1	1,8	18	12	9	10	8	4	
			10	18	15	10	12	9	6	
9 VHU	15	2,1	1,8	18	14	10	6	4	4	

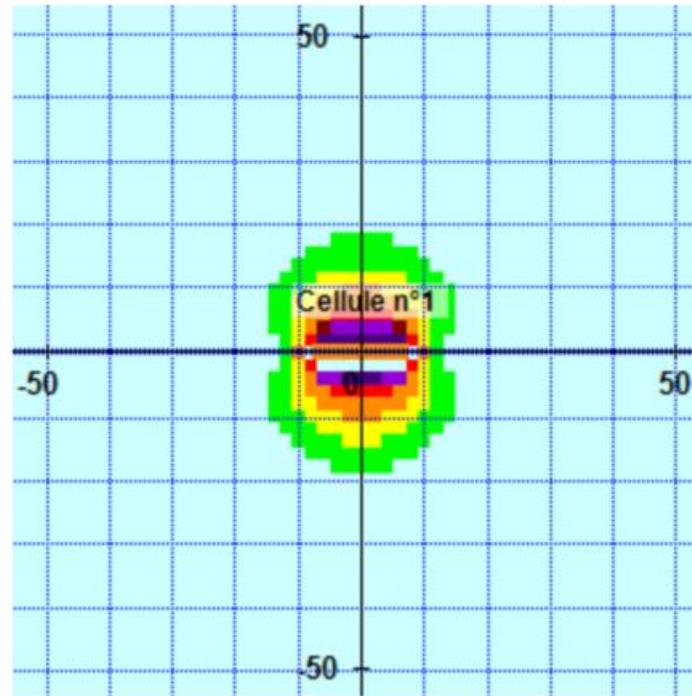


6VHU, hauteur modélisation : 1,8m (interne site)  
1 îlot de 3VHU de chaque côté cantilever  
5m de L et 4m de l et 6m de H

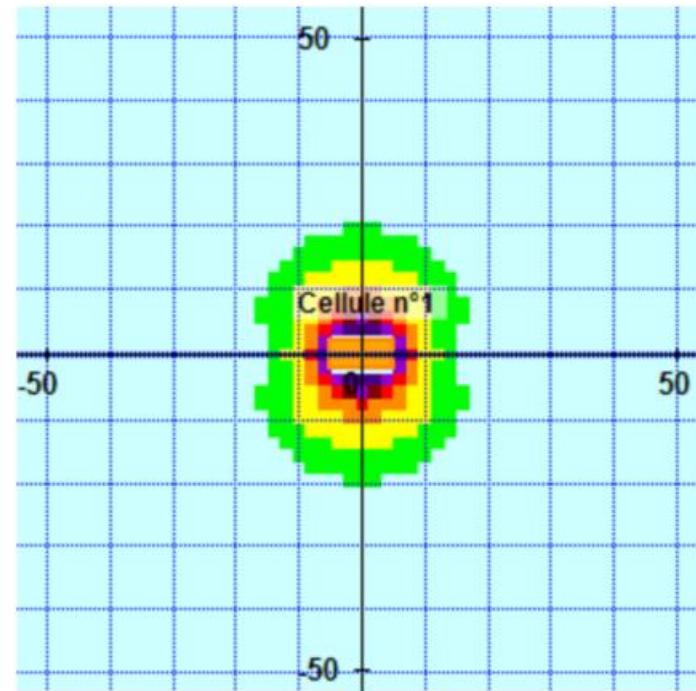
6VHU, hauteur modélisation : 10m (tiers)  
1 îlot de 3VHU de chaque côté cantilever  
5m de L et 4m de l et 6m de H



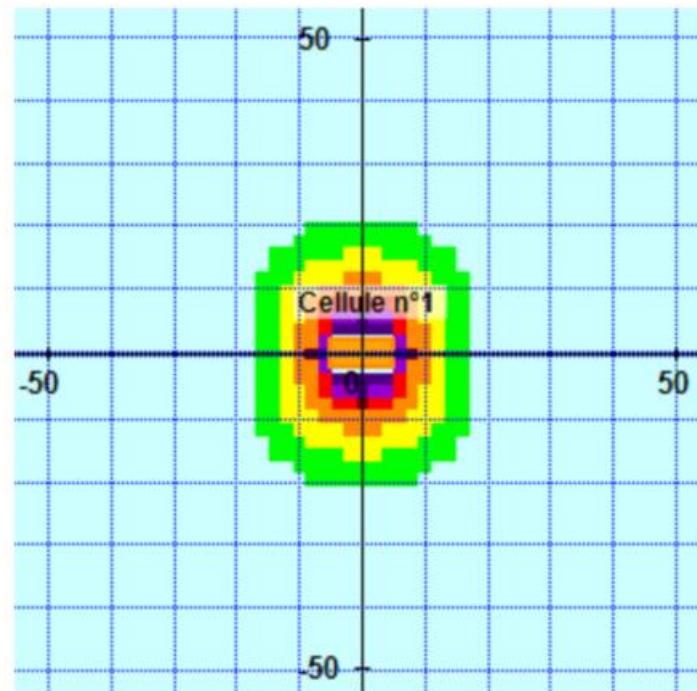
9VHU, hauteur modélisation : 1,8m (interne site)  
3 cantilevers de 3VHU (en bordure LP)  
15m de L et 2m de l et 6m de H



12VHU, hauteur modélisation : 1,8m (interne site)  
2 îlots de 3VHU de chaque côté cantilevers  
10m de L et 4m de l et 6m de H



12VHU, hauteur modélisation : 10m (tiers)  
2 îlots de 3VHU de chaque côté cantilevers  
10m de L et 4m de l et 6m de H



Les cellules de stockage les plus proches des habitations sont situées à environ 40 m des façades des bâtiments les plus proches.

La modélisation de l'incendie généralisé de la cellule montre que les effets liés aux flux thermiques ne touchent pas les habitations les plus proches.

La philosophie de lutte contre un incendie (pré-convenue avec les pompiers de Nouméa) est la suivante :

Laisser brûler un îlot de VHU dépollués (que ce soit un îlot de 6, 9 ou 12 VHU) pour refroidir les îlots adjacents et ainsi protéger les installations tiers.

- Mesures mitigatoires

Pour compenser la distance d'éloignement de 100 mètres entre les zones d'entreposage et les habitations, l'exploitant prévoit les mesures mitigatoires suivantes pour éviter la propagation d'un incendie et l'émission de fumées :

- Les VHU dépollués ne sont plus équipés de pneumatique, ni de liquides inflammables ;
- Recouplement de la zone d'entreposage des VHU dépollués par des « îlots » de 6, 9 ou 12 VHU sur cantilevers séparés par une distance d'éloignement de 8m (CF 2h) ou des murs coupe-feu 2h de 7m de hauteur;
- Respect des conditions d'installation, d'entretien et de résistance au feu des cantilevers selon la fiche technique du fournisseur ;
- Une gestion du stock de VHU conservant des allées dégagées de 6 m de large entre les rayonnages en tout temps ;
- Entretien de la végétation des abords du site pour éviter toute propagation d'un départ de feu sur une bande de 8 m à l'extérieur de la limite d'exploitation du site, essentiellement en bordure Sud sur site, au vue des habitations situées sur la plateforme supérieure ;
- DECI composée d'un poteau incendie à 100m et un autre à 330 m ;
- Site clôturé et télésurveillance de nuit du site par CCTV, par une entreprise spécialisée.

## 7.2.2 • Hauteur de stockage de VHU dépollués de 3m

- Rappel de l'exigence réglementaire

### 7.1.5 Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

- Dispositions prévues

L'exploitant a mis en place des rayonnages spécialement conçus pour l'entreposage de VHU dépollués sur 3 niveaux et utilise un chariot élévateur pour la manipulation des VHU dépollués dans le parc.

Les dimensions des cantilevers sont les suivantes : 5m de longueur, 2m de largeur, 6m de hauteur en incluant le VHU dernier étage.

L'exploitant demande une dérogation à la hauteur de stockage au regard de la meilleure technique disponible pour stocker les VHU dépollués.

- Mesures mitigatoires

L'exploitant prévoit les mesures mitigatoires suivantes pour éviter la propagation d'un incendie et l'émission de fumées :

- Les VHUs dépollués ne sont plus équipés de pneumatique, ni de liquides inflammables ;
- Recouplement de la zone d'entreposage des VHUs dépollués par des « îlots » de 6, 9 ou 12 VHUs sur cantilevers séparés par une distance d'éloignement de 8m (CF 2h) ou des murs coupe-feu 2h de 7m de hauteur ;
- Une gestion du stock de VHUs conservant des allées dégagées de 6 m de large entre les rayonnages en tout temps ;
- Respect des conditions d'installation, d'entretien et de résistance au feu des cantilevers selon la fiche technique du fournisseur ;
- Entretien de la végétation des abords du site pour éviter toute propagation d'un départ de feu sur une bande de 8 m à l'extérieur de la Limite de Propriété (LP) ;
- DECI composée d'un poteau incendie à 100m et un autre à 330 m ;
- Site clôturé et portail
- de nuit du site par CCTV, dont IR, par une entreprise spécialisée.

### 7.2.3 • Stabilité au feu du dock de stockage

- Rappel de l'exigence réglementaire

## 2.3 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

### 2.3.1 Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Dispositions prévues

Le dock de stockage moteurs, le bâtiment de stockage de pièces détachées ainsi que le conteneur de vente de pièces détachées sont tous les trois mutuellement distants de plus de 8 mètres (CF 2h ou REI 120).

- Mesures mitigatoires

Pour répondre à la problématique de stabilité au feu de la structure des docks de stockage, l'exploitant prévoit les mesures mitigatoires suivantes :

- La mise en place d'une détection incendie précoce et d'une centrale SSI dans le dock de stockage moteurs;

- L'augmentation de la fréquence des exercices d'évacuation (trimestriels à la place de semestriels) pour entraîner le personnel ;

## 7.2.4 • Compartimentage entre la zone comptoir ERP et le dock de stockage

- Rappel de l'exigence réglementaire

### 2.3 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

#### 2.3.1 Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Dispositions prévues

La distance entre le magasin de pièces détachées (surface recevant du public au titre de la réglementation des ERP) et le dock de stockage moteurs est de 8 m équivalent CF 2h. Il en est de même avec le bâtiment de stockage de pièces détachées.

## 7.2.5 • Toiture Broof du dock de stockage

- Rappel de l'exigence réglementaire

#### 2.3.2 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

- Dispositions prévues

Le dock de stockage est une installation ancienne. Il est équipé d'une toiture en tôles métalliques ne présentant pas les caractéristiques souhaitées (classe Broof) garantissant un temps de passage du feu au travers de la toiture et une durée de propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 mn. Les tôles restent cependant incombustibles.

- Mesures mitigatoires

Pour répondre à la problématique de la toiture du dock de stockage, l'exploitant prévoit les mesures mitigatoires suivantes :

- La mise en place d'une détection incendie précoce dans le dock de stockage moteurs et d'une centrale SSI;
- L'augmentation de la fréquence des exercices d'évacuation (trimestriels à la place de semestriels) pour entraîner le personnel à évacuer rapidement.

## 7.2.6 • Désenfumage du dock de stockage de pièces détachées

- Rappel de l'exigence réglementaire

### 2.3.3 Désenfumage

Les locaux abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositifs installés, en référence à la norme en vigueur NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

- Dispositions prévues

Le dock de stockage moteurs est en structure, charpente et toiture métalliques. Il est ouvert sur l'angle Sud-Est. Il est considéré que cette ouverture ainsi que le portail métallique d'ouverture du dock pendant les heures d'ouverture seront suffisants pour éviter un embrasement généralisé en cas d'incendie. De plus, l'ancienneté de la structure ne supportera pas son l'installation en toiture d'exutoires de désenfumage.

Le bâtiment de stockage des pièces détachées est un dock existant depuis plusieurs années composé des murs en béton, d'une charpente bois et d'une toiture métallique. Il ne sera stocké dans ce bâtiment uniquement des pièces détachées métalliques (capots, portières, jantes, suspension, etc). Au vue du très faible pouvoir calorifique des matières stockées, il n'est pas prévu de désenfumage.

- Mesures mitigatoires

Pour répondre à la problématique du désenfumage, l'exploitant prévoit la mise en place des mesures mitigatoires suivantes :

- Ne pas obstruer les ouvertures existantes du dock de stockage moteur,
- Mise en place de détection incendie dans le dock de stockage moteur,
- S'assurer du stockage uniquement de pièces détachées métalliques dans le bâtiment de stockage des pièces détachées
- L'augmentation de la fréquence des exercices d'évacuation (trimestriels à la place de semestriels) pour entraîner le personnel à évacuer rapidement.

## 7.2.7 • Accessibilité des secours

- ♦ Rappel de l'exigence réglementaire

### 2.4 ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement à leurs demandes ou directement par ces derniers.

Au sens de la présente délibération, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnées pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres (bandes réservée au stationnement exclues), la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engin ».

- Dispositions prévues

La pente de la voie d'accès aux parcs de stockage des VHU est d'environ 10%. Cette voie d'accès est accessible aux engins de secours depuis la voie engin rue Papin. Il existe une aire de retour en Té au fond du site. Elle est matérialisée sur les plans en Annexe et restera dégagée en tout temps.

Aucune voie engin ne permet de circuler sur le périmètre de l'installation.

Le dock stockage moteurs et le bâtiment de stockage de pièces détachées sont accessibles depuis la voie publique.

- Mesures mitigatoires

Pour répondre à la problématique de l'accès, la mise en place des mesures mitigatoires suivantes est envisagée :

- Une gestion du stock de VHU conservant des allées dégagées de 6 m de large entre les rayonnages en tout temps ;
- La possibilité d'accès piéton sur la voie d'accès principale aux différentes zones de stockage des VHU ;
- Une zone de retournement en T est maintenue dégagée au fond du site ;
- Des moyens additionnels de défense contre l'incendie (par colonnes sèches) décrit dans le § 7.2.11

De plus, l'exploitant s'assurera de l'entretien des abords du site pour des raisons préventives d'éviteme nt de toute propagation d'un feu interne ou externe au site.

### 7.2.8 • Système de détection incendie et extinction automatique

- Rappel de l'exigence réglementaire

#### 2.9 SYSTEMES DE DETECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES.

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

- Dispositions prévues

Il est prévu un système de détection d'incendie dans le dock de stockage moteurs. Il n'est pas prévu d'équiper les autres locaux de détection incendie ni d'extinction automatique.

- Mesures mitigatoires

Pour répondre à la problématique de la détection, la mise en place des mesures mitigatoires suivantes est envisagée :

- La mise en place d'une détection incendie précoce dans le dock de stockage moteurs et dans le conteneur de bureau adjacent ; et la mise en place d'une centrale SSI.
- L'exploitant veillera à ne pas stocker de matières combustibles dans le bâtiment de pièces détachées,

De plus, l'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant rédigera des consignes de maintenance et organisera à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### 7.2.9 • Récupération des eaux incendie

- Rappel de l'exigence réglementaire

## **2.12 ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur les aires imperméabilisées, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

## **5.3 RESEAU DE COLLECTE**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

- Dispositions prévues

Il n'existe aucun système de collecte et confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur les aires imperméabilisées.

Selon le dimensionnement des besoins en eaux de lutte contre l'incendie, calculé selon la méthode de calculs présentée dans le Document Technique D9 « Défense extérieure contre l'incendie - Guide pour le dimensionnement des besoins en eaux », édité par le Centre National de Prévention et de Protection, juin 2020 et élaboré conjointement par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP), la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC), le volume d'eau à confiner sur le site est de 150 m<sup>3</sup>.

- Mesures mitigatoires

Pour répondre à la problématique de confinement des eaux incendie, la mise en place des mesures mitigatoires suivantes est envisagée :

- Création d'un drain, d'une noue ou d'une cunette longeant le pied de talus façade Sud pour empêcher l'apport d'eau de ruissellement sur le site (sur 110 m de longueur). Ce drain suivra la pente naturelle du site pour aller se rejeter dans l'angle Sud Est du site dans le milieu naturel.
- un merlon de 130 mètres de longueur le long de la façade Nord depuis angle bâtiment de pièces détachées jusqu'à angle Sud-Est du site.
- Création de trois zones de récupération dans les lieux de stockage de pièces détachées (dock, bâtiment et conteneur+dalle dépollution) :
  - o Récupération des eaux incendies du dock de stockage des moteurs de 130 m<sup>2</sup> ; au vu des pentes de ce dock et des merlons béton périphériques mis en place sur tout le pourtour du dock, les eaux d'extinction seront contenues dans le dock permettant de faire rétention.
  - o Récupération des eaux incendies du bâtiment de stockage de pièces détachées de 120 m<sup>2</sup> situé sur la façade Nord du site, les eaux d'extinction seront contenues dans le dock permettant de faire rétention, vu que ce dock est en béton.
  - o La dalle de dépollution servira elle-même de rétention en isolant l'entrée du DSH par une vanne.
- Création de deux zones de récupération des plateformes de stockage des VHU :
- Récupération des eaux incendies de la plateforme de stockage des VHU à l'entrée sur la façade Sud, contigus au dock de stockage des moteurs, par les pentes naturelles de cette plateforme, et les obstacles créés par le dock, le talus de la façade sud et le bâtiment de stockage de pièces détachées de 120 m<sup>2</sup> situé sur la façade Nord du site. Cette plateforme d'une superficie de 450 m<sup>2</sup>, pourra retenir un volume d'environ 100 m<sup>3</sup> avec une hauteur d'obstacle périphérique de 20 cm.
- Récupération des eaux incendies de : la voie d'accès à la plateforme principale de stockage de VHU au fond du site, la plateforme de VHU en attente de traitement s'écouleront par pente naturelle sur la plateforme principale de stockage de VHU au fond du site. Ces eaux pourront être retenues par une rétention naturelle de 150 m<sup>3</sup> en créant un merlon de 20 cm autour de la zone (essentiellement, sur les façades Nord et Est) la façade Sud étant déjà doté d'un obstacle par le talus. Cette plateforme fait une superficie de 750 m<sup>2</sup>.

## 7.2.10 • Contrôle de l'accès

- Rappel de l'exigence réglementaire

### 3.2 CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.

Lorsque l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture, d'au moins 2,5 mètres de haut, autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage, dépollution, démontage ou découpage des véhicules et au tri des produits et/ou déchets.

- Dispositions prévues

En dehors des heures d'ouverture le site est fermé et vidéo surveillé à distance par une société de gardiennage.

Le site est délimité par un talus abrupt, conteneurs, bâtiments, grillage et tôles. Les portails sont fermés en dehors des heures d'ouverture.

L'accès à la zone affectée au tri des déchets est fermé en permanence.

- Mesures mitigatoires

Pour répondre à la problématique de contrôle d'accès, la mise en place des mesures mitigatoires suivantes est envisagée :

- Mise en place d'un affichage indiquant l'interdiction d'accès aux installations au personnel non autorisé,
- Mise en place d'une barrière en tôle fixe et amovible liant le dock de stockage moteurs au bâtiment de stockage de pièces détachées permet de fermer physiquement le site du Sud au Nord, en créant une zone dédiée au public à l'entrée au niveau du conteneur de vente des pièces détachées.

### 7.2.11 • Moyen de lutte contre l'incendie

- Rappel de l'exigence réglementaire

#### 4.2 **MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que tout point du bord de l'activité se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum. Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour, un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours en cas d'accident ainsi que les plans des locaux qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours.

- Dispositions prévues

L'installation possède une ligne téléphonique fixe et les opérateurs possèdent des téléphones portables.

Les locaux ne disposent pas (encore) de plans incendie avec description des dangers.

Un poteau incendie est accessible par voies praticables à 100 m de l'entrée du site (90m<sup>3</sup>/h à 1 bar) et un autre poteau dans un périmètre de 330 mètres (120 m<sup>3</sup>/h à 1 bar).

Les extincteurs sont répartis en fonction des risques et l'exploitant s'assure de la vérification de ces moyens de lutte incendie tous les ans. Leur positionnement est indiqué sur le plan d'ensemble des installations. Ce plan sera mis à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des rapports de vérifications est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il n'y a pas de découpage au chalumeau sur le site.

- Mesures mitigatoires

Pour la mise en conformité des moyens de LCI, la mise en place des mesures mitigatoires suivantes est envisagée :

- La mise en place d'une colonne sèche de 70 mm avec raccord de 65 mm et vannes depuis l'entrée du site jusqu'au fond du site à l'angle Sud Est, en longeant le pied de talus façade Sud, avec 3 raccords pompiers judicieusement répartis sur le site pour permettre aux pompiers de couvrir l'ensemble des zones et îlots de VHU du site.
- Ci-dessous, un schéma de principe de l'emplacement de cette colonne sèche :



**Figure 11 : Positionnement du futur réseau de colonnes sèches**

Le but est de permettre aux pompiers de positionner leur camion de lutte contre le feu sur la rue Papin, de se connecter au poteau incendie à 100m, et d'alimenter la colonne sèche, pour pouvoir disposer d'eau en quantité suffisante, sans perte d'alimentation, sur l'ensemble du site.

Cette solution a été évoqué avec les pompiers, qui ont donné leurs accords de principe, au vu de la configuration du site. Cette solution a été préférée au fait de mettre en place une bâche à eau au fond du site.

Une aire de retournement en T a été aménagée et représenté sur les plans en Annexe. Elle reprend les dimensions demandées dans le guide DSCGR de Décembre 2016. Nous avons retenu la solution en « L » (Té asymétrique), en haut à droite des schémas ci-dessous.



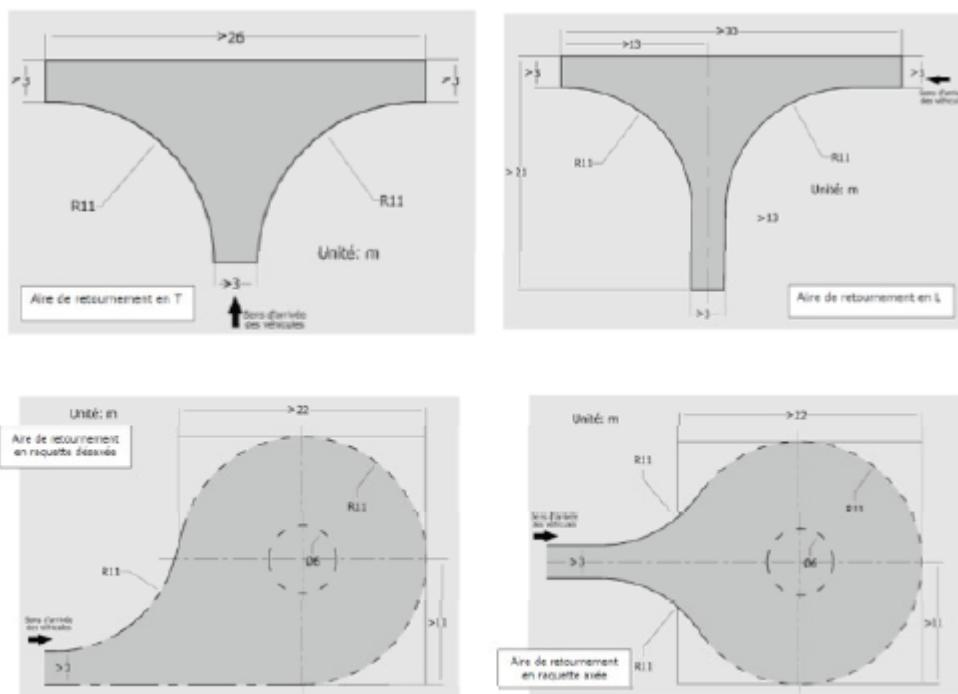
### Guide « défense extérieure contre l'incendie et accessibilité »

#### FICHE TECHNIQUE 4.4 ACCESIBILITE

#### AIRE DE RETOURNEMENT

Dans le cas particulier de voie en impasse et pour des distances supérieures à 60 mètres linéaires, il convient de créer une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins d'incendie et de secours.

Les dimensions de ces aires sont différentes et supérieures à celles des services de collecte des ordures ménagères ou des réseaux de transports urbains. Les aires de retournement devront donc être dimensionnées suivant les propositions ci-après en fonction de la configuration des lieux ou des projets d'aménagements.



Les murs coupe-feu 2h de 3m de large et 7m de hauteur seront construit sur une semelle en béton armé, et en parpaing de 15 à 20 m pris entre 2 IPE tenant la structure verticale car pris dans la semelle béton de part et d'autres.

De plus, un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours en cas d'accident ainsi que des plans des locaux seront tenus à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

### 7.2.12 • Condition de rejet et de traitement des effluents

- Rappel de l'exigence réglementaire

#### 5.4 CONDITIONS DE REJET ET DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavage, produits d'égoutture éventuels, etc.).

Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent point, ou non conforme aux dispositions de ce chapitre, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes conduisant au contournement des dispositifs de traitement des effluents avant rejet. Les liaisons directes sont également interdites entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux pollués produits par les activités et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectés par un réseau spécifique et traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement physico-chimique et/ou biologique (ex : débourbeur séparateur d'hydrocarbures) permettant de traiter les polluants en présence de façon à respecter les valeurs limites imposées au point 5.5 .

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les installations de traitement de type débourbeur séparateur d'hydrocarbures sont entretenus, vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Dispositions prévues

La dalle de dépollution est couverte et ne sera donc pas soumise aux eaux de pluie ; dans tous les cas, cette dalle est reliée au DSH. De plus, il est prévu par l'exploitant de créer une dalle béton de 60 m<sup>2</sup> sur la zone d'attente de traitement des VHU pollués, qui sera reliée au DSH de la dalle de dépollution actuelle.

Le reste du site ne bénéficie pas d'un réseau de collecte.

Les eaux de pluie de l'impluvium potentiellement polluées ne seront pas traitées.

- Mesures mitigatoires

Pour répondre à la problématique de gestion des effluents, la mise en place des mesures mitigatoires suivantes est envisagée :

- Crédit d'un drain, d'une noue ou d'une cunette longeant le pied de talus façade Sud pour empêcher l'apport d'eau de ruissellement sur le site (sur 110 m de longueur). Ce drain suivra la pente naturelle du site pour aller se rejeter dans l'angle Sud Est du site dans le milieu naturel.

- Un merlon de 130 mètres de longueur le long de la façade Nord depuis angle bâtiment de pièces détachées jusqu'à angle Sud-Est du site.
- Mise en place de spill kits dans les zones de stockage de pièces détachées en fonction du besoin.
- Stockage de VHU uniquement dépollué sur cantilevers.
- Vérification de l'adéquation du dimensionnement du DSH avec surface de la dalle de dépollution + future dalle de zone d'attente de traitement des VHU pollués (note de calcul en **Annexe 6**).
- Installation d'un regard de prélèvement en sortie du séparateur d'hydrocarbures pour permettre le prélèvement d'un échantillon d'eau pour analyses.

La vanne d'isolement du réseau sera maintenue fermée en permanence et ouverte uniquement en cas de pluie.

Pour répondre à la problématique de collecte et traitement des eaux pluviales en fonctionnement normal, le site étant existant et non étanchéifié (mesure économiquement non viable), aucun traitement des eaux n'est prévu. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour dépolluer les sols impactés.

#### **7.2.13 • Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage**

- Rappel de l'exigence réglementaire

#### **7.1.4 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotérphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

- Dispositions prévues

Les fluides sont stockés dans des iso-conteneurs fermés, étanches et munis de dispositif de rétention, situés sur la dalle de dépollution. Les pièces démontées sont, soit mises en tant que déchets dans les bennes associées, soit référencées dans les lieux de stockage pour être vendues.

Les pièces grasses sont entreposées sur la dalle étanche à l'intérieur du dock de stockage moteurs.

LA CASSE NC évacue des déchets à une fréquence régulière. Seul quelque déchet à forte valeur marchande (pot catalytique) seront stockées en conteneur pour être vendu en métropole (rachat des métaux rares).

- Mesures mitigatoires

Pour répondre à la problématique de l'entreposage des pièces grasses, la dalle étanche (béton) de la zone de stockage moteurs assure un rôle de rétention par l'ajout de merlons existants de 5cm sur la périphérie du dock.

Un Spill kit antipollution sera positionné dans le dock. Les produits déversés accidentellement sont confinés à l'aide du kit d'intervention, ramassés et évacués en tant que déchets dangereux.

## 7.2.14 • Bruit

- Rappel de l'exigence réglementaire

### 8.1 **BRUIT**

Les émissions sonores émises par l'installation doivent respecter les dispositions prévues dans la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de cette délibération peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

- Dispositions prévues

Il n'existe pas d'étude de bruit à ce jour. Les mesures seront réalisées en 2025.

- Mesures mitigatoires

Une campagne de mesures de bruit en LP et ZER sera effectuée et ses résultats transmis après la validation du dossier ICPE par les autorités compétentes.

## ANNEXES

---

- Document confidentiel -

Toute diffusion est interdite sans  
l'autorisation expresse de la société CAPSE NC.

## Annexe 1 : Extrait Kbis - La CASSE NC

- Document confidentiel -

Toute diffusion est interdite sans  
l'autorisation expresse de la société CAPSE NC.



**Extrait Kbis**

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 20 juin 2025

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	1 632 702 R.C.S. Nouméa
<i>Date d'immatriculation</i>	10/02/2025
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>LA CASSE NC</b>
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	100 000,00 Franc Cfp
<i>Adresse du siège</i>	14 rue d'Artois Vallée des colons 98800 Nouméa
<i>Activités principales</i>	Achat et vente de véhicules d'occasion et de pièces détachées automobiles. Traitement de déchets issus de véhicules automobiles
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 09/02/2124
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	ROUILLIER Paul-Samuel, Hélios, Althaïr
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 08/04/1983 à Bayonne (64)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	14 rue d'Artois Vallée des colons 98800 Nouméa

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	BROS Julien, Jérôme
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 08/12/1990 à Châlons-en-Champagne (51)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	8 impasse Faraday ducos 98800 Nouméa

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	40 rue Papin , Ducos 98800 Nouméa
<i>Enseigne</i>	LA CASSE NC
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Achat et vente de véhicules d'occasion et de pièces détachées automobiles. Traitement de déchets issus de véhicules automobiles
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/04/2025
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le registre du commerce de Nouméa

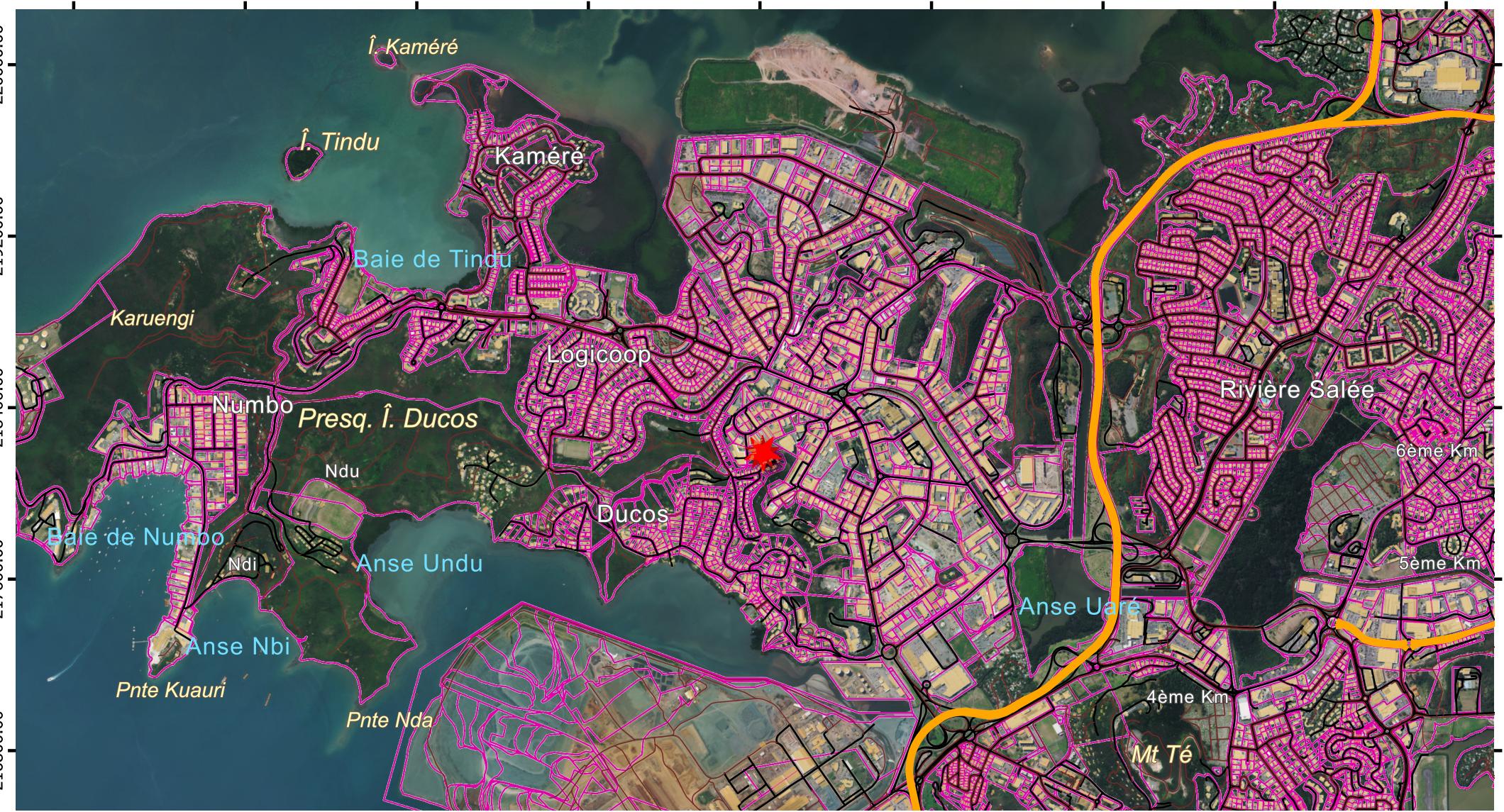


FIN DE L'EXTRAIT

## Annexe 2 : Plan de situation du site au 1/25 000ème

- Document confidentiel -

Toute diffusion est interdite sans  
l'autorisation expresse de la société CAPSE NC.



**Unité de dépollution et de démontage  
de VHU et de vente de pièces d'occasion  
LA CASSE NC**

**ICPE - Demande d'autorisation simplifiée**

**2025 CAPSE NC 15515-01**

**Légende :**

- Cadastre
- ★ Localisation du projet
- Réseau routier**
  - Voie express
  - Voies revêtues
  - Autres voies

**Plan de situation 1/25 000**



- Fond : GEOREP.NC
- Date : 25/06/2025
- Réalisé par : JV



0      500      1 000 m

## Annexe 3 : Bail commercial

- Document confidentiel -

Toute diffusion est interdite sans  
l'autorisation expresse de la société CAPSE NC.

## BAIL COMMERCIAL

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

• **La société SEMELE**

Société Civile Immobilière  
Au capital de 100 000 XPF,  
Dont le siège social est situé au 38 rue Papin, Ducos (BP 12502 – 98802 Nouméa cedex) – 98800 NOUMÉA,  
Immatriculée sous le numéro 853 762 RCS NOUMÉA  
Représentée par l'un de ses gérants, **Monsieur Gilles MARIE**,

ci-après dénommée le "Bailleur"

**ET**

• **La société LA CASSE NC**

Société à responsabilité limitée, en cours de formation  
Au capital de 100 000 XPF,  
Dont le siège social est situé au 14 rue d'Artois, Vallée des Colons – 98800 NOUMÉA,  
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMÉA  
Représentée par l'un de ses gérants, **Monsieur Julien BROS**, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes, aux termes de deux pouvoirs en date du 15/01/2025,

ci-après dénommée le "Preneur"

**APRES AVOIR RAPPELÉ :**

- Que le Bailleur déclare être propriétaire du bien immobilier faisant l'objet des présentes pour l'avoir acquis de Monsieur Aldo ARDIMANNI, Monsieur Patrick ARDIMANNI et Monsieur Pascal ARDIMANNI, aux termes d'un acte reçu le 16 octobre 2020, par Maître Dominique BAUDET, Notaire à NOUMÉA.
- Que le bien immobilier acquis consiste en un terrain, identifié sous le numéro d'inventaire cadastral 445218-6260, d'une surface de 65 ares, 35 centiares, situé au 40, rue Papin, Ducos – 98800 NOUMÉA, et les constructions y édifiées, consistant en un dock construit en tôles et bois et couvert en tôles, de 60m<sup>2</sup> environ.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

Le Bailleur donne à bail, aux conditions ci-après, au Preneur qui accepte, un bien immobilier, à usage commercial, dont la désignation suit :

67

## DÉSIGNATION

La location, objet des présentes, est située :

**40, rue Papin, Ducos – 98800 NOUMEA**

L'objet de la location, consiste en :

- Un terrain d'une superficie de 65 ares environ et sur lequel est construit un dock en tôles de 60m<sup>2</sup> environ.

Les parties reconnaissent avoir requis l'établissement du présent acte, déclarent faire leur affaire personnelle des règles d'urbanisme applicables sur la zone concernée par la présente location et déchargent le rédacteur de toute recherche à ce sujet. Les parties déclarent être parfaitement informées de la situation de l'immeuble, et se reconnaissent seules responsables des conséquences entraînées par l'existence de règles ou servitudes particulières, renonçant expressément à tous recours contre le rédacteur à ce sujet.

## DISPOSITIONS COMMUNES

Il est précisé que toute erreur dans la désignation ci-dessus ne peut justifier ni réduction ni augmentation du loyer.

Le Preneur déclare parfaitement connaître les lieux donnés à bail, pour les avoir vus et visités.

## DURÉE - ENTRÉE EN JOUSSANCE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **NEUF (9) années entières et consécutives**, qui commenceront à courir le **1<sup>er</sup> février 2025**.

De convention expresse, le Preneur pourra dénoncer le bail à l'expiration de chaque période triennale sous réserve de donner congé par acte d'huissier pour le dernier jour du trimestre civil et au moins **SIX (6) mois à l'avance**.

Le Bailleur pourra dénoncer la présente location à l'expiration d'une période triennale pour les cas prévus aux articles L.145-18, 145.21 et 145.24 du code de commerce.

En outre, conformément à l'article L.145.4 du code précité, le Preneur personne physique ou le gérant majoritaire de SARL qui aura demandé ses droits à la retraite ou qui bénéficiera d'une pension d'invalidité pourra, après justification auprès du Bailleur, donner congé à tout moment ; il devra signifier son congé en respectant les usages et au moins six mois avant le départ prévu. Son congé pour être valable devra être accompagné de justificatifs sur son droit à la retraite ou du titre de pension.

67

## ACTIVITÉS AUTORISÉES

**1/** Le Preneur déclare qu'il utilisera l'ensemble des locaux, objet du présent bail, pour l'activité de **casse automobile, notamment achat vente de véhicules d'occasion et de pièces détachées automobiles, traitement de déchets issus de véhicules automobiles.** Compte tenu de l'activité, le Preneur s'engage expressément, en cas de rupture du présent bail, pour quelque cause que ce soit, à laisser les lieux libres de tous matériels, matériaux et objets et non souillés par tous déchets, résidus et/ou produits, issus de l'activité (huiles etc...).

La destination ci-dessus est stipulée à l'exclusion de toute autre. L'exercice de toute activité non autorisée constituera une infraction entraînant la résiliation du bail sans mise en demeure préalable.

**2/** Pendant toute la durée du bail, l'autorisation donnée au Preneur d'exercer certaines activités l'oblige à se conformer à tous règlements et arrêtés, injonctions administratives ou toutes modifications les concernant et à en supporter les frais : le tout sans recours contre le Bailleur et de manière que ce dernier ne soit jamais recherché ou inquiété à ce sujet.

**3/** Le Preneur fait son affaire personnelle de tous les griefs, qui seraient faits au Bailleur à son sujet, de manière que ce dernier ne soit jamais inquiété et soit garanti de toutes les conséquences qui pourraient en résulter. Le Preneur devra toujours exercer son activité conformément aux dispositions prévues au règlement de copropriété, s'il y en a un, ou du cahier des charges.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE JOUSSANCE

Ce bail est conclu sous les conditions, charges et clauses ordinaires en pareille matière et, en outre, sous celles indiquées ci-après que le Preneur s'engage, dès à présent, à respecter.

Le Preneur s'engage :

**1/** À prendre les lieux objet du présent bail, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Il déclare les connaître pour les avoir visités. Il sera réputé les avoir reçus en bon état, à défaut de faire établir, dans la quinzaine de son entrée en jouissance, à ses frais, et en présence du Bailleur ou lui dûment appelé, un état des lieux.

**2/** À exercer son activité professionnelle en prenant toutes précautions nécessaires afin que rien ne puisse troubler la tranquillité de l'ensemble immobilier et apporter un trouble de jouissance aux riverains et aux autres occupants, ni par lui-même, ni par son personnel, ni par ses fournisseurs. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter la gêne qui pourrait résulter de bruits ou odeurs liés à l'activité. Il devra garantir le Bailleur contre toute action en dommages et intérêts de la part d'autres locataires ou voisins, qui pourraient résulter de l'exercice de son activité par le Preneur.

**3/** À se conformer scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, la police, l'inspection du travail, de façon que le Bailleur ne soit jamais inquiété et recherché à ce sujet.

A ce titre, tous travaux qui pourraient s'avérer nécessaires pour mettre le bien loué en conformité avec la réglementation existante (notamment en matière de sécurité, de conformité avec les règlements environnementaux), seront exclusivement supportés par le Preneur. Il en sera de même si la réglementation venait à évoluer, entraînant la non-conformité du bien loué aux nouvelles normes applicables.

**4/** À se soumettre, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements, prescriptions administratives et aux usages et règlements de jouissance, le Bailleur ne souscrivant aucune garantie à cet égard ainsi qu'il a été indiqué.

**5/** À n'exiger du Bailleur aucune indemnité ni diminution de loyer pour toute interruption dans les services de l'immeuble, ni pour tous accidents ou tous dégâts qui pourraient survenir dans les lieux loués par suite de rupture de canalisations, de gaz , d'eau, ou d'électricité, renonçant dès à présent à exercer toutes actions de ce chef contre le Bailleur; le Bailleur s'engageant toutefois à faire le nécessaire pour remédier, dans la mesure où cela pourra dépendre de lui-même, aux causes de l'interruption.

**6/** En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra être réclamé au Bailleur, tous les droits du Preneur étant réservés contre la partie expropriante.

D'une manière générale, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes.

## TRAVAUX - AMÉNAGEMENTS

**1/** Le Preneur s'engage à entretenir les lieux loués en parfait état de réparation et les rendre en fin de bail dans cet état, de toutes réparations locatives, d'entretien et de gros entretien, étant précisé que les grosses réparations, telles qu'elles sont définies par l'article 606 du code civil et par la jurisprudence, sont seules à la charge du Bailleur, le Preneur devant assumer à ses frais les travaux de gros entretien, d'entretien et les charges locatives, y compris les travaux de remplacement ou réfection d'éléments d'équipement de l'immeuble.

**2/** Toute réparation entraînant changement de distribution, démolition, percement de murs ou de voûtes, construction ou addition devra être soumise à l'autorisation expresse du Bailleur auquel seront remis, au préalable, les documents techniques nécessaires.

Le Bailleur autorise expressément le Preneur à faire dans le futur local les travaux nécessaires à l'exploitation de son activité.

**3/** En fin de bail, c'est-à-dire à la date à laquelle le présent bail prendra effectivement fin, même si elle est antérieure à la date contractuelle du terme et quelle qu'en soit la cause, les aménagements de toute sorte, même ceux imposés par des dispositions administratives, deviendront automatiquement et de plein droit propriété du Bailleur, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du Preneur. Toutefois, le Bailleur ne pourra demander le rétablissement des lieux en leur état pour les travaux qu'il aura autorisés.

**4/ Le Preneur souffrira sans indemnité tous travaux, notamment d'amélioration ou même de construction nouvelle que le Bailleur se réserve de faire exécuter ou qui seraient décidés par la copropriété, quels qu'en soient les inconvénients et la durée, et de laisser traverser ses locaux par toutes les canalisations nécessaires. Le Bailleur, de son côté, s'engage à faire diligence pour réduire les conséquences gênantes de ces travaux.**

Si toutefois ces travaux devaient excéder quarante jours, le loyer sera diminué en proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le Preneur aura été privé.

De même, en cas de travaux, quelle qu'en soit la durée, qui seraient exécutés dans l'immeuble, sur la voie publique ou sur les immeubles voisins, quelque gêne qu'il puisse en résulter pour lui, le Preneur n'aura aucun recours contre le Bailleur et ne pourra prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer.

## **ENTRETIEN - REPARATIONS**

Le Preneur entretiendra les lieux loués en bon état, en effectuant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires, toutes les réparations auxquelles il est tenu aux termes du présent bail, de manière à restituer les lieux loués en bon état en fin de bail.

Il devra plus généralement maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et propreté l'ensemble des locaux loués, les vitres, plomberie, serrurerie, menuiserie, appareillage électrique et sanitaire, ainsi que les accessoires et éléments d'équipement, procéder à leur remise en peinture aussi souvent qu'il sera nécessaire ; remplacer, s'il y avait lieu, ce qui ne pourrait être réparé, entretenir les revêtements de sols en parfait état, et reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les locaux loués.

Le cas échéant, le Preneur aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le Bailleur, l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux qui seront construits.

Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté.

Le Preneur ne devra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il avisera le Bailleur immédiatement de toutes dépréciations, dégradations ou détériorations qui se seraient produites dans les lieux loués et sous peine d'être tenu personnellement de payer au Bailleur le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre et du retard apporté à sa déclaration aux assureurs. En cas d'inobservation de ce devoir d'information, le Preneur supportera le coût de tous les travaux y compris les grosses réparations occasionnées.

## **VISITE ET SURVEILLANCE**

Pendant toute la durée du bail, le Preneur devra laisser au Bailleur, ou à son représentant, le libre accès des locaux chaque fois qu'il le jugera utile, notamment en cas de travaux ou pour s'assurer de leur état.

Ces visites ne pourront avoir lieu qu'aux heures ouvrables après préavis de 24 heures de la part du Bailleur, sauf cas urgent.

Le Preneur devra laisser visiter lesdits biens immobiliers par le Bailleur ou ses représentants, en cas de résiliation du bail, pendant une période de six mois précédent la date effective de son départ, et souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches à tels emplacements convenant au Bailleur pendant la même période.

De même, en cas de mise en vente de l'immeuble loué par le Bailleur, le Preneur devra laisser visiter les locaux et permettre l'apposition, en façade, d'écriteaux ou affiches indiquant que le bien est à vendre, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne chargée de la vente.

Dans ces deux cas, les visites ne pourront avoir lieu qu'aux heures ouvrables après préavis de 24 heures de la part du Bailleur.

## **RESPONSABILITÉ - RECOURS - ASSURANCES**

**1/** Le Preneur devra faire son affaire personnelle, sans recours contre le Bailleur, de tous dégâts causés dans les lieux loués du fait de troubles, émeutes, grèves, guerre civile, ainsi que des troubles de jouissance en résultant, sans toutefois que ceci puisse entraîner pour le Preneur l'obligation de reconstruire.

Le Bailleur ne pourra, en aucun cas et à aucun titre, être responsable des vols, détournements, détériorations ou actes criminels dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux loués, le Preneur devant faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des locaux à lui loués, le Bailleur ne souscrivant aucune garantie à cet égard. Il en sera de même pour tout dégât ou vol sur véhicule.

Il en est de même en cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou d'intervention de tous services publics ou de refoulement d'égouts ou pour toute autre circonstance, le Preneur devant s'assurer contre ces risques, sans recours contre le Bailleur. Le Bailleur n'est pas responsable des marchandises ou matériels détériorés quelle qu'en soit la cause.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Preneur ne pourra rien réclamer au Bailleur, tous les droits dudit Preneur étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

**2/** Si les locaux, objets du présent bail, venaient à être détruits en totalité, comme ne pouvant plus être occupés sans danger, en raison de leur état, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité.

**3/** Le Preneur assurera ses biens, meubles, agencements, pour les dommages causés par incendie, explosion, dégâts des eaux, et se garantira contre les risques professionnels de son activité, les risques locatifs et les pertes de jouissance consécutives à un sinistre, les recours des voisins et des tiers, les bris de glace et généralement tous les autres risques assurés par les locataires dans les polices multirisques des compagnies d'assurance.

**4/** Il devra maintenir et renouveler les assurances pendant toute la durée du bail, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout au Bailleur.

Le Preneur devra s'assurer pour la responsabilité, y compris celle des tiers, consécutive aux travaux qu'il réalisera dans les locaux loués.

Si l'activité exercée par le Preneur entraînait, soit pour le Bailleur, soit pour le Preneur, soit pour les colocataires, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le Preneur sera tenu à la fois d'indemniser le Bailleur du montant de la surprime par lui payée, et, en outre, de le garantir contre toutes les réclamations d'autres locataires ou voisins.

**4/** Le Preneur devra déclarer immédiatement au Bailleur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Le Preneur s'engage à aviser par lettre recommandée avec accusé de réception le Bailleur et les autres locataires de toute cause de risques aggravants pouvant résulter de son activité ou de toute modification de celle-ci. Faute de s'y conformer, il s'engage à indemniser le Bailleur de toutes les conséquences, qu'il aura ainsi fait supporter au Bailleur.

## **CESSION**

### **1/ Droit de cession**

Le Preneur pourra céder son droit au présent bail et en totalité seulement au successeur dans son fonds de commerce exerçant la même activité.

Dans tous les autres cas, le Preneur ne pourra céder le droit au présent bail et en totalité „qu'à la condition expresse qu'une telle cession soit autorisée par le Bailleur qui en déterminera les conditions.

Toute autre cession sera nulle et entraînera la résiliation des présentes.

### **2/ Forme de la cession**

La cession au successeur dans l'activité sera établie par acte sous seing privé ou acte notarié ; signification aux frais du cédant ou du cessionnaire, dans les termes de l'article 1690 du code civil sera faite au Bailleur sous peine de nullité de la cession. Si la cession est constatée par acte authentique, une copie exécutoire sera remise sans frais au Bailleur.

Aucune cession ne pourra valablement intervenir sans paiement préalable ou simultané par le cédant au Bailleur de toutes sommes dont il lui sera redevable, à quelque titre que ce soit. Les parties devront se régler entre elles le dépôt de garantie prévu ci-après qui restera entre les mains du Bailleur.

Toute cession consentie au mépris des présentes clauses entraînerait la résiliation du bail si bon semble au Bailleur.

Le Preneur ne pourra se substituer ni des personnes physiques ni des personnes morales dans les biens immobiliers.

## **SOUS-LOCATION**

Toute sous-location totale ou partielle des locaux est expressément interdite. Il en est de même de toute mise à disposition, domiciliation, même gracieuse ou temporaire.

## **LOCATION-GÉRANCE**

Le Preneur est tenu d'exploiter personnellement le fonds, toute mise en gérance libre est interdite, sauf autorisation expresse du Bailleur.

## **CHARGES**

Le Preneur paiera soit par règlement direct au fournisseur, soit par remboursement au Bailleur de sa quote-part, les frais d'entretien et des charges de l'immeuble.

Il réglera directement toutes les dépenses de fournitures de services et de fluides individuels, taxes communales directes (ordures ménagères notamment) ainsi que les abonnements aux contrats d'entretien s'y rapportant, sauf à rembourser mensuellement au Bailleur les charges payées par ce dernier.

Si les lieux loués ne constituaient qu'une partie du terrain propriété du Bailleur, la répartition entre les différents occupants du terrain sera effectuée selon les modalités fixées dans l'éventuel règlement de copropriété applicable.

## **LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **QUATRE CENT MILLE FRANCS** (400 000 XPF) hors charges et hors taxes.

Par dérogation expresse, eu égard à la situation économique actuelle en Nouvelle-Calédonie depuis les émeutes du mois de mai 2024, le loyer mensuel est porté à **TROIS CENT MILLE FRANCS** (300 000 XPF), hors charges et hors taxes, du 1<sup>er</sup> février 2025 au 31 janvier 2027 inclus.

### Modalités de règlements

Le loyer est payable mensuellement et d'avance de préférence par virement automatique avant le dix (10) de chaque mois sur un compte ouvert au nom du Bailleur, à savoir :

**BNP Paribas 17939 09112 20551200007 49**

### Révision du loyer

Le loyer annuel sera réajusté de plein droit chaque année, à la date anniversaire des présentes, et pour la première fois le **1<sup>er</sup> février 2026**, en plus, et sans aucune formalité, demande, ni mise en demeure, en fonction de la variation de l'indice BT 21 du coût de la construction publié par l'ISEE.

Les parties entendent préciser que la révision du **1<sup>er</sup> février 2026** interviendra sur la base du loyer réduit convenu ci-dessus, à savoir TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000 XPF).

Au **1<sup>er</sup> février 2027**, il est convenu entre le Bailleur et le Preneur que le jeu de la présente clause de révision ne s'appliquera pas, la dérogation concernant le loyer prenant simplement fin, et le loyer mensuel étant alors fixé à QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000 XPF) jusqu'au 31 janvier 2028.

*GM*

Le loyer sera réajusté ensuite selon les modalités de la présente clause, à compter du 1<sup>er</sup> février 2028 et sur la base du loyer conventionnel de base.

La période de variation de l'indice prise en considération sera toujours égale à la durée s'écoulant entre chaque indexation.

L'indice de base est celui du mois d'**octobre 2024** soit **99,84** (l'indice servant pour le calcul de la variation est le dernier indice publié à la date de prise d'effet de l'indexation).

Dans le cas où l'indice ci-dessus ne pourrait plus être appliqué pour quelque cause que ce soit, il sera fait application, à compter de cette date, de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors applicables et publiés par l'ISEE ou tout organisme de substitution. A défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus voisin dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des parties aura proposé à l'autre, par écrit, un indice de remplacement, celui-ci sera déterminé par un expert pris sur la liste de ceux le plus souvent désignés comme experts par le Tribunal d'Instance de NOUMEA.

Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront supportés, en partie égale, par le Bailleur, d'une part, et par le Preneur, d'autre part.

Si, pour une raison quelconque, l'une ou l'autre des parties néglige de se prévaloir du bénéfice de la présente clause de révision, le fait de payer ou encaisser un loyer à l'ancien taux ne serait être en aucun cas considéré comme une renonciation implicite à invoquer le jeu de l'indexation. La renonciation ne pourra être prise en considération qu'à la condition qu'elle soit écrite et non équivoque.

Le Bailleur déclare que les stipulations, relatives à l'indexation annuelle du loyer, constituent pour lui un motif déterminant de la conclusion du présent contrat, sans lesquelles celui-ci n'aurait pas été conclu, ce qui est expressément accepté par le Preneur.

## CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, y compris de l'indexation, d'indemnité d'occupation, taxes, impôts ou d'une manière générale de toute somme d'argent due au titre du présent bail ou en cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses du présent contrat, et un mois après un simple commandement de payer ou une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet, et exprimant la volonté du Bailleur de se prévaloir de la présente clause, le bail sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

Si, au mépris de cette clause, le Preneur refusait de quitter immédiatement les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du tribunal d'instance, statuant en matière de référé qui, après avoir constaté la résolution du bail, prononcerait l'expulsion du Preneur sans délai. En outre, une indemnité d'occupation mensuelle et indivisible égale à la valeur d'un quart d'une annuité du loyer alors en vigueur sera due au Bailleur.

En cas de résiliation du présent bail pour une quelconque cause imputable au Preneur, l'éventuel dépôt de garantie restera acquis au Bailleur à titre d'indemnité de résiliation sans préjudice du paiement des loyers dus et tous autres droits et actions en dommages et intérêts. Cette disposition constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire du fait du Preneur, le montant total des loyers d'avance restera acquis au Bailleur, sans préjudice de tous autres dus ou dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant des agissements du Preneur et de la résiliation.

## **RESTITUTION DES LOCAUX**

**1/** En fin de bail, le Preneur devra, quinze jours à l'avance, informer le Bailleur de la date de son déménagement et lui communiquer sa nouvelle adresse.

Avant de déménager, le Preneur devra, préalablement à tout enlèvement, même partiel, des mobiliers ou matériels, avoir acquitté la totalité des termes de loyers et accessoires et justifier, par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge tant pour les années écoulées que pour l'année en cours.

**2/** Le Preneur devra, au plus tard le jour de l'expiration du bail, rendre les biens immobiliers donnés à bail, en bon état de réparation, ce qui sera constaté par un état des lieux à la suite duquel le Preneur devra remettre les clés au Bailleur.

Au cas où le Preneur ne serait pas présent aux jour et heure fixés pour l'état des lieux, celui-ci sera établi par un huissier qui pourra se faire assister d'un serrurier pour pénétrer dans les lieux, les frais correspondants étant à la charge du Preneur.

**3/** Si des réparations ou travaux s'avéraient nécessaires, le Preneur devra, dans les huit jours calendaires de la notification des devis établis par un bureau d'études techniques ou des entreprises agréées par le Bailleur, donner son accord pour lesdits devis.

Si le Preneur manifeste son intention de les exécuter lui-même, il devra s'engager, à titre de condition essentielle et déterminante, à les faire exécuter par des entreprises qualifiées et agréées par le Bailleur.

Le Preneur, pendant la durée nécessaire pour la remise en état et à compter de la date d'expiration du bail, versera au Bailleur une indemnité journalière, fixée d'ores et déjà à 1/300 du montant du dernier loyer annuel révisé, accessoires compris.

## **DÉPOT DE GARANTIE**

Le présent bail est consenti et accepté sans dépôt de garantie.

## **FRAIS – ÉLECTION DE DOMICILE**

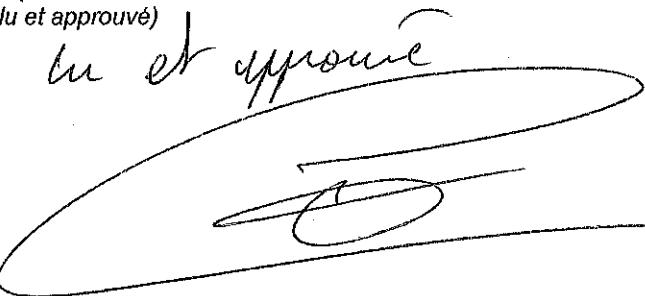
Le Preneur et le Bailleur supporteront les honoraires afférents aux présentes, à hauteur de moitié chacun. Le preneur paiera les frais d'enregistrement de l'acte afin de lui conférer date certaine.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège social respectifs.

Fait à NOUMEA,  
Le 27 janvier 2025,  
En quatre exemplaires originaux.

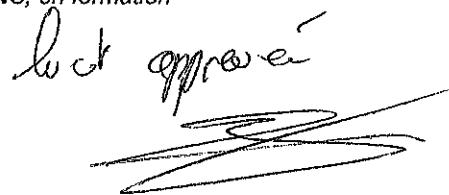
**M. Gilles MARIE**

Représentant la SCI SEMELE  
(lu et approuvé)



**M. Julien BROS**

Représentant la SARL LA CASSE NC, en formation  
(lu et approuvé)

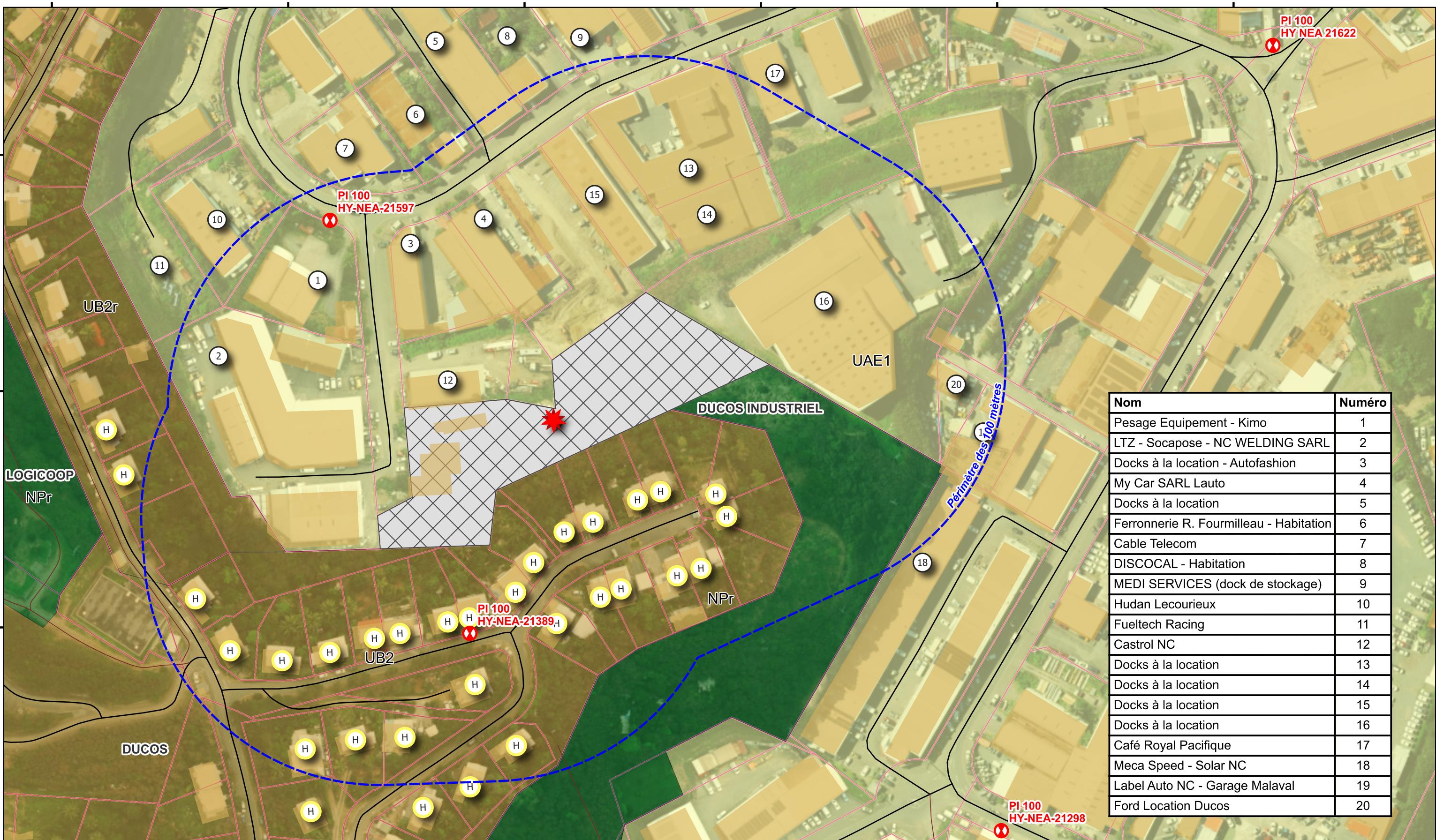


GM



11

## Annexe 4 : Plan d'ensemble des installations sur un périmètre de 100 mètres



**Unité de dépollution et de démontage  
de VHU et de vente de pièces d'occasion  
LA CASSE NC**

**ICPE - Demande d'autorisation simplifiée**

2025 CAPSE NC 152515-01

**Légende :**

- Cadastre
- Bâtiments
- Zone tampon 100m
- Emprise cadastrale La Casse NC
- Établissements et habitations
- Établissements divers
- H Habitations individuelles

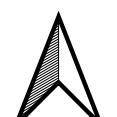
- Zonage - PUD NOUMEA**
- Zone naturelle protégée : NP
  - Zone d'activités économiques : UAE1 - UAE2 - UAE3 - UAE4
  - Zone résidentielle de moyenne et faible densité : UB2
  - Zone résidentielle de grands ensembles : UB3

- Poteaux et bouches incendie**
- Poteau incendie
- Réseau routier**
- Voie express
  - Voie revêtue
  - Voie non revêtue

**Plan des 100m**



- Fond : GEOREP.NC
- Date : 27/06/2025
- Format de page : A3
- Réalisé par : JV

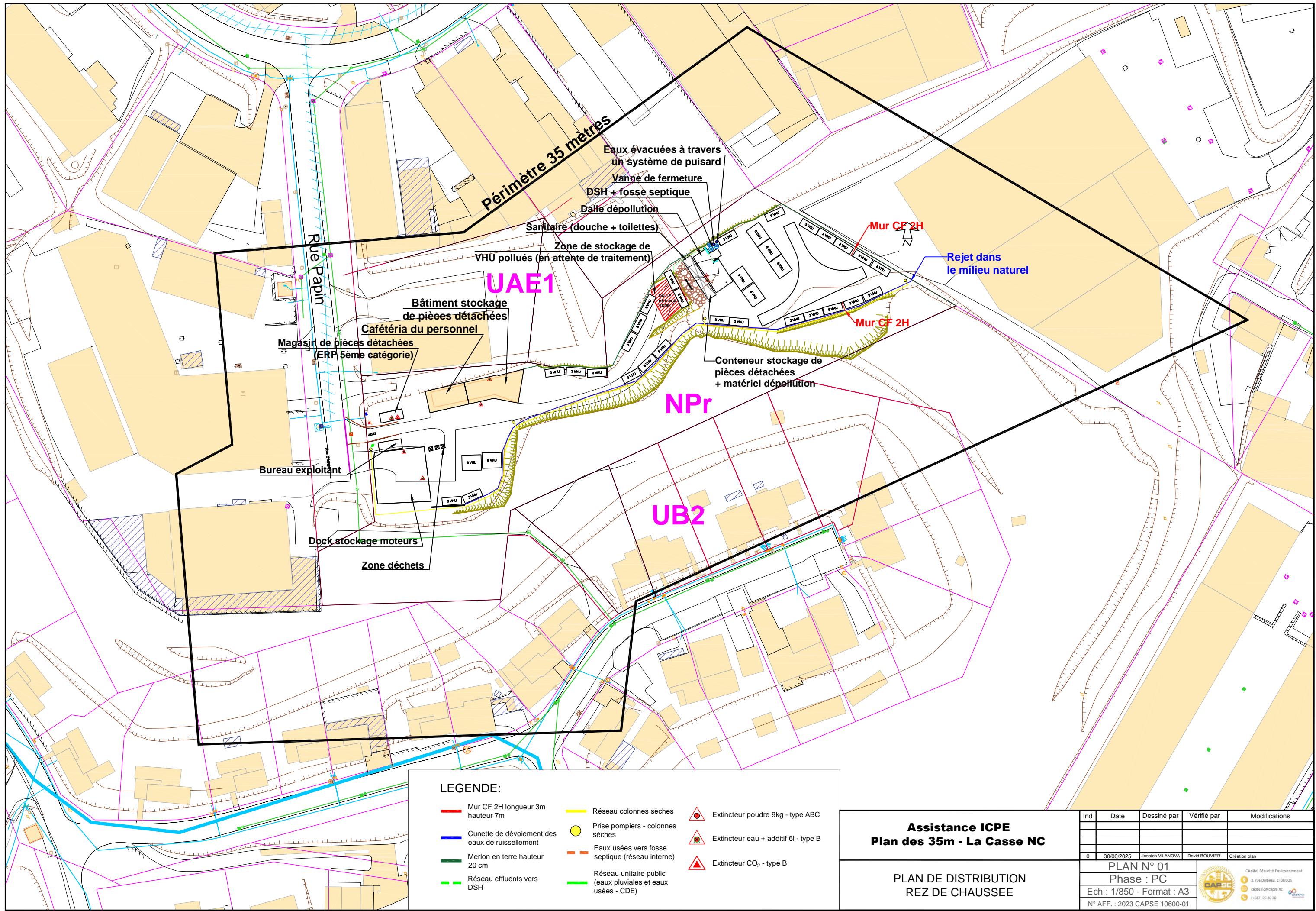


0 30 60 m

## Annexe 5 : Plan d'ensemble sur un périmètre de 35 mètres

- Document confidentiel -

Toute diffusion est interdite sans  
l'autorisation expresse de la société CAPSE NC.



## Annexe 6 : Note de dimensionnement du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures (DSH) et Fiche technique

## Dimensionnement débourbeur-séparateur d'hydrocarbures de classe I\*

### Site Entreposage VHU - La CASSE NC DSH - Unité de dépollution et de démontage de VHU

\* maximum de 5 mg/l de rejet d'hydrocarbures

Selon la norme NF EN 858-2 sur le dimensionnement des installations de séparation d'hydrocarbures, la taille nominale du séparateur doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$TN = (Q_R + f_x \cdot Q_S) \cdot f_d$$

**A l'issu de ce calcul, il est recommandé de choisir la taille nominale TN immédiatement supérieure, conformément à l'article 5 de la norme NF EN 858-1 sur la conception des installations de séparation d'hydrocarbures.**

Avec :

**TN** : Taille nominale du séparateur calculée

**Q<sub>R</sub>** : Débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur, en litres par seconde

**f<sub>x</sub>** : Facteur relatif à l'entraîne selon la nature du déversement

**Q<sub>S</sub>** : Débit maximum des eaux usées de production en entrée du séparateur, en litres par seconde

**f<sub>d</sub>** : Facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés

### Elements nécessaires au calcul

#### Type de déversement d'effluents

Catégorie	Type de déversement d'effluents
<b>a</b>	Traitement des eaux usées issues de la production et contaminées par des hydrocarbures : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ lavage de véhicules ;</li> <li>➔ distribution couverte de carburants ;</li> <li>➔ atelier de mécanique - carrosserie automobile et motocycle.</li> </ul>
<b>b</b>	Traitement des eaux de pluie contaminées par des hydrocarbures provenant de zones imperméables : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ parking découvert ;</li> <li>➔ distribution découverte de carburants.</li> </ul>

L'effluent a traité est de catégorie a.

#### Facteur Fd en fonction de l'installation pour chaque famille d'hydrocarbures

Famille d'hydrocarbures	Fd
Essence et gazole	1
Huile lubrifiante (moteur)	1,5

### Calcul de la taille nominale du séparateur

**Facteur relatif à l'entraîne selon la nature du déversement :  $f_x$**

1

facteur 2 pour un déversement d'effluents de catégorie a;  
facteur 0 pour un déversement d'effluents de catégorie b;

$f_x =$

2

**Présence d'un déversoir d'orage ?**

non = 0, oui = 1

0

Les séparateurs avec dispositif de dérivation incluent un dispositif qui permet, à un écoulement dépassant le débit maximum admissible, de contourner ledit séparateur.

Les séparateurs avec dispositif de dérivation **ne conviennent pas à une utilisation pour le déversement d'effluent de catégorie a**. Leur utilisation doit être limitée uniquement aux sites où à une forte contamination par des hydrocarbures reste improbable en cas de pluviosité importante.

Les installations de séparation d'hydrocarbures ne doivent pas surcharger ni entraîner une surcharge en amont lorsqu'elles sont soumises à leur débit nominal maximal.

1/ **Débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur :**

*Méthode superficielle*

superficie du bassin versant ( $m^2$ ) :	60
coefficient de ruissellement (C) :	1
Intensité pluviométrique ( $L/s.m^2$ ) :	0,0351
Débit de pointe ( $l/s$ )	2,1
Débit maximum des EP (en $L/s$ )	$Q_r =$
	<b>2,1</b>

2/ **Débit maximum des eaux usées de production en entrée du séparateur :**

en  $l/s$

$Q_s =$

**0**

Diamètre nominal en mm	Débit des robinets de puisage $Q_{S1}(a)$ en litres par seconde				
	1 <sup>er</sup> robinet	2 <sup>ème</sup> robinet	3 <sup>ème</sup> robinet	4 <sup>ème</sup> robinet	5 <sup>ème</sup> robinet
DN 15	0,5	0,5	0,35	0,25	0,1
DN 20	1,0	1,0	0,70	0,50	0,2
DN 25	1,7	1,7	1,20	0,85	0,3

(a) Valeurs données pour une pression d'alimentation en eau de l'ordre de 4 bars ;

Aire de lavage à haute pression

2 l/s

S'il existe plus d'une seule unité haute pression, il faut ajouter 1 l/s pour chaque unité.

**Facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés (fd)**

$fd =$

**1,3**

Lorsqu'un séparateur reçoit à la fois des eaux de pluie et des eaux usées de production et s'il est peu probable que les deux écoulements au débit maximum aient lieu en même temps, alors le séparateur peut être dimensionné sur la base du débit le plus important des deux.

**Taille nominale du séparateur (TN) l/s :**

$TN =$

**2,7**

A l'issue du calcul de la taille nominale TN du séparateur selon la **norme NF EN 858-2 sur le dimensionnement des installations de séparation d'hydrocarbures**, il est recommandé de choisir la taille nominale TN immédiatement supérieure, conformément à l'**article 5 de la norme NF EN 858-1 sur la conception des installations de séparation d'hydrocarbures**.

Selon cet article, les tailles nominales TN recommandées sont les suivantes :

**1, 3, 5, 6, 10, 15, 20, 30, 40, 50, 65, 80, 100, 125, 150, 200, 300, 400 et 500.**

Taille du séparateur (TN) choisi en l/s :	TN =	3
---	------	---

### Calcul du volume du débourbeur

Quantité de boues	Applications	Volume minimal du débourbeur en litres
Aucune	→ Condensats.	Pas de débourbeur
Faible	→ Traitement des eaux usées contenant un faible volume de boues défini ; → Parkings.	$\frac{100 \cdot TN}{f_d}$ (a)
Moyenne	→ Stations services, de lavage manuel de véhicules et de lavage de pièces ; → Eaux usées de garages.	$\frac{200 \cdot TN}{f_d}$ (b)
Elevée	→ Sites de lavage pour véhicules de chantier, machines de chantier et machines agricoles ; → Sites de lavage de camions.	$\frac{300 \cdot TN}{f_d}$ (b)
	→ Sites de lavage automatiques de véhicules (à rouleaux, à couloir).	$\frac{300 \cdot TN}{f_d}$ (c)

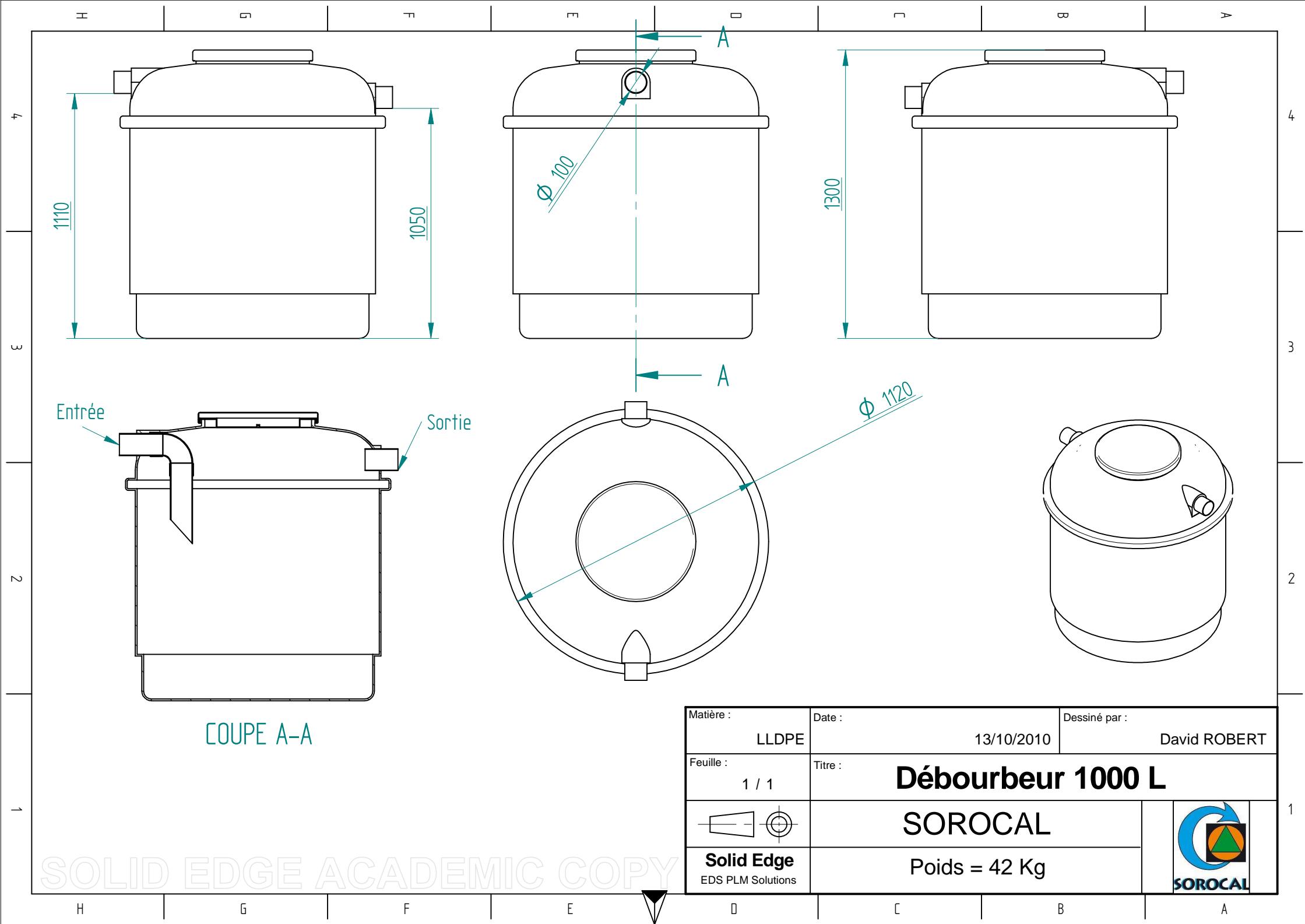
(a) Ne pas utiliser pour les séparateurs inférieurs ou égaux à TN 10, sauf pour les parkings couverts.

(b) Volume minimal des débourbeurs = 600 litres.

(c) Volume minimal des débourbeurs = 5 000 litres (2 000 litres = caniveau débourbeur recommandé par les professionnels)

Quantité de boues (faible = 1, moyenne = 2, élevée = 3) :	1
---	---

Volume du débourbeur (litres) =	231
Volume du débourbeur (m3) =	0,2



H G F E D C B A

Entrée  
 $\phi 100\text{mm}$

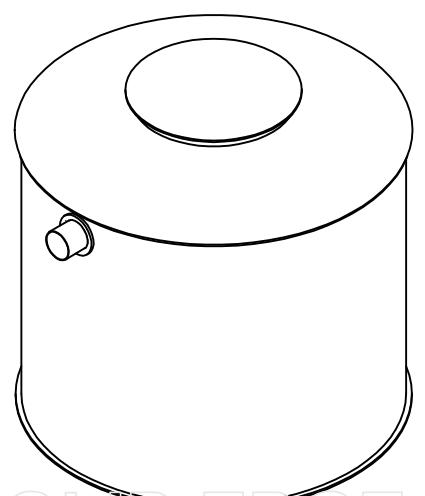
500

Sortie  
 $\phi 100\text{mm}$

910

860

COUPE A-A



Matière :	Date :	Dessiné par :
PE HD	07/09/2009	David ROBERT
Feuille :	Séparateur d' Hydrocarbures 3L/s Classe 1	
1 / 1		
	<b>SOROCAL</b>	
<b>Solid Edge</b> EDS PLM Solutions	Poids ouvrage = 42 kg	

SOLID EDGE ACADEMIC COPY

H

G

F

E

D

C

B

A

## Annexe 7 : Fiche technique des rayonnages cantilever

- Document confidentiel -

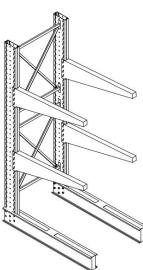
Toute diffusion est interdite sans  
l'autorisation expresse de la société CAPSE NC.

Add:2nd Floor,No.183, Ting Yuan Road, Xin Gang Dong Road, Haizhu District, Guangzhou

To :

Company: China Direct  
 10 rue Claude Bernard, Z.I. Ducos  
 98800 Noumea, New Caledonia  
 Mrs Helene Andres  
 (687)76 11 30

### data sheet

Code	Description	Image	Detail
01	<b>Single - CANTILEVER RACKS</b> <b>L1400*W1800 *H3620mm</b>		1.Material: Cold-rolled Steel . 2.Surface Treatment: Acid washing-Epoxy Electrostatic Spray. 3.Color: Blue & orange. 5.3 layers including base. 6>Loading capacity: 1500kg/layer. 7.Size :L1400*W1800*H3620mm 8.Specification: Upright(250*80*3mm) Base(250*80*3mm) Double "C" Type Arm(400*80*50*3mm) Double "C" Type Bracing bar (50*25*1.5)

#### 1.Design Standard

JB/T 5323-91 Technical specification of steel frame shelf;

ZBJ83015-89 Code for design of high-rise shelf warehouses;

FEM10.202 European material handling association code for design of steel frame shelves;

#### 2.Product technical features

The column and the horizontal brace, the inclined brace and the bottom plate are connected by bolts, and the bolts are all 4.8 grade galvanized high-strength bolts;

Formed parts are rolled by the factory, the rigidity, strength are in line with the industry standards of the Ministry of Machinery;

#### 3.Surface treatment

The surface of all parts of the shelf is derusting - degreasing - phosphating, and then the epoxy resin electrostatic powder spraying treatment, the coating thickness is 60~80 microns, and the temperature is 180°C dry, and the use of 2H pencil test without scratches;

The adhesion of electrostatic spray powder reaches the level 0 requirement of GB92865-88 standard;

Hardness(abrasion resistance) is more than 100 times of ordinary nitrocellulose paint, the 2 II GB6739-86 standard requirements;

Corrosion resistance test (hydrochloric acid test) GB1171-91 more than 500 hours.

#### 4.Technical deviation

The maximum allowable deflection of the column is 1/1000 and the safety factor is 1.2.

#### 5.Strength

Strength index of shelf profiles(N/mm<sup>2</sup>): Tensile resistance, compression resistance, bending resistance 205, shear resistance 120, end face pressure 310;

Strength index of shelf welds(N/mm<sup>2</sup>): Butt weld compression 120, tensile 175, bending 120; Fillet weld resistance to compression, tension and resistance 140.

6.Color: Standard color: blue - orange(- yellow - gray white).

## Annexe 8 : Fiche technique élévateur Manitou

- Document confidentiel -

Toute diffusion est interdite sans  
l'autorisation expresse de la société CAPSE NC.

Fiche technique :

# **MC-X 30-2**

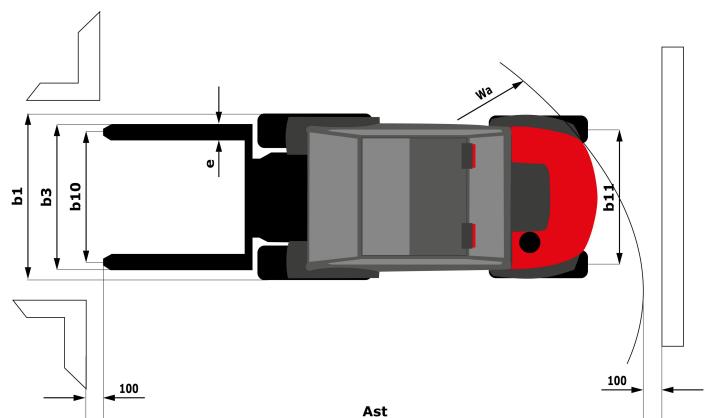
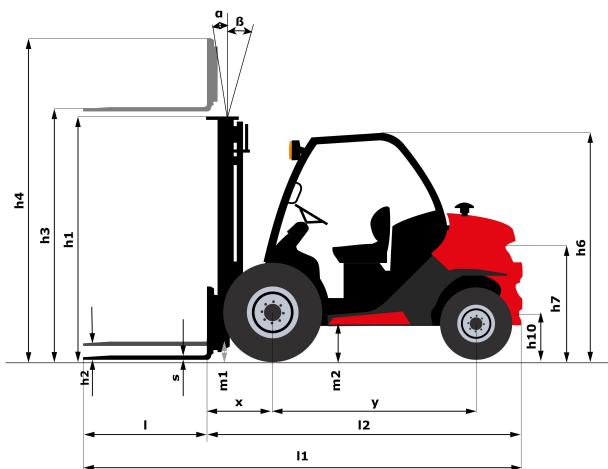
---



<b>Caractéristiques techniques</b>		<b>Métrique</b>	
1.1	Fabricant		Manitou
1.2	Modèle		MC-X_30-2
1.3	Source de puissance		Diesel
1.4	Type de conduite		Assis
1.5	Capacité max.	Q	3000 kg
1.6	Centre de gravité de la charge	c	500 mm
1.8	Distance du centre de l'essieu avant aux fourches	x	626 mm
1.9	Empattement	y	1900 mm
<b>Poids</b>		<b>Poids</b>	
2.1	Poids de service		4355 kg
2.2	Poids sur essieu avant (en charge) / arrière (en charge)		6435 kg / 920 kg
2.3	Poids sur essieu avant (à vide) / arrière (à vide)		1660 kg / 2695 kg
<b>Roues</b>		<b>Roues</b>	
3.1	Type de roues		Pneumatique
3.2	Dimensions roues avant		12,5/80-18/12 SL R4
3.3	Dimensions roues arrière		7,00-12/12 ED PLUS
3.5	Nombre de roues avant / arrières		2 / 2
3.2	Nombre de roues motrices		2
3.6	Voie avant	b10	1159 mm
3.7	Voie (milieu des roues) arrière	b11	1176 mm
<b>Dimensions</b>		<b>Dimensions</b>	
4.1	Inclinaison avant du mât (deg) / arrière du mât (deg)	α / β	10 / 12
4.7	Hauteur du protège conducteur (cabine)	h6	2155 mm
4.7	Hauteur hors tout du protège conducteur standard	h6	2155 mm
4.8	Hauteur du siège / hauteur debout	h7	1094 mm
4.19	Longueur hors-tout	l1	4265 mm
4.20	Longueur au talon des fourches	l2	3085 mm
4.21	Largeur hors tout	b1	1450 mm
4.22	Section de fourches / Largeur de fourches / Longueur de fourches	s / e / l	45 mm x 122 mm x 1150 mm
4.23	Tablier porte-fourche suivant norme DIN 15173 A/B		3A
4.24	Largeur du tablier porte fourches (avec dossier de charge)	b3	1260 mm
4.31	Garde au sol sous le mât	m1	300 mm
4.32	Garde au sol au centre de l'empattement	m2	310 mm
4.35	Rayon de giration	Wa	2650 mm
<b>Performances</b>		<b>Performances</b>	
5.1	Vitesse de déplacement (en charge / à vide)		12 km/h / 24.9 km/h
5.2	Vitesse de levée (en charge / à vide)		0.47 m/s / 0.46 m/s
5.3	Vitesse de descente (en charge / à vide)		0.5 m/s / 0.3 m/s
5.5	Effort de traction en charge / Force de traction (à vide)		1810 daN / 1150 daN
5.7	Pente franchissable - en charge / à vide		23 % / 26 %
5.9	Frein de service		Freins hydrauliques par perte de pression
<b>Moteur</b>		<b>Moteur</b>	
7.1	Marque du moteur / Modèle du moteur / Norme moteur		Kubota / V2403 / Stage 3A
7.2	Puissance du moteur conforme à la norme ISO 1585		36 kW

	<b>Moteur</b>	
7.3	Régime nominal	2700 tr/min
7.4	Nombre de cylindres / Cylindrée	4 - 2434 cm <sup>3</sup>
	Fuel consumption according to VDI cycle	5.3 l/h
<b>Divers</b>		
8.1	Type d'unité motrice	Câble
8.2	Pression hydraulique de travail pour les accessoires (bar)	180 Bar
8.3	Débit d'huile pour accessoire	53 l/min
8.4	Niveau sonore moyen à l'oreille du cariste mesuré/garanti	< 82 dB(A)

## Schémas d'encombrement

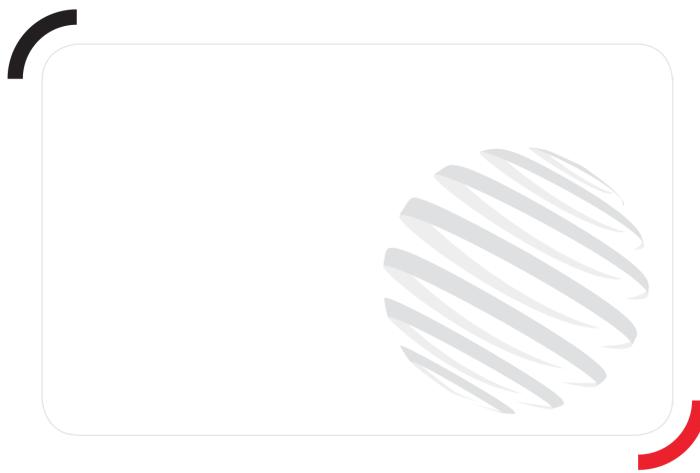


## Caractéristiques des mâts et capacités résiduelles

Duplex à visibilité totale	FVD 45
h2 - Levée libre	mm 117
h1 - Hauteur du mât abaissé	mm 3038
h3 - Hauteur de Levage	mm 4500
h4 - Hauteur mât déployé	mm 5290
α / β - Inclinaison du mât en avant / arrière	° 10 / 12

Triplex à levée libre	FLT 34	FLT 37	FLT 40	FLT 43	FLT 47	FLT 55
h2 - Levée libre	mm 1235	1335	1435	1585	1685	2035
h1 - Hauteur du mât abaissé	mm 1988	1988	2188	2338	2438	2788
h3 - Hauteur de Levage	mm 3400	3700	4000	4300	4700	5500
h4 - Hauteur mât déployé	mm 4236	4536	4836	5136	5536	6336
α / β - Inclinaison du mât en avant / arrière	° 10 / 12	10 / 12	10 / 12	10 / 12	10 / 12	6 / 6
Capacité résiduelle à hauteur maximale	kg 1580					
Capacité résiduelle sans accessoire (Abaque Industriel)	kg 1580					
Hauteur à la capacité maximale	mm 2500					

Triplex à visibilité totale	FVD 33	FVD 37	FVT 33
h2 - Levée libre	mm 117	117	129
h1 - Hauteur du mât abaissé	mm 2338	2598	1878
h3 - Hauteur de Levage	mm 3300	3700	3300
h4 - Hauteur mât déployé	mm 4090	4490	4079
α / β - Inclinaison du mât en avant / arrière	° 10 / 12	10 / 12	10 / 12



# **MANITOU** HANDLING YOUR WORLD

Siège Social  
430 rue de l'Aubinière - 44150 Ancenis Cedex - France  
Tel: +33(0)2 40 09 10 11 - Fax: +33 (0)2 40 09 10 97  
[www.manitou.com](http://www.manitou.com)



Cette publication présente le descriptif des versions et possibilités de configuration des produits Manitou qui peuvent différer en équipement. Les équipements présentés dans cette brochure peuvent être de série, en option, ou non disponibles suivant les versions. Manitou se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, de modifier les spécifications décrites et représentées. Les spécifications portées n'engagent pas le constructeur. Pour plus de détails, contactez votre concessionnaire Manitou. Document non contractuel. Présentation des produits non contractuelle. List des spécifications non exhaustive. Les logos ainsi que l'identité visuelle de l'entreprise sont la propriété de Manitou et ne peuvent être utilisés sans autorisation. Tous droits réservés. Les photos et schémas contenus dans la présente brochure ne sont fournis qu'à des fins de consultation et à titre indicatif.

MANITOU BF SA - Société anonyme à conseil d'administration - Capital social : 39 668 399 euros - 857 802 508 RCS Nantes

# DECLARATION "CE" DE CONFORMITE (originale)

## "EC" DECLARATION OF CONFORMITY (original) (1)

(2) Constructeur, *Manufacturer* : MANITOU BF

(3) Adresse, *Address* : RUE DE L'AUBINIERE  
44150 ANCENIS - FRANCE

(4) Titulaire du dossier technique, *Holder of the technical file* : MANITOU BF

(3) Adresse, *Address* : RUE DE L'AUBINIERE  
44150 ANCENIS - FRANCE

(5) Le constructeur déclare que la machine décrite ci-après, *The manufacturer declares that the machine described below* :

N° : 52001006\_0031 N/S : > MAN00000E01037605 <

ROUGH TERRAIN COUNTERBALANCED FORKLIFT-  
MC 30-2 D K ST3A S1, FOU-100X45X1200- 568/477N

(6) - Est conforme aux directives suivantes et à leurs transpositions en droit national (si applicables),  
*Complies with the following directives and their transpositions into national law (if applicable)* :

2006/42/CE

(7) - Pour les machines annexe IV, *For annex IV machines* :

(8) - Numéro d'attestation, *Certificate number* :

(9) - Organisme notifié, *Notified body* :

2000/14/CE + 2005/88/CE

(10) - Procédure appliquée, *Applied procedure* : ANNEXE VIII

(9) - Organisme notifié, *Notified body* : SNCH  
11 ROUTE DU LUXEMBOURG  
5201 SANDWEILER  
LUXEMBOURG

(11) - Niveau de puissance acoustique, *Sound power level* :

(12) Mesuré, *Mesured* : dB(A)

(13) Garanti, *Guaranteed* : 104 dB(A)

2014/30/UE

(14) - Normes harmonisées utilisées, *Harmonised standards used* :  
EN 12895: 2015

(15) - Normes ou dispositions techniques utilisées, *Standards or technical provisions used* :  
EN ISO 3991-1: 2015 + EN 16307--1 + A1: 2015

(16) - Fait à, *Done at* : ANCENIS

(17) - Date, *Date* : 02/03/2020

(18) - Nom du signataire, *Name of signatory* : ELISABETH AUSIMOUR

(19) - Fonction, *Function* : PRESIDENTE DE LA DIVISION MHA

(20) - Société, *Company* : MANITOU BF

(21) - Signature, *Signature* :

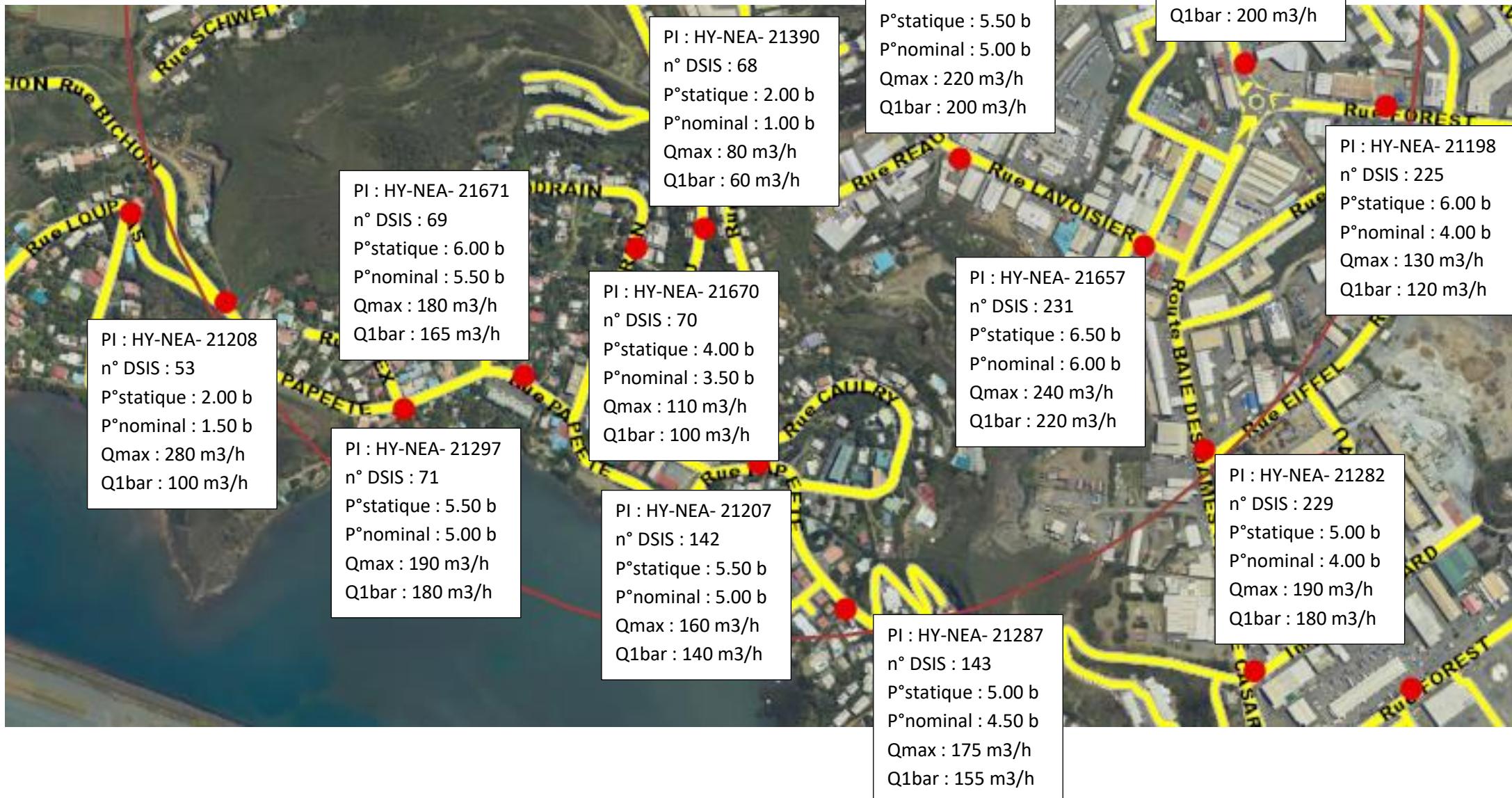
## Annexe 9 : Plans des poteaux incendie Ducos

- Document confidentiel -

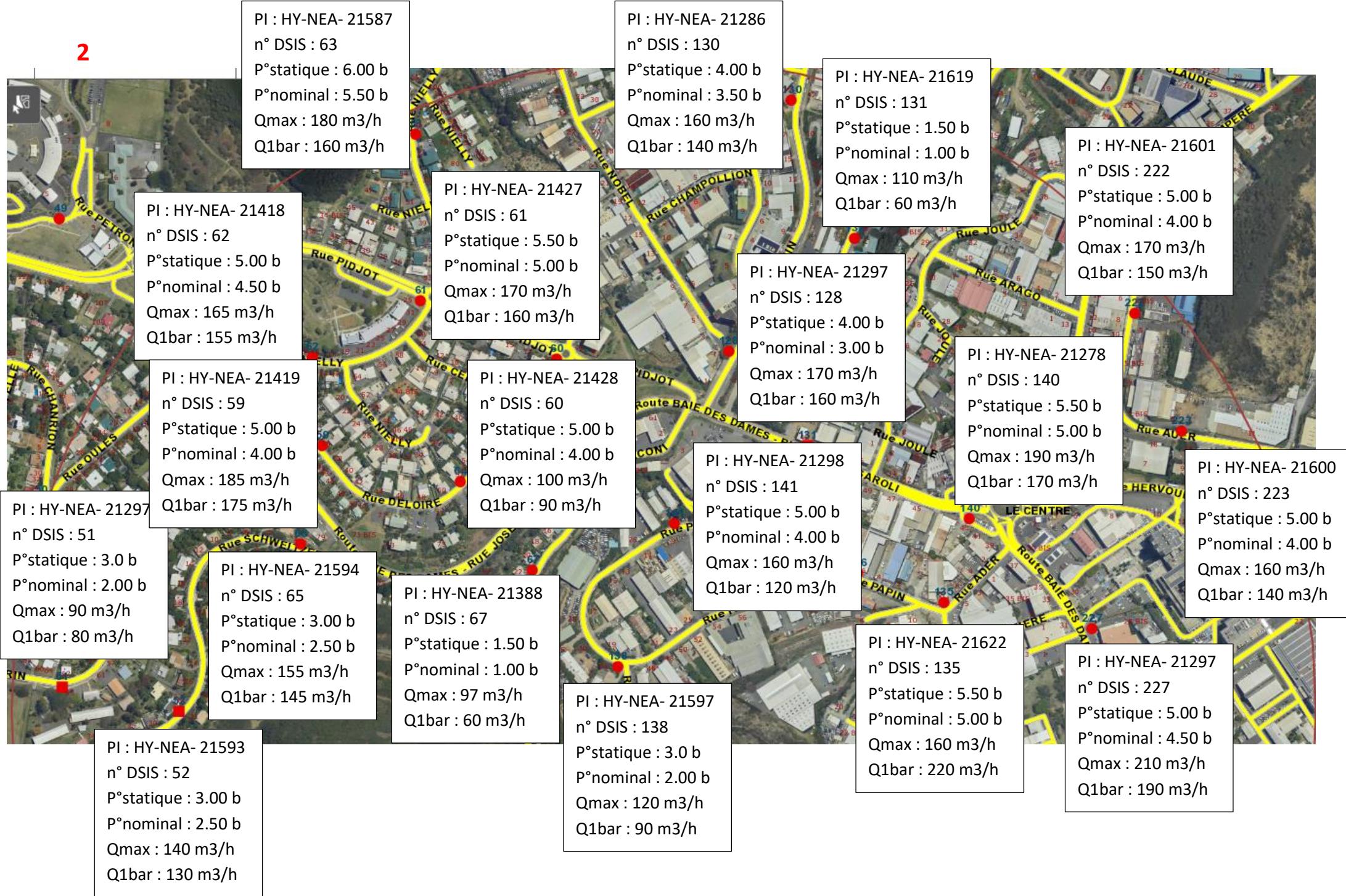
Toute diffusion est interdite sans  
l'autorisation expresse de la société CAPSE NC.



1



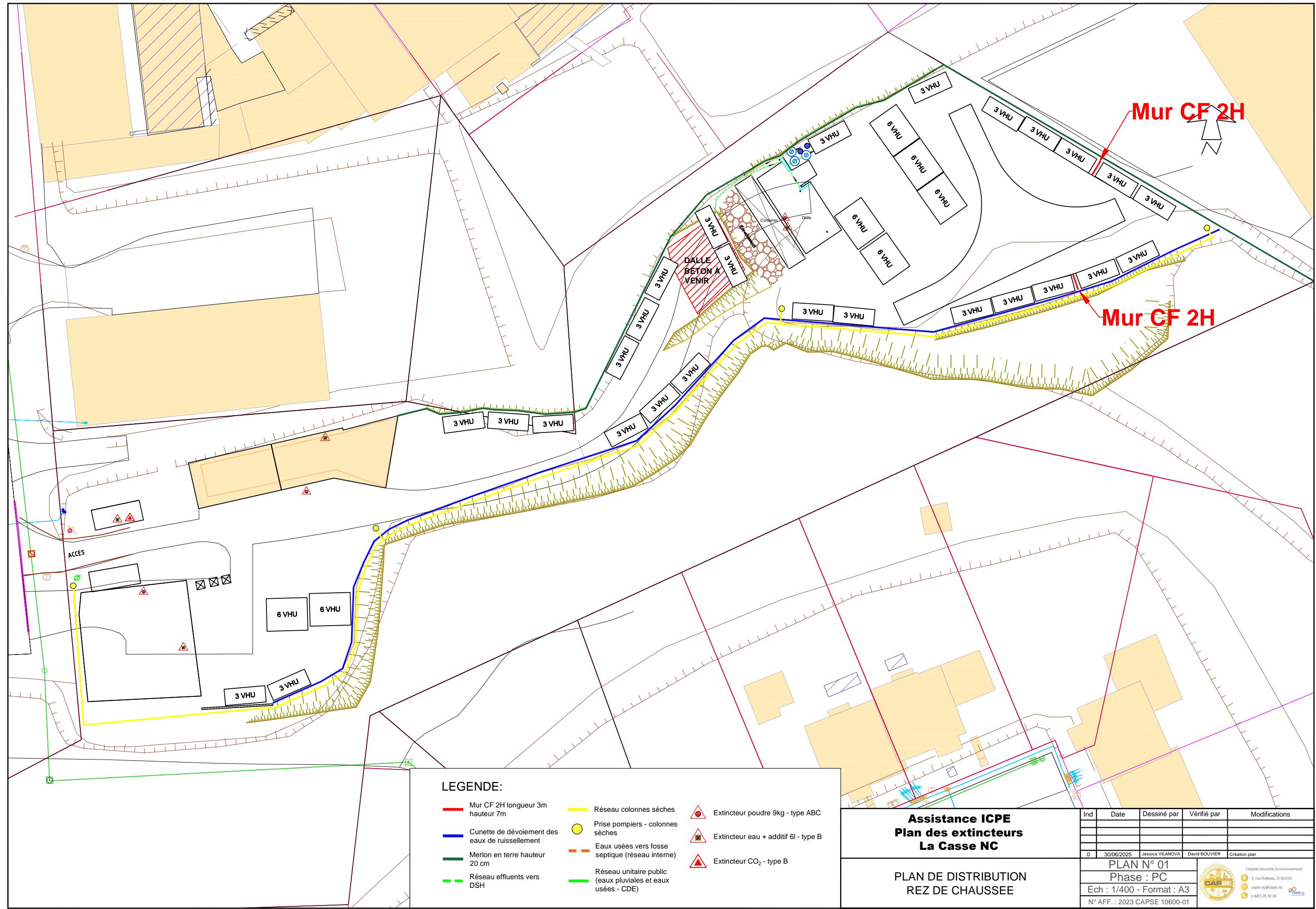
2



## Annexe 10 : Plan d'ensemble des installations avec extincteurs

- Document confidentiel -

Toute diffusion est interdite sans  
l'autorisation expresse de la société CAPSE NC.



## Annexe 11 : Rapports de modélisation - logiciel FLUMilog

- Document confidentiel -

Toute diffusion est interdite sans  
l'autorisation expresse de la société CAPSE NC.

# **FLUMilog**

**Interface graphique v.5.6.1.0**

**Outil de calculV5.61**

## **Flux Thermiques**

## **Détermination des distances d'effets**

<b>Utilisateur :</b>	<b>GD</b>
<b>Société :</b>	<b>CAPSE NC</b>
<b>Nom du Projet :</b>	<b>La Casse NC-6VHU</b>
<b>Cellule :</b>	<b>6VHU</b>
<b>Commentaire :</b>	
<b>Création du fichier de données d'entrée :</b>	<b>Juin 2025 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0</b>
<b>Date de création du fichier de résultats :</b>	<b>Juin 2025</b>

## I. DONNEES D'ENTREE :

**Donnée Cible**

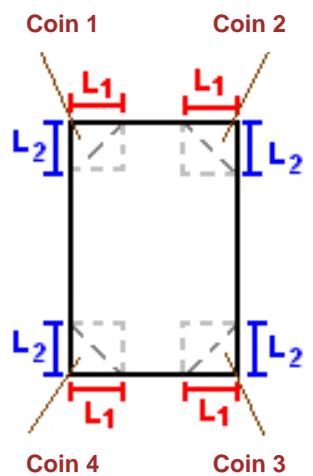
Hauteur de la cible : **1,8** m

**Stockage à l'air libre**

Oui

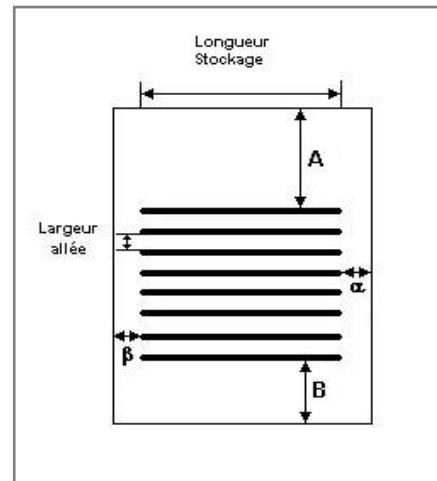
**Géométrie Cellule1**

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la zone de stockage(m)	<b>4,1</b>		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)	<b>5,0</b>		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>



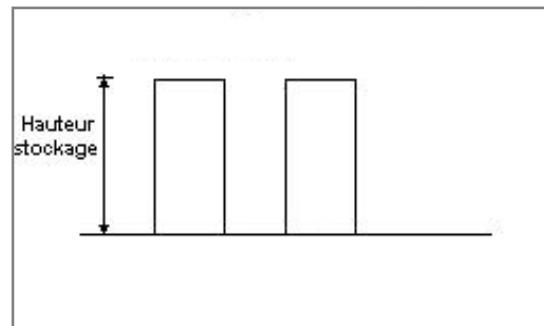
## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Nombre de niveaux	3
Mode de stockage	Rack
<b>Dimensions</b>	
Longueur de stockage	5,0 m
Déport latéral A	0,0 m
Déport latéral B	0,0 m
Longueur de préparation a	0,0 m
Longueur de préparation b	0,0 m
Hauteur maximum de stockage	6,0 m



Sens du stockage	dans le sens de la paroi 2
------------------	----------------------------

Stockage en racks	1
Largeur d'un double rack	4,0 m
Nombre de racks simples	0
Largeur d'un rack simple	2,0 m
Largeur des allées entre les racks	0,1 m



## Palette type de la cellule Cellule n°1

### Dimensions Palette

Longueur de la palette :	1,0 m	La longueur de la palette est très inférieure à la largeur du rack.
Largeur de la palette :	1,0 m	
Hauteur de la palette :	1,7 m	
Volume de la palette :	1,7 m <sup>3</sup>	
Nom de la palette :	VHU	Poids total de la palette : 8,0 kg

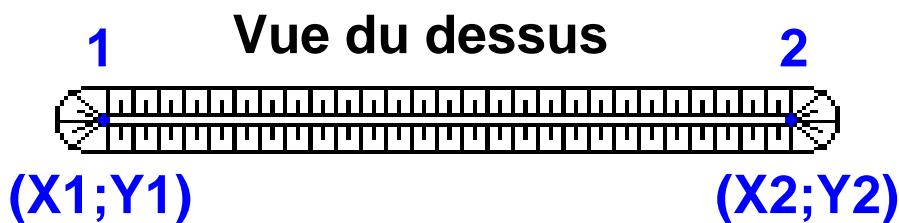
### Composition de la Palette (Masse en kg)

PE	Synthétique	NC	NC	NC	NC	NC
6,3	1,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

### Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	8,4 min
Puissance dégagée par la palette :	625,1 kW

## Merlons



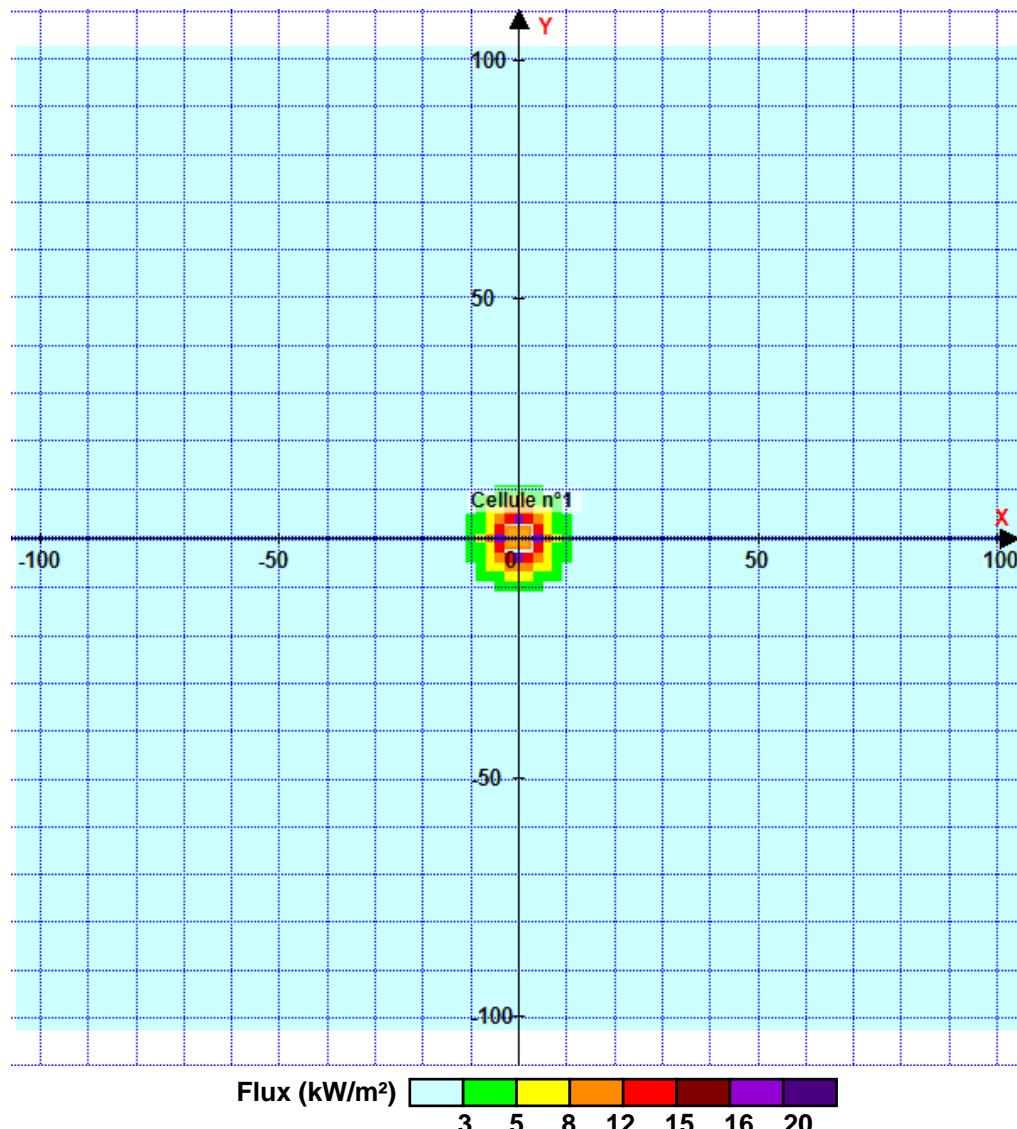
Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 45,0 min

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé.  
Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

# **FLUMilog**

**Interface graphique v.5.6.1.0**

**Outil de calculV5.61**

## **Flux Thermiques**

## **Détermination des distances d'effets**

<b>Utilisateur :</b>	<b>GD</b>
<b>Société :</b>	<b>CAPSE NC</b>
<b>Nom du Projet :</b>	<b>La Casse NC-6VHU-TIERS</b>
<b>Cellule :</b>	<b>6VHU</b>
<b>Commentaire :</b>	
<b>Création du fichier de données d'entrée :</b>	<b>Juin 2025 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0</b>
<b>Date de création du fichier de résultats :</b>	<b>Juin 2025</b>

## I. DONNEES D'ENTREE :

**Donnée Cible**

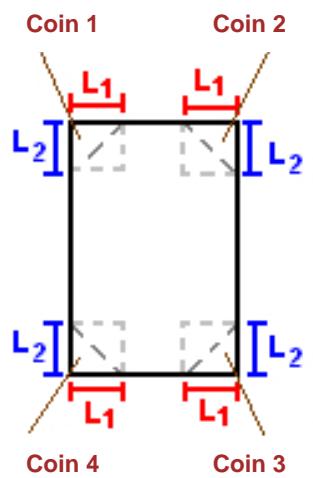
Hauteur de la cible : **10,0 m**

**Stockage à l'air libre**

**Oui**

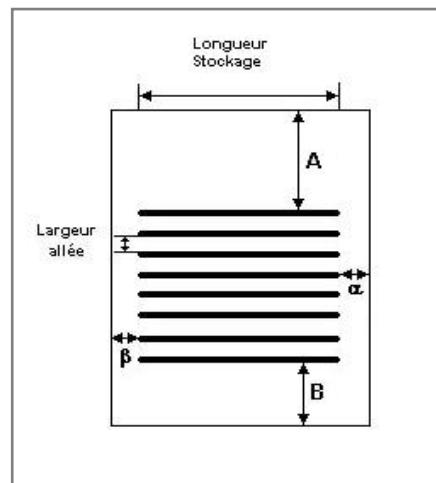
**Géométrie Cellule1**

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la zone de stockage(m)	<b>4,1</b>		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)	<b>5,0</b>		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>

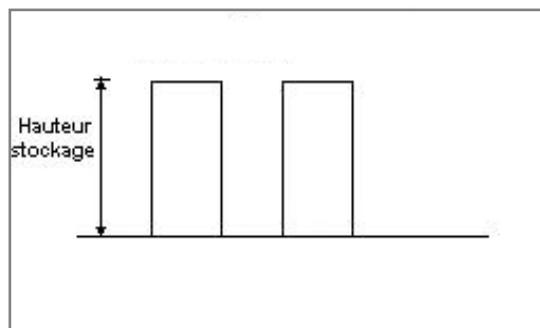


## Stockage de la cellule : Cellule n°1

<b>Nombre de niveaux</b>	3
<b>Mode de stockage</b>	<b>Rack</b>
<i>mensions</i>	
<b>Longueur de stockage</b>	5,0 m
<b>Déport latéral A</b>	0,0 m
<b>Déport latéral B</b>	0,0 m
<b>Longueur de préparation a</b>	0,0 m
<b>Longueur de préparation b</b>	0,0 m
<b>Hauteur maximum de stockage</b>	6,0 m



Sens du stockage	dans le sens de la paroi 2
Nombre de double racks	2
Largeur d'un double rack	2,0 m
Nombre de racks simples	0
Largeur d'un rack simple	1,0 m
Largeur des allées entre les racks	0,1 m



## **Palette type de la cellule Cellule n°1**

## *Dimensions Palette*

Longueur de la palette :	1,0	m
Largeur de la palette :	1,0	m
Hauteur de la palette :	1,7	m
Volume de la palette :	1,7	$m^3$
Nom de la palette :	VHU	Poids total de la palette : 8,0 kg

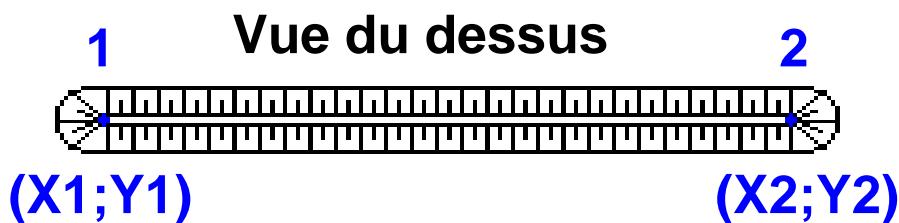
### **Composition de la Palette (Masse en kg)**

<b>PE</b>	<b>Synthétique</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>
6,3	1,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>			
0,0	0,0	0,0	0,0			

### *Données supplémentaires*

Durée de combustion de la palette : 8,4 min

## Merlons



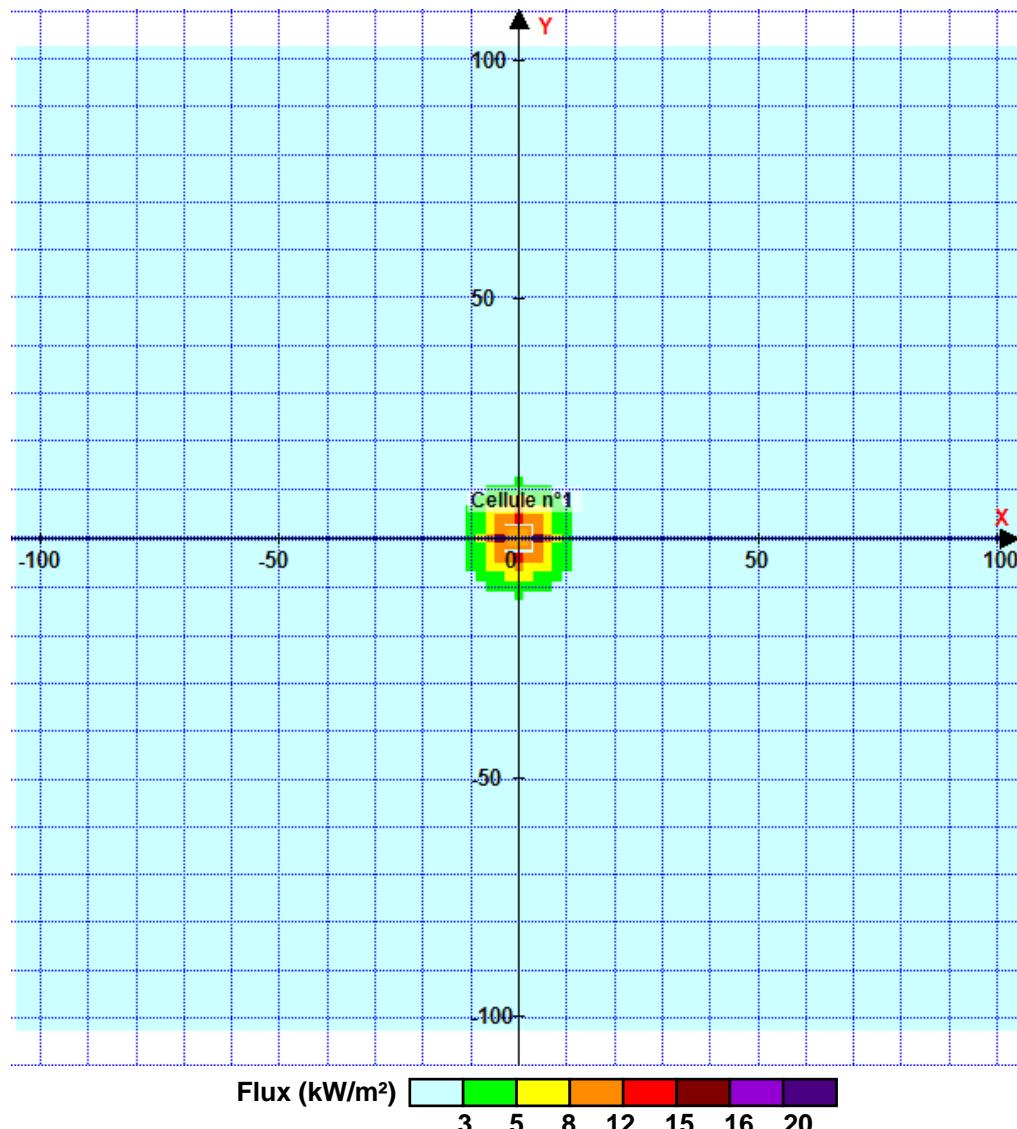
Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 45,0 min

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé.  
Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

# **FLUMilog**

**Interface graphique v.5.6.1.0**

**Outil de calculV5.61**

## **Flux Thermiques**

## **Détermination des distances d'effets**

<b>Utilisateur :</b>	<b>GD</b>
<b>Société :</b>	<b>CAPSE NC</b>
<b>Nom du Projet :</b>	<b>La Casse NC-9VHU</b>
<b>Cellule :</b>	<b>9VHU</b>
<b>Commentaire :</b>	
<b>Création du fichier de données d'entrée :</b>	<b>Juin 2025 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0</b>
<b>Date de création du fichier de résultats :</b>	<b>Juin 2025</b>

## I. DONNEES D'ENTREE :

**Donnée Cible**

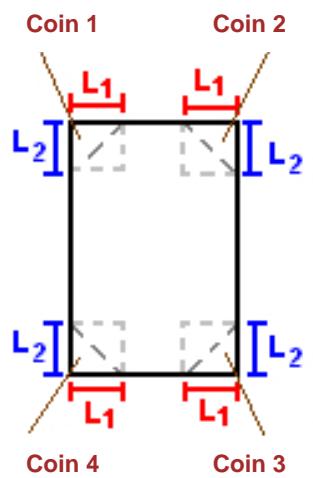
Hauteur de la cible : **1,8** m

**Stockage à l'air libre**

Oui

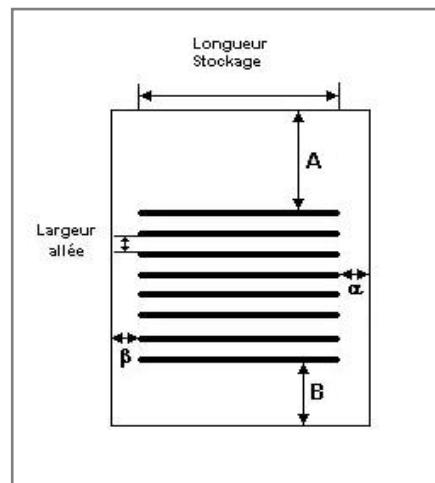
**Géométrie Cellule1**

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la zone de stockage(m)	<b>2,1</b>		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)	<b>15,0</b>		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>

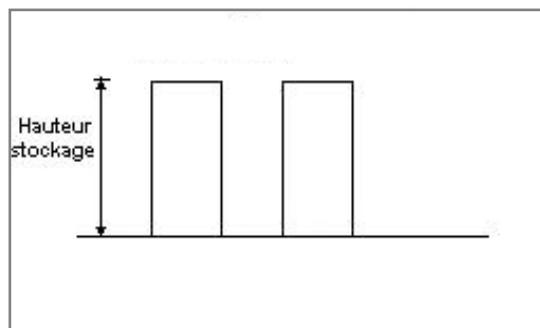


## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Nombre de niveaux	3
Mode de stockage	Rack
<i>mensions</i>	
Longueur de stockage	15,0 m
Déport latéral A	0,1 m
Déport latéral B	0,0 m
Longueur de préparation a	0,0 m
Longueur de préparation b	0,0 m
Hauteur maximum de stockage	6,0 m



Sens du stockage	dans le sens de la paroi 2
Nombre de double racks	1
Largeur d'un double rack	2,0 m
Nombre de racks simples	0
Largeur d'un rack simple	1,0 m
Largeur des allées entre les racks	0,0 m



## **Palette type de la cellule Cellule n°1**

## *Dimensions Palette*

<b>Longueur de la palette :</b>	<b>1,0</b> m
<b>Largeur de la palette :</b>	<b>1,0</b> m
<b>Hauteur de la palette :</b>	<b>1,7</b> m
<b>Volume de la palette :</b>	<b>1,7</b> m <sup>3</sup>
<b>Nom de la palette :</b>	<b>VHU</b>
<b>Poids total de la palette :</b>	<b>8,0</b> kg

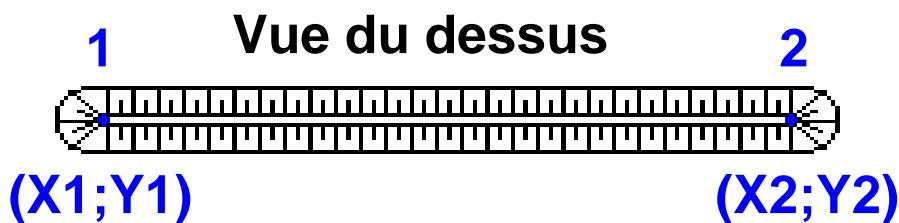
### **Composition de la Palette (Masse en kg)**

<b>PE</b>	<b>Synthétique</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>
<b>6,3</b>	<b>1,7</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>
<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>			
<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>			

### *Données supplémentaires*

Durée de combustion de la palette : 8,4 min

## Merlons



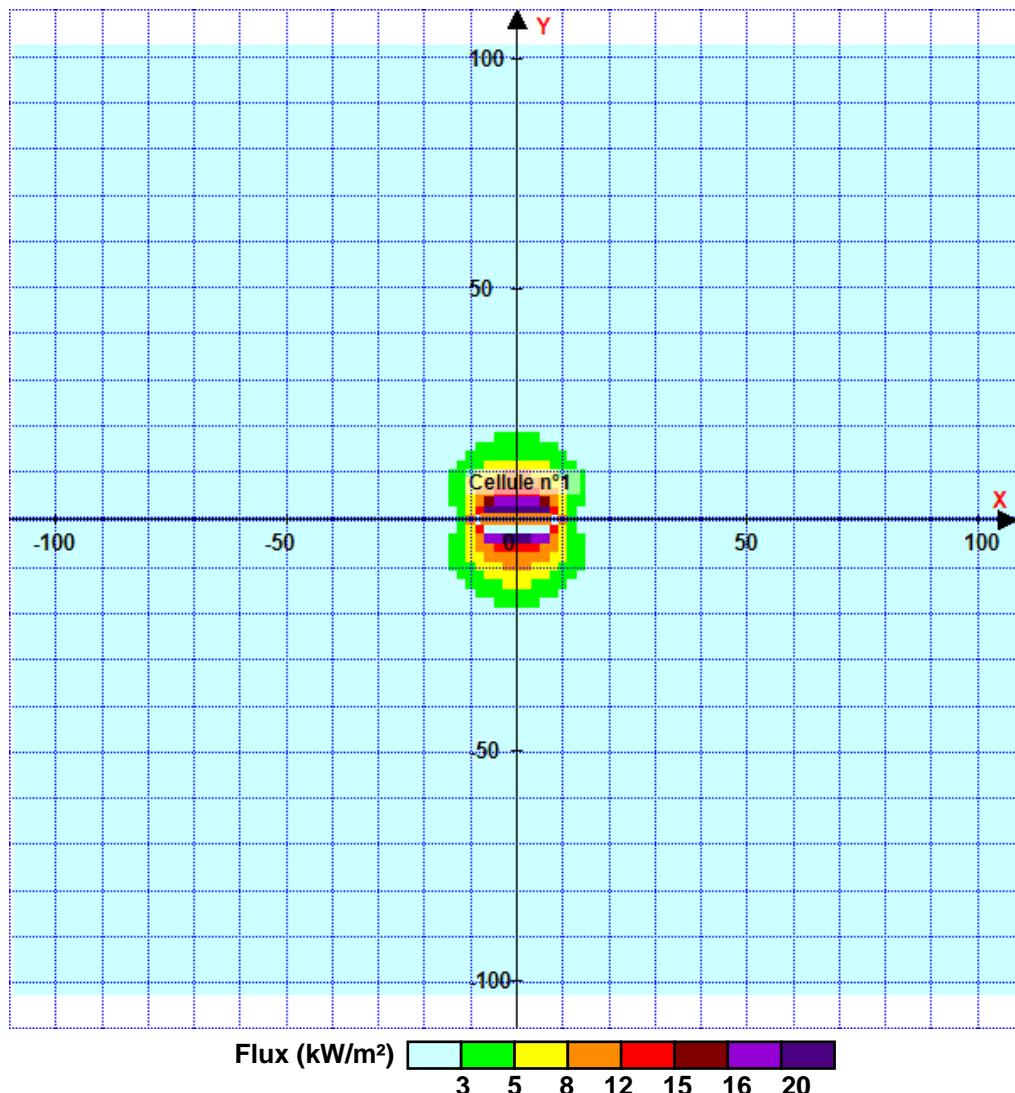
Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 47,0 min

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé.  
Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

# **FLUMilog**

**Interface graphique v.5.6.1.0**

**Outil de calculV5.61**

## **Flux Thermiques**

## **Détermination des distances d'effets**

<b>Utilisateur :</b>	<b>GD</b>
<b>Société :</b>	<b>CAPSE NC</b>
<b>Nom du Projet :</b>	<b>La Casse NC-12VHU</b>
<b>Cellule :</b>	<b>6VHU</b>
<b>Commentaire :</b>	
<b>Création du fichier de données d'entrée :</b>	<b>Juin 2025 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0</b>
<b>Date de création du fichier de résultats :</b>	<b>Juin 2025</b>

## I. DONNEES D'ENTREE :

**Donnée Cible**

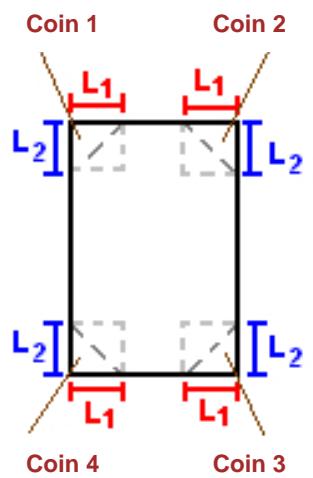
Hauteur de la cible : **1,8** m

**Stockage à l'air libre**

Oui

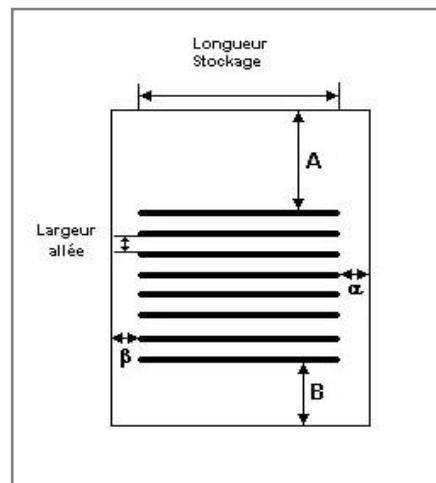
**Géométrie Cellule1**

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la zone de stockage(m)	<b>4,1</b>		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)	<b>10,0</b>		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>

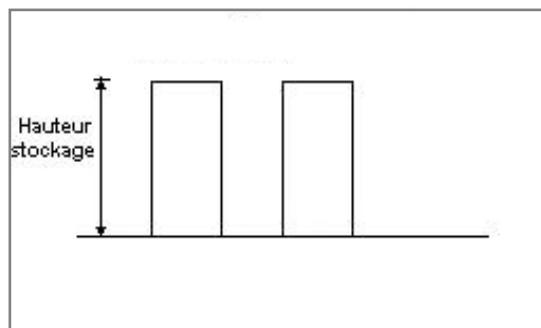


## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Nombre de niveaux	3
Mode de stockage	Rack
<i>mensions</i>	
Longueur de stockage	10,0 m
Déport latéral A	0,0 m
Déport latéral B	0,0 m
Longueur de préparation a	0,0 m
Longueur de préparation b	0,0 m
Hauteur maximum de stockage	12,0 m



Sens du stockage	dans le sens de la paroi 2
Nombre de double racks	2
Largeur d'un double rack	2,0 m
Nombre de racks simples	0
Largeur d'un rack simple	1,0 m
Largeur des allées entre les racks	0,1 m



## **Palette type de la cellule Cellule n°1**

## *Dimensions Palette*

Longueur de la palette :	1,0	m
Largeur de la palette :	1,0	m
Hauteur de la palette :	1,7	m
Volume de la palette :	1,7	$m^3$
Nom de la palette :	VHU	Poids total de la palette : 8,0 kg

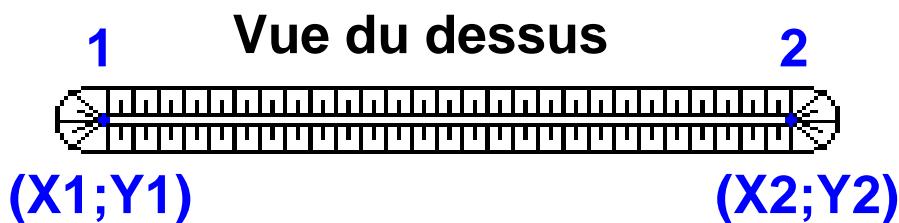
### **Composition de la Palette (Masse en kg)**

<b>PE</b>	<b>Synthétique</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>
6,3	1,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>			
0,0	0,0	0,0	0,0			

### *Données supplémentaires*

Durée de combustion de la palette : 8,4 min  
Puissance dégagée par la palette : 625,1 kW

## Merlons



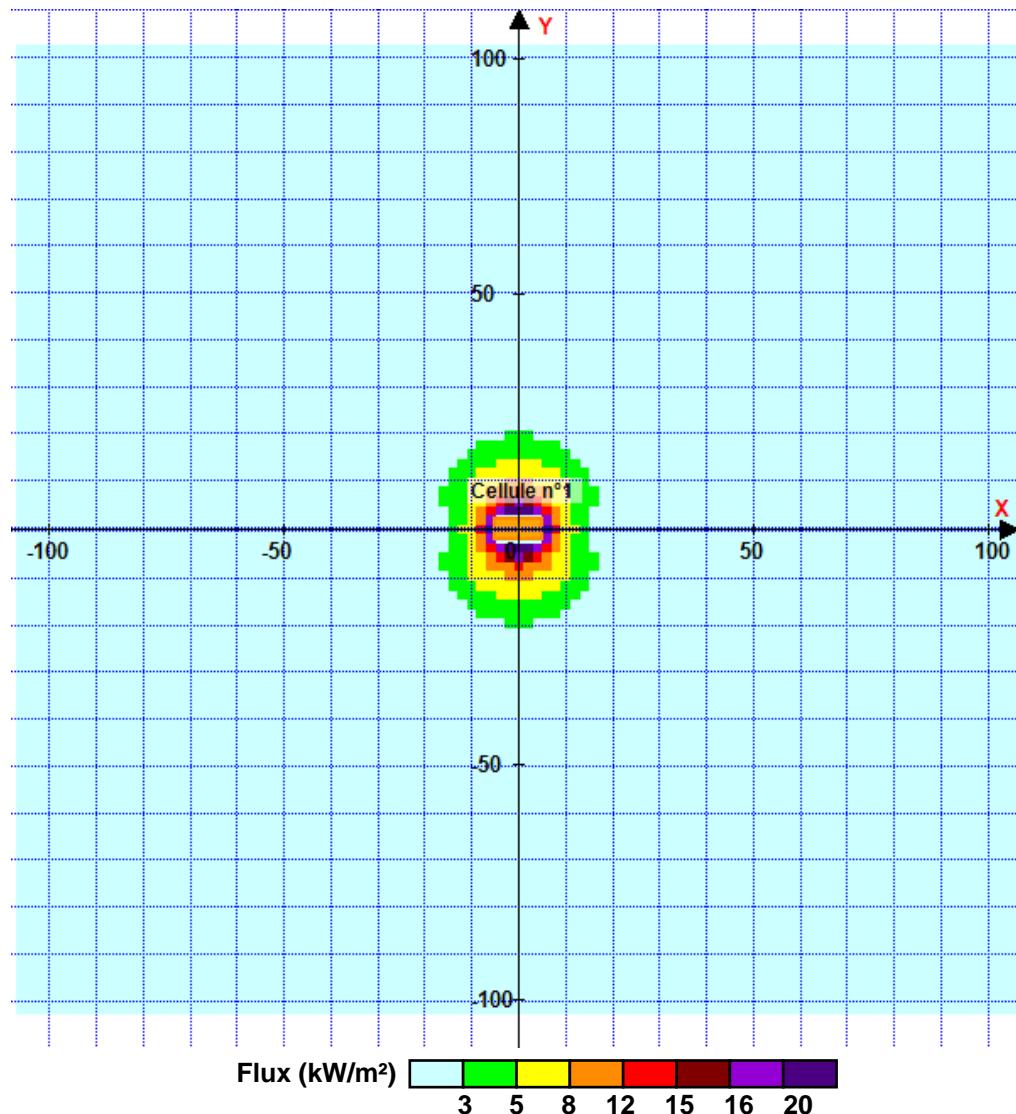
Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 80,0 min

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé.  
Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

# **FLUMilog**

**Interface graphique v.5.6.1.0**

**Outil de calculV5.61**

## **Flux Thermiques**

## **Détermination des distances d'effets**

<b>Utilisateur :</b>	<b>GD</b>
<b>Société :</b>	<b>CAPSE NC</b>
<b>Nom du Projet :</b>	<b>La Casse NC-12VHU-TIERS</b>
<b>Cellule :</b>	<b>6VHU</b>
<b>Commentaire :</b>	
<b>Création du fichier de données d'entrée :</b>	<b>Juin 2025 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0</b>
<b>Date de création du fichier de résultats :</b>	<b>Juin 2025</b>

## I. DONNEES D'ENTREE :

**Donnée Cible**

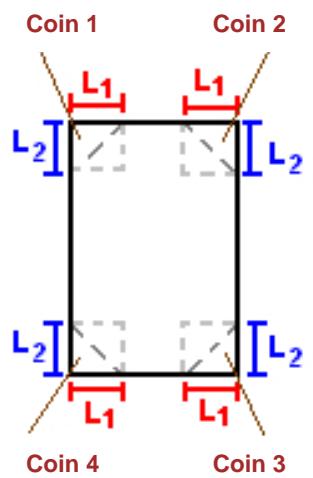
Hauteur de la cible : **10,0 m**

**Stockage à l'air libre**

**Oui**

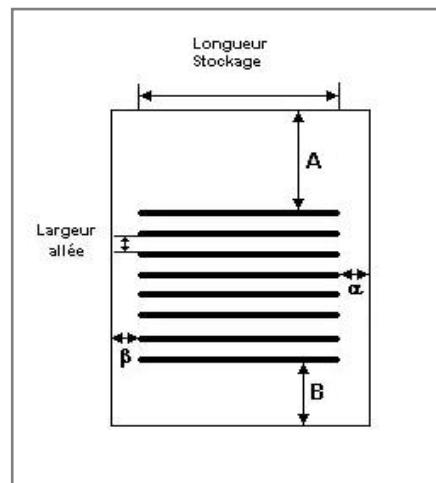
**Géométrie Cellule1**

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la zone de stockage(m)	<b>4,1</b>		
Largeur maximum de la zone de stockage (m)	<b>10,0</b>		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	<b>0,0</b>
		L2 (m)	<b>0,0</b>

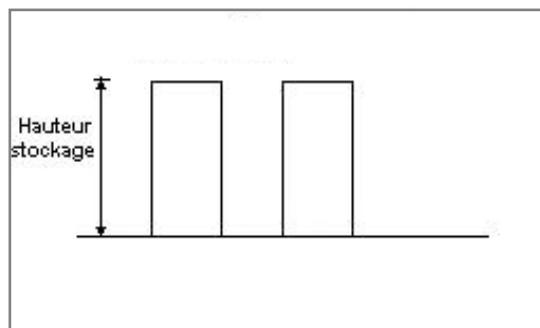


## Stockage de la cellule : Cellule n°1

Nombre de niveaux	3
Mode de stockage	Rack
<i>mensions</i>	
Longueur de stockage	10,0 m
Déport latéral A	0,0 m
Déport latéral B	0,0 m
Longueur de préparation a	0,0 m
Longueur de préparation b	0,0 m
Hauteur maximum de stockage	12,0 m



Sens du stockage	dans le sens de la paroi 2
Nombre de double racks	2
Largeur d'un double rack	2,0 m
Nombre de racks simples	0
Largeur d'un rack simple	1,0 m
Largeur des allées entre les racks	0,1 m



## **Palette type de la cellule Cellule n°1**

## *Dimensions Palette*

Longueur de la palette :	1,0	m
Largeur de la palette :	1,0	m
Hauteur de la palette :	1,7	m
Volume de la palette :	1,7	$m^3$
Nom de la palette :	VHU	Poids total de la palette : 8,0 kg

### **Composition de la Palette (Masse en kg)**

<b>PE</b>	<b>Synthétique</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>
<b>6,3</b>	<b>1,7</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>
<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>	<b>NC</b>			
<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>			

### *Données supplémentaires*

**Durée de combustion de la palette :** 8,4 min  
**Puissance dégagée par la palette :** 625,1 kW

# Merlons

The diagram shows a horizontal ruler with two points labeled 1 and 2. Point 1 is at the left end of the ruler, and point 2 is at the right end. The ruler has markings every millimeter.

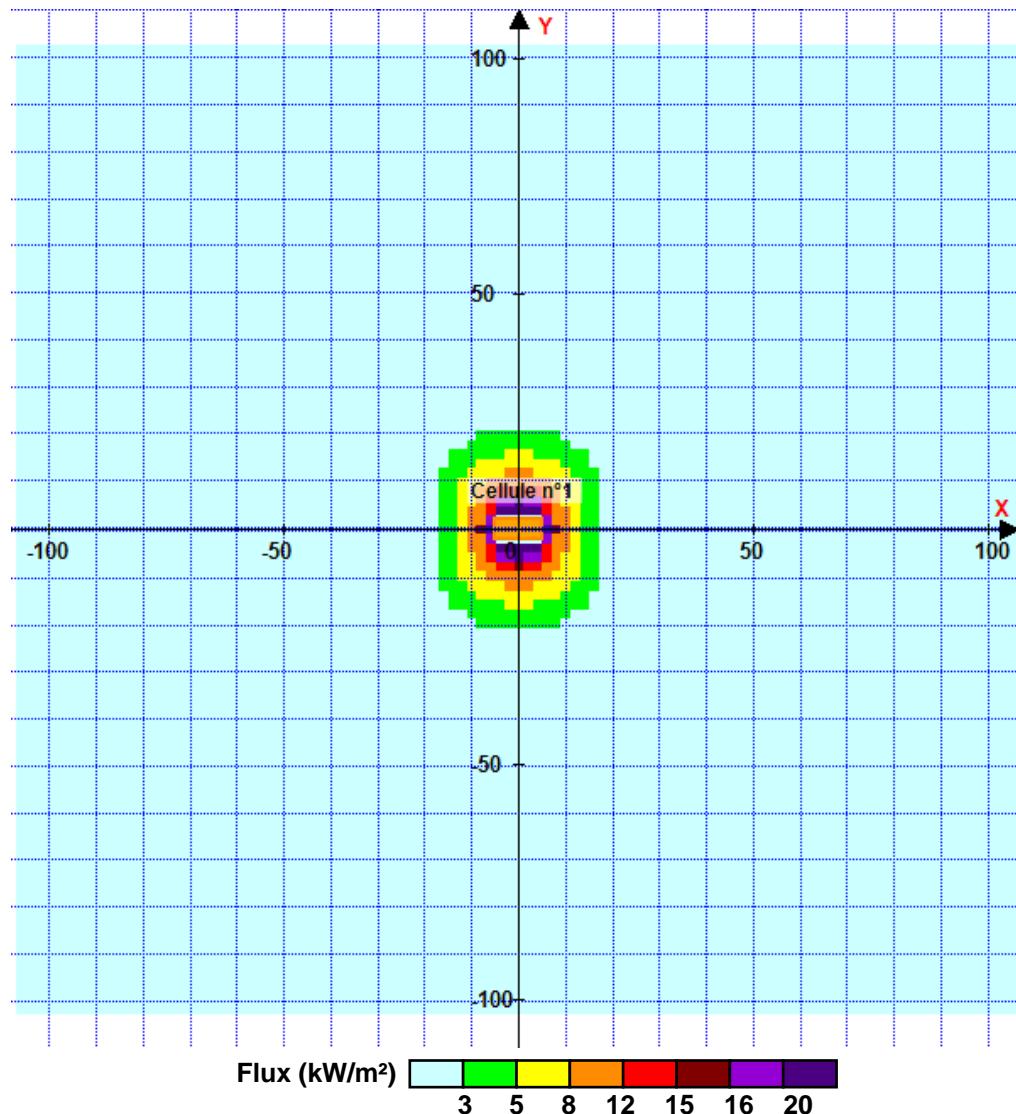
		Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
Merlon n°	Hauteur (m)	X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

## II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 80,0 min

### Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé.  
Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.